

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Aménagement du territoire
(région cévenole et bassin minier du Gard).*

28833. — 22 mars 1973. — **M. Roucaute** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir le niveau actuel de la production du bassin minier du Gard. Le gisement le permet et les besoins actuels du pays, en charbon, sont loin d'être satisfaits ; 2° pour assurer l'industrialisation complémentaire de la région cévenole, notamment dans les vallées du Gardon, de la Cèze et de l'Auzonnet, déjà fortement éprouvées par la récession charbonnière, sévissant depuis plusieurs années et causant le marasme économique de la région.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté

soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (retraités : exonération des cotisations).

28830. — 20 mars 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'en bien des domaines, les commerçants et artisans sont affrontés à de graves problèmes, pour une amélioration indispensable de leur situation. Il attire, à cette occasion, son attention sur l'urgence que constitue l'exonération des cotisations d'assurance maladie en faveur des retraités de ces catégories sociales (et, d'abord, de ceux qui, bien que non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent cependant verser une cotisation annuelle de 250 francs.) Cette demande, souligne-t-il, se situe dans le cadre de l'harmonisation des législations de sécurité sociale, les retraités du régime général étant dispensés de toute cotisation d'assurance maladie.

Service national (français naturalisé dans un autre pays et gardant la double nationalité).

28841. — 22 mars 1973. — **M. Roland Leroy** expose à **M. le Premier ministre** que les modifications récemment apportées au code de la nationalité française ont reconnu la possibilité de la double nationalité, la naturalisation dans un autre pays n'entraînant pas automatiquement la perte de la nationalité française. Dans ces conditions, ne convient-il pas d'en tirer une conséquence évidente par rapport au service militaire. Le service accompli d'une manière ou d'une autre dans l'un ou l'autre pays satisfait aux obligations militaires prévues par la loi. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre sur le problème des obligations militaires.

Service national (sursis, loi du 9 juillet 1970).

28842. — 22 mars 1973. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la suppression des sursis pour études, résultant de l'application de la loi du 9 juillet 1970 relative au service national. Cette mesure interdit aux bacheliers d'envisager la poursuite d'études au-delà de vingt et un ans sans interruption d'une année. Elle tend à favoriser l'orientation vers les formations supérieures courtes et à diminuer le nombre des étudiants dans l'enseignement supérieur. Elle frappe sélectivement les jeunes appartenant aux couches sociales les plus modestes qui, plus que tous autres, auront des difficultés pour reprendre leurs études après l'accomplissement du service national. Convaincu que, devant la protestation unanime soulevée par ces mesures contraires à l'intérêt de la jeunesse et à l'intérêt national, le Parlement sera amené à modifier la loi du 9 juillet 1970, il lui demande s'il peut surseoir dans l'immédiat à l'application des dispositions de cette loi supprimant les sursis pour études.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D. O. M., T. O. M. (libertés des fonctionnaires).

28839. — 22 mars 1973. — **M. Odru** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** de certaines restrictions imposées aux libertés des fonctionnaires, notamment l'interdiction faite récemment aux fonctionnaires de l'Etat, en service dans un territoire d'outre-mer de participer à toute manifestation publique en raison des élections, par le télégramme suivant émanant du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : « A l'approche des élections législatives, les fonctionnaires de l'Etat au service dans le territoire de... devront s'abstenir de participer à toute manifestation publique à compter du 5 février 1973 ». Il lui demande quelles sont les dispositions législatives qui fondent un tel excès de pouvoir qui, entre autres, interdit à un fonctionnaire d'être candidat aux élections législatives.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Parlement européen (silence gardé par l'O. R. T. F. et les journaux français sur ses travaux).

28812. — 16 mars 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur les plaintes formulées par différentes délégations étrangères concernant les conditions dans lesquelles l'O. R. T. F. a rendu compte de la séance inaugurale du 16 janvier du Parlement européen. En effet, ces délégations se plaignent que l'O. R. T. F. n'ait pas cru devoir reproduire, ni même mentionner au cours de ces journées d'information à Strasbourg, la séance solennelle du Parlement européen des 16 et 17 janvier. Ceci rejoint, au demeurant, les observations faites par de nombreuses personnalités françaises sur le silence trop souvent constaté, non seulement de l'O. R. T. F. mais des journaux français en général sur les travaux de l'Assemblée consultative européenne lorsqu'elle siège à Strasbourg. Il lui demande si le Gouvernement, conscient de cette situation, envisage de prendre un certain nombre de mesures et quelles seront ses recommandations à l'égard du conseil d'administration de l'O. R. T. F.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat)

28834. — 22 mars 1973. — **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** si le problème du relèvement de l'indice de traitement des maîtres d'internat et surveillants d'externat des lycées et collèges, fonctionnaires appartenant à la catégorie B, a été examiné lors des réunions qui ont eu lieu au cours des mois écoulés sous l'égide du ministre de la fonction publique dans le cadre des discussions générales concernant la catégorie B. Plus précisément, il lui demande si une décision de principe est prise pour l'augmentation de l'indice des traitements des maîtres d'internat et des surveillants d'externat et quelle est l'importance de l'augmentation envisagée.

AFFAIRES SOCIALES

Pensions de retraite (veuves : cumul de la pension personnelle et de la pension de réversion).

28818. — 17 mars 1973. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une veuve dont le mari décédé vingt mois après sa mise à la retraite, avait effectué trente-huit années de versement à la sécurité sociale, et qui elle-même avait eu une activité salariée de 1930 à 1938 ayant dû après cette date consacrer tous ses soins à élever ses enfants. Il lui précise que la réglementation actuelle ne donne à l'intéressée la possibilité que de choisir entre la moitié de la pension de son mari ou le montant de sa retraite personnelle, de sorte qu'elle se trouve, par rapport à une veuve qui n'a jamais eu d'activité salariée, injustement défavorisée car elle ne retire aucun bénéfice des cotisations qu'elle a versées pour se constituer une retraite personnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que la législation en la matière soit modifiée afin que ces veuves puissent bénéficier à la fois de la réversion de la pension attribuée à leur mari et d'une pension personnelle correspondant aux cotisations de retraite qu'elles ont elles-mêmes versées.

Allocations familiales (maintien dans certains cas au-delà de dix-huit ans).

28827. — 20 mars 1973. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier dans certains cas la limite d'âge de dix-huit ans, au-delà de laquelle les allocations familiales ne sont plus attribuées. Cette limite pourrait être élevée notamment dans le cas où les enfants à charge ont été victimes de graves ennuis de santé ayant provoqué des interruptions temporaires dans la scolarité.

Emploi (fermeture d'une entreprise du Havre).

28846. — 22 mars 1973. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la vive émotion causée parmi la population havraise par la décision de fermeture d'une entreprise du Havre. Cette entreprise s'était, voici quelques années, associée à un groupe très important qui a finalement repris à son compte la branche pharmaceutique (production d'acide gallique et d'ATMB) secteur d'activité très rentable. Puis, une société belge a acheté la licence de fabrication des tanins et le matériel de production correspondant. Enfin, une entreprise italienne est sur le point d'acquiescer la branche de traitement des bois de campêche. La direction de cette entreprise a donc décidé la fermeture de l'établissement et le licenciement pur et simple de la totalité du personnel pour le 31 décembre 1973. Cent quatre-vingts personnes sont concernées, âgées pour plus de la moitié de cinquante ans et plus, avec une ancienneté de vingt-cinq à trente ans dans l'entreprise. C'est dire que leur reclassement professionnel sera des plus difficiles. De plus, la direction de l'entreprise désirant conserver la totalité de son personnel jusqu'à la fermeture, s'oppose au départ avant le 31 décembre des employés qui trouveraient avant cette date un emploi par leurs propres moyens, en refusant en particulier dans ce cas le versement de la prime de licenciement. L'agence nationale de l'emploi propose aux travailleurs licenciés de participer à des stages de formation professionnelle, mais ces stages sont axés sur les métiers du bâtiment pour lesquels il n'existe que peu de débouchés dans la région. De plus, les travailleurs immigrés, qui représentent 30 p. 100

du personnel concerné, ne peuvent participer à ces stages pour lesquels il est indispensable de savoir lire et écrire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit avant tout réexaminée la décision de fermeture de cet établissement, qui dispose toujours d'une clientèle nombreuse et qui pourrait être maintenu en activité.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Taxe locale d'équipement (exonération).

28848. — 22 mars 1973. — M. Bécarn attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur les conditions d'application de la taxe locale d'équipement, dans certaines communes urbaines. Il lui signale que certains constructeurs s'installant en zone rurale se voient refuser toute participation de la ville, qui n'envisage pas à leur profit l'extension du réseau d'eau, même lorsque celui-ci se trouve à proximité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de cette taxe les propriétaires qui doivent faire face à de lourdes charges à ce titre. Dans la négative, il lui semblerait normal que la collectivité locale soit contrainte de participer à ces branchements, au minimum dans la limite du montant de cette taxe. Il lui fait observer par ailleurs qu'en matière de branchement d'électricité, le système actuel selon lequel la charge des poteaux est au premier occupant, sans que les constructeurs ultérieurs aient obligatoirement à en assurer une quote-part, devrait être modifié.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre (statut des foyers).

28811. — 16 mars 1973. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Etablissement public de l'Etat, institué par la loi du 3 janvier 1918, cet office gère des foyers où les victimes de guerre trouvent une aide adaptée à leurs besoins. Or, ces foyers au nombre de quatorze, dont certains existent depuis plus de quarante ans, n'ont jamais pu obtenir de statut et pour cette raison aucun de leurs agents ne peut être titularisé. Il semble que le ministère des finances refuse en effet de reconnaître l'existence légale de ces établissements, bien que chaque année des crédits leur soient ouverts au budget des anciens combattants. D'ailleurs, les écoles de rééducation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont pu, elles, bénéficier des dispositions de l'article 174 de la loi de finances pour 1945, ce qui leur a permis d'être titularisées à dater du 1^{er} janvier 1946. Il lui demande donc s'il n'est pas possible de reconnaître le rôle social très grand joué par ces foyers, en leur accordant la possibilité d'une titularisation rapide.

DEFENSE NATIONALE

Défense nationale (personnels imprimeurs, projet de statut).

28816. — 16 mars 1973. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les inquiétudes exprimées par les personnels imprimeurs sur la non-application à leur égard de la totalité des dispositions de la convention collective du secteur privé. Cette inégalité de traitement conduit, en matière de rémunération et avantages sociaux, à une sérieuse dégradation de leurs situations. Un projet de statut est en train d'être élaboré entre la direction du ministère des finances et le service de coordination de la défense nationale. Certaines propositions satisfaisantes pour le personnel intéressé ont été faites, mais rien n'est encore réglé. Il semblerait que le ministère des finances soulève quelques objections à la satisfaction des légitimes demandes des personnels de l'imprimerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir le plus rapidement possible ce projet de statut nécessaire à l'amélioration des conditions de travail de ces personnels.

Service national (sursis, loi du 9 juillet 1970).

28829. — 20 mars 1973. — M. Robert Fabre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le mécontentement grandissant des lycéens et étudiants, provoqué par l'appli-

cation de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national. L'importance du problème des sursis, qui touche à la conception du service national et à la formation universitaire et professionnelle, ne peut être sous-estimée. Il demande donc s'il n'estime pas nécessaire que s'ouvre dès la rentrée parlementaire un large débat sur l'ensemble de ces questions.

ECONOMIE ET FINANCES

Bénéficiaire foncière (taxe) (exonération : société civile de construction bénéficiaire de prêts spéciaux, crédits relais ou crédits complémentaires).

28813. — 16 mars 1973. — M. René Ribière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 841 bis (7^o), les inscriptions hypothécaires prises à la suite de la rédaction des actes de prêts spéciaux à la construction visés aux articles 265 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation sont exonérées de taxe de publicité foncière. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* du 6 février 1971 (débat Assemblée nationale, p. 342), il a été précisé que le bénéfice de cette exonération pouvait être étendu aux inscriptions des hypothèques prises pour la garantie des crédits relais et des crédits complémentaires accordés par les établissements financiers aux bénéficiaires des prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Dans ces conditions, il apparaît anormal que les membres d'une société civile de construction constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées ne puissent bénéficier de ces exonérations au seul motif que le prêt spécial ne leur est pas directement consenti, mais est accordé à la société. Il apparaît également, en contradiction avec les solutions rappelées plus haut, que le bénéfice de ces exonérations ne puisse être étendu au crédit relais ou au crédit complémentaire accordé à un associé et garanti par une inscription prise sous forme de caution hypothécaire donnée par la société de construction et limitée aux lots affectés à la jouissance de l'emprunteur. De telles solutions auraient ainsi pour conséquence de placer les candidats au logement sous un régime plus ou moins favorable, selon la formule juridique choisie. Elles sembleraient en outre constituer une exception majeure à la théorie de la transparence fiscale. Il lui demande s'il peut confirmer que la solution donnée dans la précédente réponse s'applique à tous les bénéficiaires de prêts spéciaux.

Fiscalité immobilière (plus-value de cession d'un terrain rémunérée par la remise d'un appartement en copropriété).

28821. — 17 mars 1973. — M. Antoine Caill remercie M. le ministre de l'économie et des finances de lui avoir confirmé dans sa réponse à la question écrite n° 27030 (*Journal officiel*, débats A. N., du 17 février 1973, p. 383) que, pour l'application de l'article 238 undecies du code général des impôts, le délai de cinq ans au terme duquel doit être établie l'imposition de la plus-value réalisée lors de la cession d'un terrain contre remise d'un immeuble à édifier sur ce terrain prend effet à la date d'achèvement de l'immeuble. Il lui demande toutefois s'il peut lui préciser, dans le cas particulier où la cession du terrain est rémunérée par la cession d'un appartement ou d'un local en copropriété sis dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier à édifier sur le terrain cédé, s'il faut prendre en considération la date d'achèvement de ce local en copropriété, la date d'achèvement du bâtiment correspondant ou la date d'achèvement de l'ensemble immobilier.

Cuir et peaux

(enquêtes effectuées chez les fourreurs sur leurs clients).

28822. — 17 mars 1973. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'économie et des finances que des contrôles ont actuellement lieu chez des fourreurs de la région parisienne (maisons de confection ou de vente au détail) au cours desquels il est demandé les nom et adresse des clients ayant effectué des achats de plus de 1.000 francs ou 5.000 francs selon les cas. Il aimerait connaître le fondement légal ou réglementaire de cette mesure et les raisons exactes qui la justifient. Il signale en outre le caractère déplaisant et vexatoire de ce procédé, qui constitue de la part du commerçant visé une véritable délation à l'égard de sa clientèle. En même temps il fait remarquer que les ventes pouvant être faites à un particulier contre remise d'espèces (et non obligatoirement par chèque), elles peuvent revêtir un caractère absolument anonyme qui risque de devenir la règle si l'on n'y prend garde.

*Patente de la Réunion :
évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile).*

28828. — 20 mars 1973. — **M. Cerneau** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante : 1° retenir le prix de revient P ; 2° diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925 ; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque ; 4° déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100 ; 5° multiplier le résultat obtenu par cinq tiers pour obtenir la valeur locative au 1^{er} janvier 1948 ; 6° appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 1.000. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux, qui : 1° pour l'opération n° 2, appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de 10 fois à celui utilisé en métropole ; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) ; 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par cinq tiers. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il compte y mettre fin le plus tôt possible et donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaisse la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

Invalides de guerre (I. R. P. P., mutilés mariés).

28831. — 22 mars 1973. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'anomalie qui existe actuellement dans la situation fiscale de certains mutilés de guerre. En effet, les mutilés à plus de 40 p. 100, célibataires, ont droit à une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, cet avantage est refusé aux mutilés mariés dont les charges de famille sont cependant beaucoup plus importantes. Il lui demande en conséquence si la demi-part en cause ne pourrait pas être étendue à cette dernière catégorie, quitte à limiter le montant de ses effets pour avantager essentiellement les ménages de personnes âgées disposant de faibles ressources.

Etablissements scolaires (rémunération des fonds placés au Trésor).

28832. — 22 mars 1973. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusque ces derniers temps les lycées d'Etat classiques et modernes percevaient des intérêts sur les fonds placés au Trésor ; il lui demande pourquoi cette mesure a été rapportée, ce qui a pour effet de diminuer les recettes des établissements.

EDUCATION NATIONALE

Tourisme (soutien par l'office du tourisme universitaire français de la nouvelle association universitaire portugaise).

28809. — 16 mars 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position prise par l'office du tourisme universitaire français qui, au comité international pour le tourisme étudiant semble soutenir une nouvelle association universitaire portugaise récemment créée par le Gouvernement de ce pays afin de priver le service du tourisme étudiant portugais (S. I. A. E. I. S. T.) déjà existant des subventions dont il avait jusqu'à présent le monopole. Les raisons politiques de la création d'un syndicat concurrent par le gouvernement portugais ne devraient pas être reprises à leur compte par les services français. Il lui demande s'il est possible de porter à la connaissance du public les raisons de la prise de position du Gouvernement français dans cette affaire.

*Formation professionnelle
(stagiaires du centre d'études sociales de la rue Cujas).*

28814. — 16 mars 1973. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le refus d'accorder une aide compensatrice de perte de salaire à l'ensemble des salariés en stage de promotion au centre d'études sociales de la rue Cujas. En effet, si certains stagiaires ont bien bénéficié de cette aide, d'autres en sont privés, alors qu'ils remplissent les conditions légales d'obtention. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que l'ensemble des stagiaires du centre d'études sociales remplissant les conditions légales d'obtention, perçoive l'allocation compensatrice de perte de salaire.

Diplômes (réforme du doctorat en droit).

28917. — 17 mars 1973. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un projet de réforme du doctorat en droit serait actuellement en cours d'étude ; ce projet coulerait dans un moule unique l'ensemble des doctorats et soumettrait les différentes disciplines à un régime unique. Une telle mesure, qui paraît incompatible avec le principe de l'autonomie des universités découlant de la loi d'orientation, ne permettrait pas de sauvegarder et d'accroître la valeur du diplôme de doctorat en droit ; un titre unique de doctorat d'Etat, sans dénomination particulière, conduirait à une grande confusion et immanquablement à une dévalorisation d'un tel diplôme. Il est donc demandé qu'un tel projet, soit examiné avec le plus grand soin, qu'une concertation soit mise en œuvre, en particulier avec l'association nationale des docteurs en droit (association reconnue d'utilité publique), afin que soient évitées des conséquences dommageables graves quant à l'obtention d'un tel diplôme.

Elections législatives

(présence d'élèves à un face-à-face électoral à Chinon).

28824. — 19 mars 1973. — **M. André-Georges Volsin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : dans le cadre de la campagne électorale, un face-à-face avait été organisé à Chinon le 2 mars 1973. A cette réunion, plus de cent élèves de quinze à dix-sept ans, encadrés par leurs enseignants, n'ont cessé de manifester. Or, la loi du 30 juin 1881, dans son article 5 sur les réunions électorales, précise que : « Seuls les électeurs de la circonscription, les candidats et leurs représentants peuvent assister à une réunion publique. » Il lui demande qui est responsable de la présence des enfants dans une réunion où la loi leur interdit de se rendre et où, de plus, ils ont été conduits sans l'accord des parents. Il lui demande s'il compte procéder à une enquête sur les responsabilités et s'il peut l'informer des mesures qu'il compte prendre dans cette circonstance.

Instituteurs de l'éducation nationale (extinction de ce corps).

28825. — 19 mars 1973. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux instituteurs ayant exercé en Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'extinction de ce corps en assurant le passage de ses membres vers d'autres catégories dans des conditions qui tiennent un meilleur compte des services passés des intéressés. Il lui signale en particulier que les conditions d'intégration des maîtres des écoles techniques privées des houillères résultant du décret du 5 octobre 1972, qui prévoient la titularisation immédiate avec prise en compte intégrale des services accomplis dans les établissements privés constituent un modèle qu'il conviendrait de suivre afin d'assurer dans un meilleur délai une réinsertion satisfaisante des instituteurs dans les cadres normaux de la fonction publique.

Etablissements scolaires

(maîtres d'internat et surveillants d'externat).

28835. — 22 mars 1973. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le problème du relèvement de l'indice de traitement des maîtres d'internat et surveillants d'externat des lycées et collèges, fonctionnaires appartenant à la catégorie B, a été examiné lors des réunions qui ont eu lieu au cours des mois écoulés sous l'égide du ministère de la fonction publique dans le

cadre des discussions générales concernant la catégorie B. Plus précisément, il lui demande si une décision de principe est prise pour l'augmentation de l'indice des traitements des maîtres d'internat et des surveillants d'externat et quelle est l'importance de l'augmentation envisagée.

Classes de neige (classes de transition).

28837. — 22 mars 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite, dans le cadre de l'organisation des classes de neige, aux classes de transition dont les départs en montagne sont autorisés mais dont les séjours ne sont pas subventionnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les classes de transition déplacées du primaire au secondaire puissent bénéficier de l'expérience du mi-temps pédagogique sans que les familles soient pénalisées par une participation supplémentaire, les prestations de services demeurant rigoureusement les mêmes.

Programmes scolaires (enseignement d'une seconde langue vivante en classe de mathématiques spéciales).

28838. — 22 mars 1973. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les raisons impérieuses qui peuvent justifier la suppression à la rentrée 1973 de l'horaire consacré à l'enseignement facultatif d'une seconde langue vivante dans les classes de mathématiques spéciales, alors que, dès 1960, une circulaire en date du 4 novembre attirait l'attention des élèves des classes préparatoires scientifiques et de leurs maîtres sur « l'importance qui s'attache à l'enseignement des langues vivantes, facteur prépondérant à ce niveau d'un élargissement de la culture dans tous les domaines ».

Enseignants (dessin d'art : validation des services d'auxiliaire pour la pension de retraite).

73040. — 22 mars 1973. — M. Andrieux soumet à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un professeur titulaire du second degré, chargé d'enseignement de dessin d'art, qui, après son succès au concours de recrutement, a sollicité pour la retraite la validation des services accomplis en qualité d'auxiliaire avant sa titularisation. Les services d'auxiliaire se décomposaient ainsi : un service hebdomadaire de dix-neuf heures en 1953-1954 ; un service hebdomadaire de vingt et une heures de 1954 à 1971, c'est-à-dire un service en dépassement d'une heure. Or, ce professeur s'est vu refuser la validation des deux premières années d'enseignement sous le motif que son service n'était pas complet. Or l'écart avec l'horaire réglementaire, qui représente trois heures-années, est largement compensé par le travail supplémentaire de sept heures-années accompli ultérieurement. Il y aurait lieu d'envisager l'une des réformes suivantes : soit compter en fractions d'année les périodes de service incomplet, soit tenir compte du dépassement de service qui pourrait intervenir en compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Enseignants (pensions de retraite des P. E. G. C. de la région parisienne).

28844. — 22 mars 1973. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard apporté à la liquidation de la pension de retraite des P. E. G. C. de la région parisienne. Les intéressés, qui ont sollicité, dès janvier 1972, leur admission à la retraite à compter de la rentrée scolaire 1972, ont perçu leur traitement de fonction jusqu'au 30 septembre 1972. Ils auraient dû normalement percevoir en janvier 1973 le montant de leur pension pour le dernier trimestre 1972. Au 1^{er} février, ils n'avaient rien perçu. A défaut d'une liquidation rapide des dites pensions, il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire le versement immédiat aux intéressés d'une avance sur les sommes qui leur sont dues.

Enseignement primaire (école Henri-Barbusse, à Fresnes).

28845. — 22 mars 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions alarmantes dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants dans l'école Henri-

Barbusse, à Fresnes, depuis le début de l'année scolaire, en raison : 1^o des absences prolongées du personnel enseignant ; 2^o de l'insuffisance notoire des remplacements. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte gravement préjudice au bon déroulement de la scolarité des élèves de l'école susmentionnée.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers professionnels (régime de travail réglementaire).

28823. — 17 mars 1973. — M. Tomesini demande à M. le ministre de l'intérieur quel est le régime de travail réglementaire des sapeurs-pompiers professionnels et comment il est appliqué dans les communautés urbaines, les districts, les S. I. V. O. M., les communes et les services départementaux de protection contre l'incendie. Il a eu connaissance de ce qui est accordé ou sera accordé dans une communauté urbaine qui se résume ainsi :

Repos (12 jours × 10 mois).....	120 journées.
Congés.....	54 —
Total	174 journées.

Est-il exact que ce système soit applicable compte tenu qu'il convient d'ajouter, à ces 174 journées, éventuellement 24 journées de repos susceptibles d'être revendiquées au titre des périodes affectées aux congés annuels (54 jours) plus les exemptions pour maladies, congés exceptionnels, faveurs prévues par des textes réglementaires, soit davantage de temps passé hors service que d'astreintes trop souvent dénoncées par différents organes syndicaux de défense des sapeurs-pompiers professionnels.

Elections législatives (manifestation publique d'un sous-préfet pendant la campagne électorale à Rethel).

28826. — 20 mars 1973. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'intérieur que la tradition républicaine veut que les membres du corps préfectoral ne participent à aucune manifestation publique dès l'ouverture de la campagne électorale. Il lui signale qu'à Rethel, le 8 mars 1973, un ministre est venu soutenir le candidat U. R. P. et que ce ministre a été accueilli à son arrivée à l'hôtel de ville par le sous-préfet. Il lui demande si la présence officielle du sous-préfet est compatible avec la tradition rappelée plus haut et avec la neutralité qui doit être celle du corps préfectoral en période électorale.

JUSTICE

Notaires (légalisation de leurs signatures sur des documents destinés à l'étranger).

28810. — 16 mars 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice qu'en raison de l'expansion économique de la France à l'étranger, notamment dans les domaines des exportations, des investissements et des prises de brevets, les sociétés industrielles et commerciales françaises ont de plus en plus fréquemment à fournir des documents statutaires et administratifs ou des pouvoirs pour des formalités judiciaires, administratives, financières ou fiscales dans les pays les plus divers, et notamment dans des pays neufs sans traditions administratives ou commerciales. Il est presque toujours exigé par les autorités ou les utilisateurs de ces pays que ces documents soient légalisés en leurs consulats de France. Ces consulats exigent le plus souvent des certifications administratives françaises préalables. Pour les actes notariés, il ne se produit généralement aucune difficulté, les fillères de légalisation étant, selon le pays utilisateur soit « président du tribunal de grande instance ou juge d'instance dont dépend le notaire, ministère de la justice, ministère des affaires étrangères, consulat du pays intéressé », soit « ministère des affaires étrangères et consulat », soit « pour les pays adhérents à la convention de La Haye du 5 octobre 1961 » « apostille de la cour d'appel et consulat ». Mais le plus souvent les pièces à légaliser sont des formulaires obligatoires établis par les pays d'utilisation dans leur langue (japonais, hindi, chinois, etc.), le plus souvent avec une traduction anglaise, et il est demandé, conformément à un usage d'influence anglo-saxonne, qu'un notaire français certifie la signature du représentant de la société et affirme que celui-ci a, d'après la loi française, pouvoir de représenter valablement la société, la signature du notaire étant dans ce cas celle

à légaliser. Or, généralement, les autorités de tutelle du notaire se déclarent incompétentes parce qu'il ne s'agit pas d'un acte notarié relevant seul de leur compétence, mais d'attestation établie au pied d'un acte sous seings privés; les autorités civiles (maire ou commissaire de police) estiment le plus souvent ne pas avoir à légaliser la signature d'un officier public relevant de l'autorité judiciaire; l'une et l'autre estiment souvent ne pas pouvoir apposer le sceau de l'autorité publique sur un document écrit en langue étrangère (alors qu'il ne s'agit pourtant que de certifier la signature du notaire français), exigent donc une traduction parfois longue et coûteuse et dans certains cas exigent même que cette traduction soit faite sur la feuille de papier même où figure le document à légaliser, ce qui peut occasionner une impossibilité matérielle. Les refus et retards qui résultent de ces faits gênent considérablement l'expansion de l'industrie française à l'étranger, notamment en rendant impossible ou trop tardive la participation des sociétés intéressées à des adjudications et marchés publics importants, qui, dans la plupart des pays, doit être faite par des mandataires représentés au moyen de pouvoirs portant les attestations notariales et légalisations sus-indiquées. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande s'il n'est pas envisagé de publier un texte désignant l'autorité habilitée dans tous les cas à légaliser les signatures des notaires apposées sur les documents destinés à être utilisés à l'étranger, qu'ils soient ou non de forme notariée, au sens juridique du terme dans notre pays, et qu'ils soient ou non établis en langue française.

Succession

(retard dans sa liquidation causé par un cohéritier).

28815. — 16 mars 1973. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice que, dans une affaire d'héritage, l'un des héritiers, espérant par là obliger un cohéritier à accepter un arrangement particulièrement avantageux pour lui, s'ingénie, par des artifices de procédure, à retarder indéfiniment la liquidation de la succession, s'efforçant même d'empêcher qu'il soit procédé à l'inventaire. Il lui demande: 1° de quels moyens dispose le cohéritier pour faire opposition à de tels agissements de manière à hâter les opérations de liquidation de la succession; 2° qui encourra des pénalités dans la mesure où, dans un délai de deux ans, la déclaration de succession n'aura pas encore été régularisée.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Pollution (déversements nocifs dans un ouvrage d'assainissement communal).

28843. — 22 mars 1973. — M. Raymond Barbet serait désireux de connaître de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, quelles dispositions il entend prendre pour obliger la direction des Etablissements Citroën à Nanterre à cesser tous déversements nocifs dans l'ouvrage d'assainissement communal et qui incommode les riverains et qui ont fait l'objet d'une part, d'une constatation du service des établissements classés de la préfecture de police le 23 septembre 1971 en présence d'élus municipaux de la commune et, d'autre part, d'une lettre qui lui fut adressée par le maire le 7 septembre 1972 et à laquelle il fut répondu que ses services cédaient à l'étude de cette affaire.

SANTÉ PUBLIQUE

Infirmières (secteur public: validation des années d'études).

28819. — 17 mars 1973. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique si les années d'études d'infirmière dans les écoles privées agréées par l'Etat, ne pourraient pas être validées pour la retraite des infirmières du secteur public. La situation actuelle aboutit à pénaliser cette catégorie d'infirmières, qui a fait des études à ses frais, et rend des services signalés dans une profession où les besoins sont particulièrement importants.

Hôpitaux (fonctionnaires chargés des fonctions de directeur économiste de 5^e et 4^e classe).

28820. — 17 mars 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les problèmes de l'intégration des fonctionnaires chargés des fonctions de directeur éco-

nomme de 5^e et 4^e classe dans les établissements hospitaliers. Il semble que ceux qui exercent ces fonctions depuis plus de cinq ans devraient pouvoir être titularisés, étant donné qu'il apparaît que le recrutement de cette catégorie d'agents se heurte à des difficultés réelles, et il lui demande donc s'il peut le tenir au courant des mesures qu'il compte prendre à leur sujet.

Hôpitaux

(obligation pour les malades d'avancer le prix de dix journées).

28836. — 22 mars 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'obligation faite aux malades d'avancer dès leur entrée à l'hôpital l'équivalent de dix journées d'hospitalisation, renouvelable ensuite sur la même unité, et ce sans garantie de remboursement immédiat pour le cas d'un départ avant la fin du dixième jour. En effet, Mme X, hospitalisée cinq jours en février, devra attendre la fin du mois de mars pour se voir rembourser les cinq autres journées que l'administration de l'hôpital Henri-Mondor, à Créteil, lui avait promis, une première fois pour sa sortie de l'hôpital et une seconde fois pour la fin du mois de février. Il lui demande s'il peut envisager de prendre les mesures susceptibles de remédier à de telles situations.

Industrie pharmaceutique

(liquidation judiciaire du comptoir national de la pharmacie).

28847. — 22 mars 1973. — M. Nilès demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il envisage, suite à la mise en liquidation judiciaire du comptoir national de la pharmacie, pour: 1° garantir l'emploi des 1.200 salariés de cette entreprise; 2° éviter que la disparition d'un des plus importants réseaux de distribution ne compromette l'approvisionnement normal des officines pharmaceutiques, notamment dans la région parisienne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

R. A. T. P. (grève octobre 1971: nombre d'agents en cause).

28289. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le Premier ministre sur la gêne occasionnée à des millions d'usagers par la grève de quelques agents de la Régie autonome des transports parisiens. Il lui demande: 1° combien d'agents sont en cause par rapport à l'effectif total de la R. A. T. P.; 2° s'il est possible de chiffrer le coût, pour l'économie nationale, des heures perdues du fait de ces grèves; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de choses, tout en respectant le droit de grève. (Question du 12 octobre 1971.)

Réponse. — 1° Environ 2.500 agents sur un effectif total de 38.700 ont cessé le travail lors de la grève à laquelle se réfère l'honorable parlementaire; 2° l'ensemble des arrêts de travail des mois d'octobre et novembre 1971 a entraîné pour la R. A. T. P. des pertes de recettes et des pertes dues aux remboursements effectués qui s'élevaient à environ 65 millions de francs, compte tenu des économies entraînées par un service réduit. Par contre, il est impossible de chiffrer l'incidence sur l'économie nationale de cette grève; 3° le Gouvernement persiste à penser que le développement de la politique contractuelle qu'il poursuit depuis plusieurs années est le meilleur moyen d'éviter de pareils conflits.

Formation professionnelle (taxe).

25071. — M. Henri Armand rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant obligation de la formation professionnelle continue édicte (article 5) une liste d'entités et organismes susceptibles de dispenser cette formation aux salariés. Au nombre des entités ainsi pressenties figurant: « Les entreprises ou groupes d'entreprises ». Compte tenu de ce que l'article 4 du même texte de loi prévoit la possibilité pour les entreprises (ce n'est pas une obligation) de passer une convention avec certains organismes ou institutions, il lui demande si on doit comprendre le texte de loi dans un esprit très libéral et si on peut envisager qu'une entreprise française ait recours, le cas échéant, à des institutions ou

organismes étrangers. Il souhaiterait en particulier savoir si une entreprise française peut, par exemple, accepter qu'un de ses salariés effectue un stage dans une entreprise étrangère de la même branche que la sienne pour former ou perfectionner des stagiaires français, l'entreprise française prenant à sa charge les frais de stage, le tout dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, et si le financement des stages exécutés dans de telles conditions sera libérateur, pour l'entreprise française de la taxe de 0,30 p. 100. Sinon, doit-on considérer que la formation professionnelle ne peut être dispensée que dans les limites et le cadre étroit du territoire national, bien que le texte de loi soit muet sur ce point et que les débats parlementaires ne révèlent aucune intention du législateur à ce titre. En cas de réponse négative, il semble que l'on risque de provoquer à terme une insuffisance de personnel qualifié préjudiciable aux échanges intra-communautaires, et, de manière plus générale, au commerce extérieur français. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire, se référant aux articles 4 et 5 de la loi du 16 juillet 1971, et à l'esprit libéral de l'ensemble des dispositions de la loi, s'interroge sur la possibilité qu'il y aurait d'envoyer des stagiaires français effectuer des stages dans des entreprises étrangères, en imputant la dépense correspondante sur l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Il fait état du risque que comporterait une réponse négative de provoquer, à terme, une insuffisance de personnel qualifié préjudiciable aux échanges intra-communautaires, et d'une manière générale, au commerce extérieur français. La circulaire relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle écarte explicitement la possibilité d'imputer sur le montant de l'obligation fiscale, les stages à l'étranger n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de la part des services chargés du contrôle de la participation ; cet accord préalable sera toutefois réputé acquis, en l'absence d'opposition des services, dans un délai de trente jours à compter du dépôt d'une demande. Cette formule, qui est effectivement conforme à l'esprit libéral dans lequel a été conçue et est appliquée la loi du 16 juillet 1971, ne paraît, en aucun cas, de nature à influencer défavorablement l'évolution des qualifications dans l'industrie française. Elle répond en revanche à l'exigence d'un contrôle minimum, s'agissant des conditions dans lesquelles une entreprise peut s'exonérer de l'impôt, et le principe d'un contrôle fiscal efficace reposant sur un recoupement des informations, qui interdit, à l'évidence, la réalisation de la dépense à l'étranger.

Formation professionnelle

(frais d'hébergement du personnel envoyé en formation : plafond).

27510. — M. Bressoler expose à M. le Premier ministre que la loi portant organisation de la formation professionnelle continue a mis à la charge des entreprises une taxe destinée à financer cette formation. Une circulaire du 4 septembre 1972, parue au *Journal officiel* du 20 septembre 1972, plafonne les frais d'hébergement du personnel envoyé en formation à 11,70 francs par jour ; ce plafonnement dont on ne voit pas les critères se révèle tout à fait insuffisant dans de nombreux cas, et notamment quand les stages de formation ont lieu à Paris. Il lui demande dans quelle mesure la circulaire susvisée est compatible avec les dispositions de la loi ; quels sont les critères qui ont déterminé le plafond rappelé plus haut ; s'il n'y aurait pas lieu de reviser la circulaire. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du Gouvernement sur le niveau exagérément faible, selon lui, auquel se trouve plafonné, en vertu de la circulaire du 4 septembre 1972, le montant des dépenses d'hébergement des stagiaires imputables sur l'obligation de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle. Ce plafonnement, au niveau de trois fois le S.M.I.C., soit actuellement 11,94 francs, a paru nécessaire, en vue de maîtriser, pendant la première année d'application de la loi du 16 juillet 1971, les pratiques liées à l'acquiescement de l'obligation de participation. Le niveau de cette obligation reste en effet, pour 1972, extrêmement modeste, si on le compare à l'étendue des engagements acceptés par les entreprises dans le cadre de l'accord du 9 juillet 1970. D'autre part, la vigilance des pouvoirs publics a été alertée, à plusieurs reprises, par la prolifération des séminaires résidentiels où les dépenses d'hôtellerie et de restauration risquent de mobiliser, si on n'y prend garde, le plus clair des ressources que la loi a entendu encourager les entreprises à affecter à la formation. Il n'est pas impossible dans l'avenir, mais seulement lorsque les entreprises seront devenues plus familières avec le système instauré par les textes relatifs à la formation professionnelle, et auront fait la preuve qu'elles sont capables de mesure et de réserve dans la gestion de l'obligation qui leur est faite, que ces dispositions soient aménagées.

Formation professionnelle : contribution des entreprises (report de la date de versement au Trésor).

27568. — M. Boyer rappelle à M. le Premier ministre que les entreprises qui comptent plus de dix salariés doivent verser, avant le 31 décembre 1972, la participation financière dont elles sont redevables au titre de la formation professionnelle continue. Il lui précise que cette participation étant pour 1972 de 0,80 p. 100 des salaires bruts de l'année civile, beaucoup d'employeurs seront dans l'impossibilité d'acquiescer avant la date susindiquée le montant réel des sommes dues au Trésor, car ils ne connaîtront exactement qu'au début du mois de janvier 1973 le montant des salaires versés pendant l'année 1972. Il lui demande s'il n'estime pas que le règlement des sommes dues par ces employeurs devrait être reporté au 15 janvier 1973, suivant sur ce point la règle adoptée par l'U.R.S.S.A.F. en matière de recouvrement des cotisations sociales. (Question du 6 décembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur la difficulté à laquelle risquent de se heurter les employeurs assujettis à l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle, dans la mesure où ils doivent verser, avant le 31 décembre 1972, la participation dont ils sont redevables. Il fait en effet valoir que beaucoup d'employeurs ne connaîtront qu'au cours du mois de janvier 1973 le montant des salaires versés pendant l'année 1972, et demande si le règlement des sommes dues ne peut être reporté au 15 janvier 1973, suivant la règle adoptée en matière de recouvrement des cotisations sociales. Une telle difficulté n'a pas échappé au Gouvernement qui, en premier lieu, par un décret du 12 décembre 1972, et, en second lieu, par un avis du 20 décembre 1972, a, à titre général, reporté au 1^{er} mars de l'année suivant l'année d'imposition la date limite de versement aux fonds d'assurance formation et aux organismes agréés en application de l'article 14 (3^e) de la loi du 16 juillet 1971, et a, d'autre part, pour l'année 1972, reporté au 31 janvier 1973 la date limite de signature des conventions, permettant ainsi aux entreprises d'engager des dépenses jusqu'à une date sensiblement postérieure à celle où elles ont acquis la connaissance définitive du montant des salaires versés pendant l'année d'imposition.

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Pensions de retraite civiles et militaires (application du nouveau code aux fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964.)

27212. — M. Thorallier rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que le nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite a apporté aux règles précédemment établies par la loi de 1948 certaines modifications qui, à certains égards, sont favorables aux retraités en général et aux prisonniers de guerre en particulier, notamment en ce qui concerne la prise en compte de tout bénéfice de campagne dans la liquidation des droits à pension. Du fait de l'application du principe de la non-rétroactivité des lois, constamment observée en matière de pensions, suivant d'ailleurs la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le bénéfice des dispositions du code, ainsi que le spécifie l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, « ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause, dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, s'ouvrent à partir de la date d'effet de la présente loi ». Or, l'article 52 de la loi de finances de 1972 accordant le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires alsaciens et mosellans incorporés de force dans l'armée allemande, précise que ce bénéfice sera aussi reconnu à ceux des intéressés qui ont été admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1972, le principe de la non-rétroactivité des lois n'apparaît pas en l'occurrence comme intangible. Il est difficilement compréhensible de constater que les prisonniers de guerre fonctionnaires, qui ont eu la malchance d'être retraités avant 1964, se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui, à leur corps défendant, ont été incorporés de force dans l'armée allemande. Aussi, devant cette application de l'article 2 de la loi n° 64-1339, par rapport aux dispositions de l'article 52 de la loi de finances pour 1972, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue d'effacer le préjudice qui, de ce fait, serait supporté par les fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 52 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) modifie l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 validant les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945, ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir, sous l'empire de la contrainte, dans l'armée et dans la gendarmerie allemandes et les services militaires accomplis

par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française. La modification ainsi apportée vise en particulier à ouvrir droit aux agents précités, lors de la liquidation de leurs pensions, au bénéfice de majoration pour campagne. La loi en cause n'accorde pas systématiquement le bénéfice de campagne double comme le laisse supposer l'honorable parlementaire, mais laisse l'initiative au Gouvernement de déterminer par décret en Conseil d'Etat les conditions d'octroi de bénéfice de campagne. Ce décret est intervenu le 20 juin 1972 (n° 72-507). Il ouvre droit au bénéfice de la campagne simple pour les services mentionnés au troisième alinéa de l'article 2 de la loi du 7 août 1957, y compris le temps passé en captivité pour les militaires prisonniers de guerre. Le bénéfice de la campagne double est seulement accordé pour les services accomplis en opérations de guerre. Le bénéfice de la campagne simple ou double est donc accordé suivant des critères similaires à ceux retenus pour l'attribution des majorations aux militaires ayant servi dans les armées françaises ou alliées pendant la guerre 1939-1945. Par ailleurs il est exact que ces dispositions accordent le bénéfice des majorations pour campagne de guerre aux Alsaciens et Mosellans attributaires de pensions déjà liquidées. Mais, sur ce point, le texte en cause est comparable à l'arrêté du 11 février 1952, publié au *Journal officiel* du 27 mars 1952, portant attribution du bénéfice de campagne pendant la guerre 1939-1945, qui stipule dans son article 5 que les pensions déjà accordées sur les bases des textes antérieurs pourront être révisées sur demande des intéressés. Les pouvoirs publics n'ont donc fait que reprendre une modalité déjà retenue dans le passé. Les dispositions de l'article 52 de la loi précitée n'apportent pas, en revanche, de modification au régime de pension applicable aux intéressés dont les droits demeurent régis par la législation en vigueur au moment de leur admission à la retraite. Au demeurant, il ne saurait être question de remettre en cause le principe, maintes fois réaffirmé, de non-rétroactivité des lois en matière de pension car, outre les charges financières qu'entraînerait l'application d'une telle mesure, celle-ci irait à l'encontre de la logique et de l'équité. En effet les diverses réformes intervenues en la matière se sont traduites par la succession de régimes différents qui ont apporté des novations tendant toujours à améliorer la situation des retraités autant qu'à simplifier la législation. Il n'en demeure pas moins que l'application rétroactive des lois de pension aurait pour inconvénient majeur, spécialement du point de vue de la gestion, d'entraîner la coexistence et le cumul des dispositions des textes successifs à l'égard des bénéficiaires admis à la retraite sous l'empire des lois antérieures abrogées. De plus, il est souvent demandé au Gouvernement, d'une part d'appliquer la nouvelle loi aux agents antérieurement retraités et, d'autre part, de maintenir en vigueur certaines dispositions de l'ancienne législation supprimée lors de la réforme du code en 1964. Ces contradictions interdisent d'abandonner le principe de non-rétroactivité qui conduirait à figer la législation en faisant pratiquement obstacle à toute réforme.

Pensions de retraites civiles et militaires (majorations pour enfants).

27553. — M. Delhalle rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'« est interdit, du chef du même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pensions servis par l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires aux intéressés ou à leur conjoint dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale ». Au contraire, l'article L. 338 du code de la sécurité sociale dispose que, pour bénéficier des majorations pour enfant, il suffit que le titulaire d'une pension du régime général, quel que soit son sexe, ait eu trois enfants. Le droit à majoration peut naître à la fois pour plusieurs personnes du chef d'un même enfant ; pour le père, pour la mère, pour la tierce personne qui l'a élevé (circulaire n° 143 SS du 29 juin 1949). Il est regrettable que le régime général et les régimes spéciaux n'appliquent pas des dispositions identiques en matière de majorations familiales de pension. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions de l'article L. 89 précité afin que le cumul d'accessoires de pension puisse avoir lieu pour le calcul de retraite des fonctionnaires et les régimes dérivés dans des conditions analogues à celles prévues dans le régime général de sécurité sociale. (*Question du 6 décembre 1972.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de l'administration. Une première étude de cette affaire a révélé la nécessité d'effectuer une enquête auprès des diverses administrations intéressées au sujet de l'application des dispositions du code des pensions et du code de la sécurité sociale. Dès que les résultats de l'enquête seront connus, toutes précisions seront fournies à l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

27844. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que la loi n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, améliore les garanties statutaires en matière de congé de maladie des fonctionnaires. Ces nouvelles dispositions ne sont cependant pas encore applicables, car les décrets d'application prévus par la loi précitée n'ont pas encore été publiés. Les fonctionnaires atteints par des maladies graves attendent impatiemment la publication de ces textes. C'est pourquoi il lui demande quand ceux-ci paraîtront. Il souhaiterait également que les décrets en cause prévoient la possibilité de faire bénéficier, à titre exceptionnel, des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave, non prévue dans la liste établie, comme cela est le cas dans le régime de la sécurité sociale. (*Question du 20 décembre 1972.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale qui permet d'accorder le bénéfice de la longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave, si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

27873. — M. Pierre Villon signale à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les fonctionnaires atteints de maladies graves s'étonnent que les décrets d'application de la loi n° 72-594 ne soient pas encore parus. Ils souhaitent que ces décrets prévoient la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave mais non prévue sur la liste des maladies ainsi dénommées. Il lui demande si les décrets tiendront compte de ce vœu et dans quel laps de temps leur parution peut être attendue. (*Question du 20 décembre 1972.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale qui permet d'accorder le bénéfice de la longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave, si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

28040. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur la déception des fonctionnaires qui, atteints dans leur santé, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 tendant à améliorer les garanties statutaires en matière de congé de maladie ; cette déception résulte de la lenteur apportée à la promulgation des décrets d'application. Il lui demande s'il peut lui préciser la date à laquelle ces décrets seront publiés. Il lui demande par ailleurs s'il n'envisagerait pas favorablement de prévoir dans ces décrets la possibilité de faire bénéficier à titre exceptionnel des congés de longue maladie les fonctionnaires atteints d'une maladie grave non prévue dans la liste officielle, ainsi que cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, informe l'honorable parlementaire que les décrets portant appli-

cation de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale qui permet d'accorder le bénéfice de la longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave, si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

O. R. T. F. (redevance due pour le poste de télévision installé dans une résidence secondaire).

28162. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur le fait que de nombreux citoyens disposent grâce à l'amélioration constante de la vie en France d'une résidence secondaire nantie d'un poste de télévision. Ces citoyens ayant déjà un poste à leur domicile principal paient deux redevances. Or, s'ils choisissaient d'avoir un poste portatif, ils ne paieraient qu'une redevance. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder une remise de la taxe pour le deuxième poste. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — L'article 4 du décret n° 66-603 du 12 août 1966 a modifié l'article 12 du décret n° 60-1459 du 29 décembre 1960 stipulant que le paiement d'une seule redevance annuelle de télévision ne couvrirait la détention de tous les téléviseurs d'un même foyer que dans la mesure où les appareils ne seraient pas détenus dans des résidences différentes. A titre exceptionnel, l'Office a admis qu'il ne serait pas réclamé de redevance pour le téléviseur installé dans une résidence secondaire s'il n'y est pas détenu à demeure. Il ne semble pas opportun d'envisager de revenir à la situation antérieure au 1^{er} septembre 1966 en dispensant à nouveau de la redevance due pour le téléviseur détenu à demeure dans leur résidence secondaire les citoyens qui, ayant déjà un appareil à leur domicile, peuvent être considérés comme appartenant à une catégorie sociale privilégiée.

O. R. T. F. (réception des émissions de France-Culture en modulation de fréquence supprimée pour la mise en service de France-Inter-Bordeaux).

28339. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une correspondance qui l'informe que la mise en service de France-Inter-Bordeaux a supprimé les émissions de France-Culture en modulation de fréquence. De nombreux auditeurs sont ainsi privés de l'écouter dans de bonnes conditions des émissions culturelles, en particulier des malades et des personnes âgées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre l'installation d'un poste en modulation de fréquence (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — L'installation de programmes locaux issus de France-Inter à l'image de F. I. P. (France-Inter-Paris) répond à une demande très nette du public. Ainsi la création de F. I. B. (France-Inter-Bordeaux) a permis de satisfaire de nombreux auditeurs, comme en témoigne le très net accroissement dans la région des ventes de récepteurs susceptibles de recevoir la modulation de fréquence. Toutefois, la diffusion de F. I. B. à partir d'un émetteur précédemment affecté à France-Culture a privé un nombre appréciable d'auditeurs de ce programme. Ceci a conduit le président directeur général de l'Office de radiodiffusion télévision française à décider, dès la mi-novembre, d'attribuer à France-Inter-Bordeaux un nouvel émetteur en modulation de fréquence. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} février 1973, F. I. B. diffuse des émissions en modulation de fréquence sur un émetteur de 250 W et 9675 MHz. L'émetteur de Bordeaux-Bouliac ayant été rendu à France-Culture.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

28428. — M. Saint-Paul rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 (*Journal officiel* du 8 juillet 1972) portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général

des fonctionnaires, en ce qui concerne le régime des congés de maladie des agents de la fonction publique, ne pourra recevoir d'application qu'après publication d'un décret pris en vertu de l'article 37 de l'ordonnance précitée afin de désigner les maladies ouvrant droit aux nouveaux congés de longue durée. En raison de la situation souvent dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux fonctionnaires gravement malades, et dont la situation devrait être favorablement résolue par la loi précitée, il lui demande de lui faire connaître à quelle date seront promulgués les décrets d'application attendus avec une légitime impatience. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973.

Fonctionnaires (congés pour maladies de longue durée).

28474. — M. Gilbert Faure expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que beaucoup de fonctionnaires cardiaques, sclérosés en plaques, parkinsoniens et tous ceux gravement atteints par la maladie, attendent impatiemment la parution des décrets d'application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'après avoir subi des retards renouvelés, ces textes seraient maintenant bloqués au ministère de la santé publique ; 2° si les intéressés peuvent espérer sous peu la promulgation desdits décrets ; 3° s'il compte, comme cela se passe dans le régime général de la sécurité sociale, y faire figurer, pour les fonctionnaires atteints d'une affection grave, la possibilité de bénéficier à titre exceptionnel de congés de longue maladie, même si celle qui les frappe n'est pas prévue dans la liste établie. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale qui permet d'accorder le bénéfice de la longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave, si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (bourses d'étude attribuées à des athlètes).

28455. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui indiquer le nombre de bourses d'étude attribuées en 1972 pour les athlètes de haut niveau. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Le nombre de bourses d'études, d'entraînement et de perfectionnement attribuées en 1972 pour les athlètes de haut niveau dans le cadre de la préparation olympique s'est élevé à 593. Toutefois, il serait faux de penser que ces bourses constituent la seule forme d'aide apportée à ces sportifs. En effet, le soutien peut revêtir des aspects fort divers qui n'impliquent pas toujours une participation financière. Lorsque des bourses sont attribuées, elles ont pour objectif d'aider les bénéficiaires à rembourser une partie des frais qu'ils supportent pour se rendre à l'entraînement, pour participer aux compétitions, pour l'achat d'équipement et de matériel individuels, pour améliorer leur alimentation, pour faire face à des dépenses d'ordre scolaire, pour payer, le cas échéant, des honoraires de médecins et masseurs et, d'une manière générale, pour toutes opérations compatibles avec les règles de l'amateurisme. Ces bourses ne constituent pas une prime à la performance mais bien au contraire leurs critères d'attribution sont de deux ordres : 1° situation sociale de l'athlète ; 2° aptitude de l'athlète au perfectionnement. Ces critères entraînent certaines conséquences qu'il convient de dégager : tout d'abord, la bourse qui peut être éventuellement accordée n'est pas proportionnelle à la qualité des perfor-

mances effectuées; certains athlètes de haut niveau qui, par leur situation personnelle, professionnelle et familiale, bénéficient d'une large aisance ne perçoivent pas de bourse. Certains autres, dont les performances sont plus modestes mais pour lesquels on présume qu'elles deviendront meilleures si leurs conditions de vie s'améliorent, peuvent percevoir des bourses relativement importantes; ensuite, certains athlètes qui, par leur âge, leur manque d'assiduité à l'entraînement et l'absence de grandes qualités intrinsèques ne sont pas jugés susceptibles de progrès, ne perçoivent pas de bourse ou n'en perçoivent que dans des limites très faibles; enfin, l'attribution fait l'objet d'une étude détaillée de chaque cas, étude menée conjointement par les fédérations sportives et le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Cette situation, loin de créer des privilèges, tend à ménager à chaque athlète, en fonction de ses possibilités athlétiques, des chances égales au regard de la pratique sportive.

Sports (crédits de stoges pour 1972).

28454. — M. Niès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui donner les renseignements suivants: 1° montant des crédits de stages nationaux accordés à chaque fédération sportive pour l'année 1972; 2° montant des crédits de stages déconcentrés par académie pour 1972. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — En 1972, les sommes consacrées, dans l'enveloppe générale, aux stages nationaux ne représentent pas la totalité de l'aide accordée aux différentes fédérations. En cette année olympique le stage préparatoire de Vittel, au mois d'août par exemple, a été directement financé sur le budget non reconductible de participation olympique. Toutefois, il est possible de faire une approche assez objective des sommes allouées en comptabilisant d'une part les crédits de stages gérés directement par le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs (chap. 34-51, art. 30) et d'autre part la rubrique « stage » du chapitre « Préparation olympique » de la subvention fédérale. Cette seconde partie n'est valable naturellement que pour les fédérations olympiques.

Fédérations olympiques.

Athlétisme	680.000
Sociétés d'aviron.....	246.000
Basket-ball	208.000
Boxe	86.000
Canoë-kayak	102.000
Cyclisme	97.000
Escrime	96.000
Football	105.000
Gymnastique	146.000
Handball	123.000
Haltérophilie et culturisme.....	111.000
Hockey	34.000
Judo	172.000
Lutte	57.000
Natation	345.000
Sports équestres.....	76.000
Sports de glace.....	108.000
Ski	308.000
Tir à l'arc.....	26.000
Volley-ball	115.000
Yachting	36.000
Tir	68.000
C. O. F.....	18.450

Fédérations non olympiques.

Roller-skating	4.000
Course d'orientation.....	8.000
Jeu à XIII.....	15.000
Parachutisme	32.000
Rugby	52.000
Sauvetage et joues.....	11.000
Etudes et sports sous-marins.....	5.000
Ski nautique.....	2.000
Lawn-tennis.....	25.000
Tennis de table.....	70.000
Handicapés	4.000

Le montant des crédits de stages déconcentrés par académie pour 1972 ne permet pas de faire apparaître les sommes réservées à chaque discipline. La répartition se faisant au niveau régional et selon des options propres à chaque académie, il n'est fait état ci-dessous que de la globalité de l'aide consentie.

Aix	50.000
Amiens	25.000
Besançon	25.000
Bordeaux	55.000
Caen	42.000
Clermont-Ferrand	40.000
Dijon	40.000
Grenoble	60.000
Lille	40.000
Limoges	30.000
Lyon	50.000
Montpellier	45.000
Nancy	50.000
Nantes	35.000
Nice	50.000
Orléans	30.000
Paris	70.000
Poitiers	50.000
Reims	40.000
Rennes	65.000
Rouen	40.000
Strasbourg	45.000
Toulouse	55.000
Antilles - Guyane.....	45.000
Polynésie	20.000
Réunion	25.000

Sports (montant des subventions attribuées pour 1972).

28457. — M. Niès demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) s'il peut lui donner les renseignements suivants: 1° montant des subventions accordées à chaque fédération sportive (olympique, non olympique, multisports et de plein air) en 1972; 2° montant des crédits de subventions déconcentrés par académie pour l'année 1972. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Montant des subventions accordées aux fédérations sportives en 1972. Le total des crédits répartis en 1972 était ventilé de la façon suivante:

Fédérations olympiques.

C. N. O. S. F.....	610.850	
Athlétisme	2.359.500	+ 190.000
Basket-ball	933.000	+ 20.000
Boxe	492.000	
Canoë-kayak	955.400	+ 80.000
Cyclisme	531.100	+ 6.000
Escrime	855.000	
Football	285.000	
Gymnastique	1.115.700	
Haltérophilie	675.100	
Handball	649.800	
Hockey	387.950	
Judo	648.900	
Lutte	515.800	
Natation	1.439.200	+ 70.000
Ski	1.132.350	
Aviron.....	1.047.300	+ 150.000
Sports de glace.....	904.600	+ 110.000
Sports équestres.....	575.700	
Tir	628.400	+ 50.000
Tir à l'arc.....	140.700	+ 20.000
Volley-ball	657.000	
Yachting	677.300	+ 150.000

Le second chiffre représente du matériel acheté pour les Jeux olympiques.

Fédérations non olympiques.

Aéroclub de France.....	239.200	
Base-ball	5.000	
Balle au poing.....	8.000	(71 et 72)
Billard	0	
Boules	0	
Char à voile.....	21.500	
Course d'orientation.....	111.800	
Sports sous-marins.....	166.800	
Golf	15.000	
Jeux à XIII.....	58.200	
Balle au tambourin.....	0	
Lawn-tennis	569.200	
Longue paume.....	10.000	
Motocyclisme	20.000	
Motonautisme	60.000	
Parachutisme.....	1.391.600	+ 300.000
Pelote basque.....	40.000	
Pétanque	0	
Roller skating.....	42.500	
Rugby	41.000	
Ski nautique.....	95.000	
Sport automobile.....	236.800	
Sports de quilles.....	5.000	
Trampoline	8.000	
Tennis de table.....	179.000	

Fédérations affinitaires et multisports.

A. S. S. U.....	4.583.000
U. S. E. P.....	705.000
U. S. F. E. N.....	150.000
U. G. S. E. L.....	330.000

Fédérations multisports.

Association nationale des membres du mérite sportif et des médaillés de la jeunesse et des sports.....	52.000
Fédération française de danse, d'art chorégraphique et d'expression corporelle.....	50.000
Fédération nationale de sauvetage.....	20.000
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire.....	35.000
Fédération française de sports pour handicapés physiques.....	165.000
Fédération nationale des offices municipaux des sports.....	12.000
Fédération sportive et culturelle de France (F. S. C. F.).....	510.000
Fédération sportive et gymnique du travail.....	245.000
Fédération sportive des sourds de France.....	35.000
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U. F. O. L. E. P.).....	260.000
Union des sociétés d'éducation physique et de préparation militaire.....	8.000
Union des sports travaillistes (U. S. T.).....	17.500

Les crédits de subvention par académie se répartissent ainsi :

Aix-Marseille	214.000
Amiens	115.000
Besançon	111.900
Bordeaux	261.500
Caen	132.000
Clermont-Ferrand	135.000
Dijon	135.000
Grenoble	275.700
Lille	248.500
Limoges	80.500
Lyon	203.000
Montpellier	197.000

Nancy	184.000
Nantes	186.000
Nice	148.000
Orléans	140.000
Paris	725.500
Poitiers	182.000
Reims	131.000
Rennes	212.000
Rouen	129.000
Strasbourg	144.000
Toulouse	225.000
Antilles - Guyane.....	40.000
La Réunion.....	17.000
Polynésie	14.000
Nouvelle-Calédonie	14.000
	<hr/>
	4.600.000

Education physique (heures consacrées par les professeurs à l'A. S. S. U.).

28615. — M. Chazalon expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que, malgré les assurances données lors de l'examen du budget pour 1973 en ce qui concerne la réforme de l'association du sport scolaire et universitaire (A. S. S. U.), les enseignants d'éducation physique continuent d'éprouver de sérieuses inquiétudes quant à l'avenir du sport scolaire. Ils souhaitent très vivement que soient maintenues dans le service des enseignants E. P. S. les trois heures consacrées à l'A. S. S. U. afin de maintenir l'activité de cette importante fédération sportive nationale, sans aggraver pour autant les conditions de travail des professeurs d'éducation physique. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne la réforme envisagée. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — Je tiens tout d'abord à souligner que contrairement à ce qu'une propagande tendancieuse voudrait laisser croire, il n'est pas question de supprimer l'A. S. S. U. ni d'en réduire les activités. Je me propose tout simplement de modifier le système de financement de cette association en réintégrant dans les vingt heures de service hebdomadaire que chaque enseignant d'éducation physique doit à l'Etat les trois heures qu'il devait jusqu'ici consacrer aux activités de l'A. S. S. U. En effet, dans le système actuel, le service des enseignants s'établit non autour de vingt heures hebdomadaires, mais autour de dix-sept heures, puisque les trois heures hebdomadaires sont considérées comme automatiquement accomplies par chaque enseignant au bénéfice de l'A. S. S. U. La situation actuelle est donc la suivante : tout le corps enseignant d'E. P. S. est rémunéré à concurrence de trois heures hebdomadaires pour service accompli au bénéfice de l'A. S. S. U. Or, si certains enseignants d'E. P. S. participent à l'organisation des compétitions du sport scolaire et universitaire pour beaucoup plus que les cent huit heures forfaitaires correspondant aux trente-six semaines de l'année scolaire dans le second degré, bon nombre d'entre eux, par contre, se cantonnent dans des activités plus spécialisées : sports collectifs (football, rugby, etc.) en automne-hiver, athlétisme au printemps et en début d'été, par exemple, ce qui amène bien par roulement la quasi totalité des enseignants d'E. P. S. à participer aux activités de l'A. S. S. U., mais avec des taux de participation assez différents. Il convient donc désormais de ne plus payer, sur vacations, que les seuls services effectivement accomplis pour l'encadrement de l'A. S. S. U. Cette disposition permettra au secrétariat d'Etat d'affecter au service hebdomadaire d'enseignement de l'E. P. S. environ un million et demi d'heures annuelles. Cet apport en horaires, rendu possible grâce à la mise en application du nouveau système de rémunération des enseignants d'E. P. S. participant aux activités de l'A. S. S. U., représente l'équivalent d'un effectif en activité de 2.100 professeurs supplémentaires à raison de vingt heures par semaine. D'autre part, pour rémunérer les services sportifs supplémentaire des enseignants d'E. P. S. qui prendront en charge l'encadrement de activités de l'A. S. S. U., j'ai fait réserver sur le budget de 1973 un crédit effectif de 7 millions destiné à rétribuer ces services supplémentaires. Ce crédit de 7 millions ne constitue qu'une première inscription pour couvrir des dépenses correspondant au premier trimestre de l'année scolaire 1973-1974, c'est-à-dire au dernier trimestre de l'année budgétaire civile 1973. Ainsi donc, dès la rentrée scolaire de septembre 1973, les enseignants volontaires qui encadreront les activités sportives A. S. S. U. seront rémunérés spécialement par une indemnité forfaitaire, tandis que l'ensemble des enseignants bénéficiera de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements du second degré pendant un horaire allongé pour l'année de plus d'un million et demi d'heures.

AFFAIRES SOCIALES

Commerçants et artisans (D. O. M. : sécurité sociale).

26655. — M. Fontaine demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui indiquer s'il est envisagé d'étendre au profit des commerçants et artisans des départements d'outre-mer la loi fixant le régime des prestations familiales et les dispositions de la loi du 6 janvier 1970 relative à l'assurance maladie maternité. Il ne méconnaît pas la nécessité de faire appel à la solidarité nationale pour équilibrer le budget des organismes concernés, mais pense qu'on ne peut pas être à la fois dans la nation et en dehors de la nation. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — En ce qui concerne les prestations familiales, l'absence d'un régime pour les employeurs et travailleurs indépendants des départements d'outre-mer constitue incontestablement une lacune de la législation sociale de ces départements. Des travaux auxquels participent les différents ministères intéressés sont en cours à ce sujet. La principale difficulté à résoudre est celle de l'autonomie financière du régime à instaurer. Il est rappelé à ce sujet à l'honorable parlementaire qu'en métropole, la section des employeurs et travailleurs indépendants du fonds national des prestations familiales doit, en vertu des dispositions de l'article 27 du décret n° 67-1230 du 27 décembre 1967, s'équilibrer elle-même en recettes et en dépenses. En ce qui concerne l'assurance maladie, le régime institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970 est applicable de plein droit dans les départements d'outre-mer. Aussi bien le Gouvernement ne fait-il aucune objection à cette application. Mais le calendrier retenu en métropole n'a pu être étendu à ces départements. D'abord les caisses mutuelles régionales interprofessionnelles nées de la réforme de 1970 ont pris la place des caisses professionnelles dont la constitution avait été rendue possible en 1967 et en 1968 grâce au concours que leur avaient apporté les caisses d'allocation de vieillesse des nonsalariés. Ces dernières, dont l'existence remonte à 1949, détenaient des fichiers complets et à jour des nonsalariés futurs assurés pour le risque maladie. Dans les départements d'outre-mer où l'assurance vieillesse a été mise en place en 1968 seulement, les caisses vieillesse ne pouvaient apporter au régime maladie des concours aussi efficaces qu'elles le peuvent en métropole. Au surplus, la mise en place en métropole s'est faite progressivement au fur et à mesure de l'élaboration de la réglementation et surtout à l'accomplissement d'opérations matérielles telles que l'immatriculation des assurés, l'habilitation des mutuelles et des compagnies d'assurances, le recensement et l'exploitation des déclarations de revenus. De même, pour les départements d'outre-mer, l'élaboration de la réglementation ira de pair avec la mise en place localement des structures nécessaires à la gestion de cette nouvelle branche d'assurances sociales. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'en demeure pas moins conscient de l'intérêt qui s'attache à l'existence d'un régime d'assurance maladie pour les travailleurs indépendants non agricoles des départements d'outre-mer, et fait poursuivre l'étude de ce problème en liaison avec les départements ministériels intéressés.

*Allocation de chômage de l'U. N. E. D. I. C.
(travailleurs qui étaient payés au S. M. I. C.).*

27545. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la fixation du montant de l'allocation spéciale de chômage du régime de l'U. N. E. D. I. C. pour les travailleurs antérieurement payés au S. M. I. C. Les indemnités versées à ce titre sont basées sur un salaire de référence lié aux rémunérations perçues au cours des trois mois précédant le dernier jour de travail payé. Or, ce salaire de référence n'est pas revalorisé comme l'est le S. M. I. C. Il s'ensuit un préjudice pour les intéressés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cet état de choses injuste. (Question du 5 décembre 1972.)

Réponse. — Le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce a été créé par une convention conclue le 31 décembre 1958 entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés et agréée le 12 mai 1959. Il a un caractère privé et les modifications susceptibles d'être apportées à son fonctionnement doivent être décidées par les organismes gestionnaires institués par la convention précitée. Sous le bénéfice de cette observation, il est précisé que deux mesures allant dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire ont été prises par les dirigeants du régime. En premier lieu, il est procédé, en général deux fois par an, à la revalorisation du salaire de référence des allocataires de plus de soixante et un ans qui sont susceptibles d'être indemnisés jusqu'à l'âge de soixante-

cinq ans. Cette revalorisation a été de 9 p. 100 par an au cours des dernières années. En second lieu, il est prévu que les allocataires, dont les rémunérations étaient les moins élevées, ne peuvent percevoir des indemnités inférieures à un minimum, qui, sans être indexé sur le S. M. I. C., suit cependant approximativement l'évolution de ce dernier. A compter du 6 novembre 1972, cette allocation minimale a été portée de 10 à 11,20 francs par jour pendant les trois premiers mois d'indemnisation, et de 8,69 à 9,74 francs pendant les mois suivants. En fait, aucun allocataire ne reçoit une indemnité inférieure à celle normalement attribuée à un salarié qui était rémunéré sur la base du S. M. I. C. pour un horaire hebdomadaire de quarante heures.

Allocation de chômage (emploi provisoire à temps partiel).

27807. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'aide publique attribuée aux travailleurs privés d'emploi cesse automatiquement lorsque les intéressés ont à nouveau trouvé un emploi, quels que soient la durée journalière de cette dernière activité et le salaire perçu. Or, il arrive fréquemment que des personnes percevant des allocations de chômage, mais désirant ne pas rester totalement inactives, cherchent un emploi provisoire à temps partiel pour l'exercice duquel elles reçoivent un salaire nettement inférieur au montant de l'aide publique reçue. Celle-ci leur est alors immédiatement retirée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que cette mesure incite les chômeurs à refuser tout emploi et si des dispositions ne pourraient être envisagées, en toute logique, pour permettre dans le cas évoqué ci-dessus, le versement d'une indemnité compensatrice dans le cadre de l'aide publique qui tiendrait compte de l'appoint constitué par le salaire perçu au titre de l'activité effectuée à temps partiel. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — Le fait pour un bénéficiaire de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi d'effectuer un travail provisoire à temps partiel n'entraîne pas automatiquement la suppression des allocations. Si l'emploi exercé comporte des horaires réduits et ne procure que des gains peu importants, il peut être considéré comme un travail occasionnel et donner lieu uniquement à une réduction du montant des indemnités. C'est seulement lorsque le travail à temps partiel constitue une activité régulière tant par sa durée que par les ressources qu'il apporte, que son auteur est considéré comme reclassé et pour cette raison radié de la liste des allocataires, tout en pouvant, pour améliorer sa situation, demeurer inscrit comme demandeur d'emploi. Des règles analogues sont appliquées par le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce.

*Prestations familiales, allocation de la mère au foyer :
(mères célibataires ayant la charge d'un enfant de plus de deux ans).*

27848. — M. Sanglier expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu des articles L. 533 et L. 535-1 du code de la sécurité sociale les personnes seules ayant un enfant à charge sont en droit d'obtenir l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer selon qu'elles exercent une activité salariée ou une activité professionnelle indépendante non agricole. Les dispositions législatives qui régissent ainsi ces prestations n'introduisent donc entre elles aucune discrimination pour ce qui touche à leurs conditions d'attribution. Il en va différemment des textes réglementaires d'application. En effet, selon le décret n° 69-457 du 24 mai 1969, les allocataires isolés, assurant seuls l'entretien d'un enfant, perçoivent l'allocation de salaire unique tant que ledit enfant demeure à leur charge. Par contre, en vertu de ce même décret, l'allocation de la mère au foyer n'est versée aux allocataires isolés qui ont la charge d'un enfant, que dans la mesure où celui-ci est âgé de moins de deux ans. Cette restriction pénalisait incontestablement les mères célibataires qui exercent une activité professionnelle indépendante. Bien qu'elles assument la charge effective et permanente d'un enfant, elles se voient privées du bénéfice de l'allocation de la mère au foyer dès que celui-ci atteint l'âge de deux ans. Cette circonstance n'entraîne pourtant pas la moindre diminution des dépenses que supportent les intéressées du chef de l'entretien dudit enfant. Comme pour les personnes seules salariées, l'aide pécuniaire qu'apportait à ces mères célibataires l'allocation qu'elles percevaient antérieurement au deuxième anniversaire de leur enfant devrait donc être maintenue pendant tout le temps où ce dernier demeure à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales. Il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives qui réaliseraient, en faveur des allocataires isolés du secteur professionnel indépendant, assumant la charge d'un enfant,

cette souhaitable et équitable unification du champ d'application des dispositions relatives à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de la mère au foyer. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — En règle générale, les prestations familiales sont calculées aux mêmes taux pour toutes les catégories professionnelles salariées ou non salariées. Il en est ainsi pour les allocations familiales, les allocations prénatales, l'allocation de maternité, l'allocation de logement et pour les prestations récemment créées telles que l'allocation d'orphelin, l'allocation pour frais de garde, l'allocation aux mineurs handicapés. Quelques légères disparités subsistent cependant, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. En effet, si ces deux prestations sont d'un montant identique en faveur des familles qui comptent un enfant de moins de deux ans, il est exact que pour celles qui ne comportent pas d'enfant de cet âge, le barème de l'allocation de salaire unique est plus favorable, à nombre d'enfants égal, que celui de l'allocation de la mère au foyer. Il est également vrai que cette dernière prestation est supprimée au travailleur indépendant isolé dont l'enfant unique a dépassé deux ans alors que l'allocation de salaire unique est maintenue, dans des situations identiques, jusqu'à ce que l'enfant ne soit plus à charge. Il faut noter, toutefois, que le Gouvernement s'efforce de réduire ces disparités et a déjà commencé en uniformisant la situation des familles ayant des enfants de moins de deux ans. Mais pour résoudre le problème de l'ajustement général du montant des prestations familiales servies aux travailleurs non salariés d'une part, aux travailleurs salariés d'autre part, il faudrait être en mesure de surmonter les difficultés de financement de la section des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. En effet, le financement de ces prestations est assuré par les seules cotisations de ces catégories professionnelles et il convient de maintenir un équilibre entre les charges financières que celles-ci peuvent assumer et les avantages sociaux auxquels elles peuvent prétendre.

Femme salariée épouse d'un travailleur non salarié ou veuve d'un travailleur non salarié : différence avec les épouses ou veuves de salarié.

27951. — M. Jean Favre demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales : 1° pourquoi une femme salariée est considérée comme étant à « la charge » de son conjoint s'il est artisan, commerçant, fonctionnaire ou militaire, et dans les mêmes conditions pourquoi elle est considérée comme « non à charge » si son mari est salarié ; 2° pourquoi en matière de pension de réversion y a-t-il « cumul » pour une veuve de salarié qui perçoit une retraite personnelle et dans les mêmes conditions pas de « cumul » pour les veuves dont le mari appartenait à d'autres catégories professionnelles. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Les conditions d'attribution des pensions de réversion sont en effet différentes selon le régime de retraite dont relèvent les assurés : ces différences existent aussi bien en matière d'âge d'ouverture du droit qu'en ce qui concerne les durées de mariage ou de ressources. Il est exact que le régime général exige que le conjoint de l'assuré ait été à la charge de l'assuré dans l'année qui a précédé le décès de celui-ci et qu'il interdise l'octroi de la pension de réversion dès lors que le conjoint survivant peut prétendre à une retraite résultant de ses propres cotisations (toutefois si le droit propre est d'un montant plus faible que le droit dérivé un complément différentiel est servi). Ces dispositions restrictives du régime général à l'égard des veuves n'existent pas dans la plupart des autres régimes et le Gouvernement a bien conscience de leur caractère rigoureux surtout lorsqu'il s'agit de personnes âgées ayant cotisé sur des salaires modestes et pour lesquelles la pension de réversion constituerait un complément de ressources particulièrement apprécié. L'effort entrepris depuis plusieurs années en faveur des veuves se poursuivra. Une priorité a été accordée à l'abaissement de l'âge d'octroi de la réversion de soixante-cinq à cinquante-cinq ans en raison des difficultés rencontrées par les femmes qui n'avaient jamais travaillé pour trouver un emploi entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans. Les autres problèmes ne sont pas pour autant perdus de vue et les études seront poursuivies dans une perspective d'harmoniser les dispositions des différents régimes et en vue de rechercher les mesures susceptibles d'intervenir au profit des veuves du régime général de sécurité sociale compte tenu des possibilités financières de ce régime.

Allocation de salaire unique

(refus à la femme d'un exploitant agricole salarié à temps partiel).

28018. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un agriculteur exploite dix hectares dans une région où la surface minimum d'installation est de quinze hec-

tares. Cette surface ne lui permettant pas de vivre, il travaille à temps partiel — 120 heures par mois — comme chauffeur dans une laiterie voisine. Il assure tous les gros travaux de son exploitation agricole mais il est assuré social au régime général. Son épouse l'aide dans l'exploitation agricole mais n'y fait que de menus travaux identiques à ceux auxquels elle pourrait se livrer si son mari exploitait à temps plein une surface plus importante. Or, la caisse départementale d'allocations familiales refuse le salaire unique à l'épouse de ce cultivateur. Il semble extraordinaire que, d'une part, l'on constate par la surface de référence que la terre n'est pas assez grande pour faire vivre un ménage et que, d'autre part, on refuse à l'épouse l'allocation de salaire unique ; ce qui revient à constater de fait que la terre serait assez grande pour occuper deux personnes. Il lui demande si, en raison de cette contradiction, il n'estime pas nécessaire de donner des instructions, au besoin par décret, pour que, dans ce cas et dans les cas identiques, l'épouse ne soit pas privée du salaire unique. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Seule une enquête sur la situation exacte de l'agriculteur, dont le cas est signalé, permettrait de connaître exactement les droits de ce dernier, qui parait, a priori, devoir relever du régime de la mutualité sociale agricole et non du régime général de la sécurité sociale. Il est donc demandé à l'honorable parlementaire de communiquer le nom et l'adresse de l'intéressé.

Syndicats professionnels

(représentativité de la Confédération française du travail).

28034. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'importante progression des suffrages recueillis par la Confédération française du travail lors des dernières élections professionnelles. Il lui demande, en conséquence, quelle décision il compte prendre afin de mettre en accord le droit et le fait et afin de supprimer l'injustice qui consiste à refuser le caractère d'organisation représentative à un syndicat qui a maintes fois fait la preuve de cette représentativité. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La représentativité d'un syndicat en général et de la Confédération française du travail (C.F.T.) en particulier doit s'apprécier à partir de l'ensemble des critères qui, retenus par la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et au règlement des conflits collectifs de travail, sont les suivants : importance des effectifs ; indépendance du syndicat ; cotisations ; ancienneté ; attitude patriotique pendant l'occupation. Compte tenu de ces éléments d'appréciation, il convient de relever que la représentativité peut être déterminée sur un plan interprofessionnel ou pour une branche d'activité et à divers niveaux : national, régional ou local. Elle peut être également appréciée dans le cadre de l'entreprise. Au niveau national et interprofessionnel, il ressort des informations recueillies, en particulier des résultats des élections au comité d'entreprise, que pour l'instant la Confédération française du travail ne réunit pas les conditions nécessaires, notamment du point de vue de la diversification, pour qu'elle puisse trouver place au sein de la commission supérieure des conventions collectives parmi les organisations syndicales les plus représentatives au plan national et interprofessionnel. Au niveau de l'entreprise, seules les organisations syndicales représentatives dans ce cadre sont habilitées à présenter des candidats au premier tour des élections des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise. Au surplus, la loi du 27 décembre 1968 instituant la section syndicale dans l'entreprise a ouvert aux syndicats affiliés à la Confédération française du travail une possibilité de représentation qu'ils n'avaient pas avant cette date. Cependant, il est précisé à l'honorable parlementaire que les contestations relatives à la représentativité dans chaque entreprise relèvent de la seule compétence des tribunaux d'instance qui se sont prononcés à différentes reprises, en des sens divers, dans les affaires concernant la Confédération française du travail et dont les décisions, si elle le juge opportun, sont susceptibles de recours. Au niveau des branches professionnelles, le droit de participer aux dispositions des conventions collectives locales, régionales ou nationales, implique la reconnaissance préalable de la représentativité des organisations syndicales au sein de telles branches et dans le cadre géographique considéré. Il n'existe pas de texte réglementaire sur ce point qui appartient au domaine de la pratique. Lorsque les négociations se tiennent sur le plan privé, ce sont les participants aux réunions paritaires qui déterminent d'un commun accord la liste des membres invités. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de convoquer une commission mixte pour la discussion d'une convention collective susceptible d'être étendue que le problème de la représentativité se pose à l'administration. Dans ce cas, l'administration a la responsabilité d'arrêter la liste des organisations à convoquer et doit, par conséquent, prendre position sur la représentativité de ces organisations.

C'est ainsi que dans tous les cas d'espèce qui se sont présentés lorsque la représentativité des syndicats rattachés à la Confédération française du travail a été constatée dans une branche donnée, l'administration n'a pas manqué de convoquer les représentants de cette confédération aux réunions des commissions mixtes de cette branche.

*Pensions de retraite
(différence entre les retraités civils et militaires).*

21064. — M. Privat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi du 26 décembre 1964 qui aurait dû supprimer l'injustice constituée par l'abattement du sixième, lequel pesait lourdement sur le mode de calcul de la pension. Mais l'article 2 de cette loi n'ouvrait le bénéfice de ces nouvelles dispositions qu'aux personnels radiés des cadres à partir du 1^{er} décembre 1964. D'autre part, le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, étendait à ces personnels les dispositions de la loi précitée, mais aussi ses restrictions. Ainsi, l'application de cette loi qui voulait instaurer plus de justice a, en fait, entraîné des différences de traitement entre les retraités. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas intervenir, en particulier auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour que soit modifié l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 sont applicables, en vertu de l'article 2 de cette loi, aux pensions liquidées à partir du 1^{er} décembre 1964. Toutefois l'abattement du sixième, dont les services de la catégorie A ou services sédentaires, étaient frappés antérieurement à ladite loi, pour le calcul des retraites a été supprimé avec effet rétroactif par l'article 4 de cette même loi. Les anciens pensionnés bénéficient donc de cette suppression de l'abattement du sixième et l'article 4 prévoit expressément que les pensions concédées avant la date d'effet de la loi du 26 décembre 1964 devaient faire l'objet dans la mesure où leurs titulaires y ont intérêt, avec effet du 1^{er} décembre 1964, d'une nouvelle liquidation. Il est précisé que cette suppression rétroactive de l'abattement du sixième ne saurait avoir pour effet de porter la pension au-delà du maximum d'annuités liquidables.

Pensions de retraite civiles et militaires (amélioration).

20067. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les conséquences de l'application du code des pensions de retraites civiles et militaires promulgué à la fin de l'année 1964. En effet, on constate que cette réforme qui devait être une amélioration considérable, a en fait entraîné une remise en question des droits sociaux acquis après 1948, et en particulier en ce qui concerne la péréquation ou l'adaptation automatique des pensions aux traitements ou soldes d'activité, ceci étant la conséquence de certaines mesures telles que : 1° la prolifération des indemnités, alors que l'indemnité de résidence s'intègre parcimonieusement dans les traitements, le changement d'appellation de grades ou emplois, les échelons exceptionnels, la transformation de corps et la création de débouchés sur des catégories supérieures, tout en assurant la même fonction, sans répercussion sur les retraites, etc. De même, l'imposition plus lourde des pensions de retraites résultant du refus d'opérer l'abattement fiscal de 10 p. 100 pratiqué sur les traitements ou soldes, a contribué à détériorer la situation des bénéficiaires. En conséquence, il lui demande si les réformes attendues seront prises prochainement et en particulier si pourront être obtenues des mesures telles que : l'augmentation progressive du taux des pensions de réversion; l'abattement fiscal de 10 p. 100; l'application réelle du principe de péréquation. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Les questions soulevées par l'honorable parlementaire tendant à l'augmentation progressive du taux des pensions de réversion, à l'abattement fiscal de 10 p. 100 en faveur des retraités, à l'application du principe de péréquation des pensions par l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, relèvent de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances à qui la question écrite est soumise.

*Assurance maladie
(remboursement des traitements par perfusion).*

20066. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que la sécurité sociale rembourse les bouteilles glucose et les ampoules contenant le produit

permettant d'effectuer les perfusions mais, par contre, ne rembourse pas le tubulaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie qui est apparemment inexplicable. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La commission interministérielle des prestations sanitaires saisie du problème de l'inscription des appareils à perfusion au tarif interministériel des prestations sanitaires, a émis, en ce sens, un avis positif. L'arrêté portant inscription des accessoires de ce type sera incessamment publié.

*Pensions de retraite
(revalorisation de la majoration pour conjoint à charge).*

28190. — M. Ribes rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le titulaire d'une pension vieillesse de la sécurité sociale peut bénéficier d'une majoration de cette pension lorsque son conjoint est à charge et ne dispose d'aucun avantage de sécurité sociale. Le montant de la majoration varie selon l'âge du conjoint : lorsque le conjoint est âgé de moins de soixante-cinq ans la majoration est égale à la moitié de la pension vieillesse sans pouvoir toutefois être supérieur à 50 francs par an (art. L. 339 du code de la sécurité sociale). Lorsque le conjoint à charge a soixante-cinq ans ou est reconnu inapte au travail entre soixante et soixante-cinq ans la majoration est fixée par décret. La majoration de 50 francs perçue au titre de conjoint à charge de moins de soixante-cinq ans n'a pas varié depuis de nombreuses années. Afin de tenir compte de l'érosion monétaire il lui demande s'il envisage la revalorisation du taux de cette majoration. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que le montant de la majoration pour conjoint, prévue par l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, est toujours fixé à 50 francs par an tant que le conjoint n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il serait en effet contraire à tout esprit d'équité de favoriser le conjoint non assuré social du pensionné de vieillesse par rapport aux assurés eux-mêmes, qui doivent obligatoirement, pour prétendre à un avantage de droit propre au taux plein, atteindre soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude. La majoration pour conjoint à charge est portée au taux minimum des avantages de vieillesse, soit 2.100 francs par an depuis le 1^{er} octobre 1972, à l'âge de soixante ans si le conjoint est médicalement reconnu inapte au travail. En outre, des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurances valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, aux termes du nouvel article L. 342-1 inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1971 « les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions ». Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1092-1 du code rural, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer les droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire.

Sapeurs-pompiers de Paris (retraite complémentaire).

28202. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 26535 du 17 octobre 1972 concernant la situation faite à des personnes retraitées de la sécurité sociale, qui ont servi dans les rangs de l'ex-régiment des sapeurs-pompiers de Paris. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter aux débats de l'Assemblée nationale n° 4, en date du 27 janvier 1973, où se trouve publiée la réponse à la question écrite n° 26535 qu'il avait posée le 17 octobre 1972 à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Pension de retraite (date d'effet de la pension après réception de la demande de liquidation).

28324. — **M. Delhelle** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale ne peuvent avoir effet avant le premier jour du mois suivant la réception de la demande de liquidation. Il lui expose à cet égard que de nombreux salariés ignorent que la pension de vieillesse peut être demandée à taux réduit à partir de soixante ans. Ils sont persuadés que cette pension est accordée à partir de leur soixante-cinquième anniversaire. Ainsi, par ignorance ou pour des raisons diverses, ils cessent leur activité professionnelle à soixante-cinq ans et demandent à la même date la liquidation de leurs droits. Compte tenu du principe précédemment rappelé, ils perdent alors leur premier mois de pension; ceci est extrêmement regrettable car il s'agit généralement d'assurés aux ressources extrêmement modestes et qui attendent impatiemment de percevoir leurs premiers arrérages. Il lui demande, dans des situations de ce genre, et lorsque la preuve de l'arrêt de travail peut être fournie, si la pension de vieillesse ne pourrait pas prendre effet au soixante-cinquième anniversaire de l'assuré. Une commission de recours gracieux pourrait peut-être permettre de trancher rapidement les cas de ce genre. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 modifié, les droits à pension ou à rente de vieillesse du régime général des salariés ne peuvent être liquidés que sur la demande expresse de l'assuré qui fixe lui-même la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de sa pension ou de sa rente, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième ou au soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé, selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Si l'assuré ne fixe pas l'entrée en jouissance de sa pension (ou de sa rente), celle-ci prend effet au premier jour du mois suivant la réception de la demande par la caisse régionale. L'assuré a ainsi toute latitude pour ajourner, autant qu'il le désire, la liquidation de sa pension de vieillesse, en vue d'obtenir une pension d'un montant plus élevé. Toutefois, par analogie avec le principe de non-rétroactivité des dispositions législatives et réglementaires et par souci de bonne administration, il a paru normal que cette manifestation de la volonté de l'assuré ne puisse avoir d'effet rétroactif. De même il a paru nécessaire, dans un souci de simplification des opérations de liquidation de la pension de vieillesse, que l'entrée en jouissance de cet avantage ne puisse être fixée qu'au premier jour d'un mois (et non à la date exacte du dépôt de la demande dans le courant du mois précédent) afin d'éviter le décompte de rappels d'arrérages afférents à une fraction de mois. Il ne saurait donc être envisagé d'autoriser la fixation de l'entrée en jouissance de la pension de vieillesse au jour même où le requérant atteint son soixante-cinquième anniversaire.

*Invalides et personnes âgées
(paiement de leur pension à domicile.)*

28337. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les problèmes qui se posent aux invalides et personnes âgées pour percevoir leur pension. Il lui demande si ces personnes peuvent être payées à domicile et sous quelles conditions et quelles formalités elles doivent accomplir. Il leur est, en effet, très souvent impossible de se déplacer et de se rendre au bureau de poste, si proche soit-il de leur lieu d'habitation. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Les arrérages des pensions et rentes de la sécurité sociale sont payés trimestriellement, à terme échu, généralement par mandat payable à domicile. Lorsque le montant des arrérages est supérieur à 1.500 F, montant limite des sommes payées à domicile par les préposés des P.T.T. le titulaire se trouve dans l'obligation de se rendre au bureau de poste. Dans certains cas exceptionnels les mandats d'un montant supérieur au plafond, expédiés à des personnes malades, incapables de se déplacer, peuvent, sur demande expresse motivée à l'administration locale des P.T.T. et sur production de justifications, être payés à domicile. En raison du nombre important des demandes de ce genre, le ministre des Postes et télécommunications a estimé qu'il convenait d'inviter les organismes débiteurs de pension à orienter de préférence les titulaires vers le paiement par imputation au crédit d'un compte courant postal. Les bénéficiaires ont alors la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retraits payables à domicile si leur montant n'excède pas 1.500 F. En outre, en participant au service des retraits à vue, il leur est loisible,

dans les mêmes limites, de faire encaisser des chèques au guichet d'un bureau de poste par une tierce personne munie de l'une de leurs pièces d'identité. Les pensionnés peuvent également opter pour le paiement par virement à leur compte bancaire.

Sécurité sociale (cotisations : indemnités et allocations forfaitaires pour frais versées aux dirigeants de société).

28576. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 en son article 15 énonce ce qui suit : « Les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés visés à l'article 81 du code général des impôts sont, quel que soit leur objet, soumis à l'impôt sur le revenu et, le cas échéant, aux taxes sur les salaires. Le présent article est applicable aux sommes payées à compter du 1^{er} janvier 1973 ». Il lui demande quelle est, au regard de la cotisation déplaçonnée de 3 p. 100 frappant les salaires en matière de sécurité sociale, la situation exacte de ces indemnités, remboursements et allocations forfaitaires versés aux susdits dirigeants. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — L'article 15 de la loi de finances n° 72-1121 du 20 décembre 1972 a assimilé à des revenus salariaux, soumis comme tels à l'impôt sur les traitements et salaires, les sommes versées à titre d'indemnités forfaitaires ou autres aux dirigeants de sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts. Bien que ce texte ait un objet purement fiscal, on en peut déduire, compte tenu de la généralité des termes de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, qu'une solution identique doit être appliquée en matière d'assiette des cotisations. Les indemnités de l'espèce doivent donc être ajoutées aux rémunérations proprement dites pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues, tant sur la partie soumise au versement jusqu'à concurrence du plafond, que sur celle soumise à cotisations sur la totalité des rémunérations allouées. Toutefois et comme en matière fiscale, les sociétés sont, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 septembre 1960, autorisées à déduire du total des rémunérations acquises, y compris les indemnités visées ci-dessus, les sommes versées à leurs dirigeants pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires. Cependant, l'arrêté précise que, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à la circonstance que ces allocations forfaitaires sont effectivement utilisées conformément à leur objet, c'est-à-dire, qu'elles traduisent, en fait, une dépense réelle à la charge des bénéficiaires. Cette disposition tend, en particulier, à éviter que, sous couvert d'indemnités qualifiées représentatives de frais, soient accordées de véritables majorations de salaires ou de gains. On peut, à cet égard, poser la règle que les allocations forfaitaires doivent avoir pour objet de couvrir les frais que certains salariés — et notamment les dirigeants de sociétés — sont dans l'obligation de supporter en raison des conditions particulières de leur profession. Il va de soi que l'on ne saurait donner une énumération précise des frais déductibles de l'assiette des cotisations, en raison de la diversité même des situations et des allocations versées au titre des frais d'emploi.

Employés d'immeubles (assujettissements à l'U. R. S. S. A. F.).

28684. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en ce qui concerne l'assujettissement des employés d'immeubles à l'U. R. S. S. A. F., l'arrêté du 24 décembre 1963 stipule que le barème réservé aux employeurs pour les employés de maison peut être appliqué par un syndicat non professionnel de copropriétaires. Par contre, l'application de ce barème est refusée par l'U. R. S. S. A. F. aux propriétaires privés. Il lui demande s'il ne juge pas illogique cette discrimination et s'il n'estime pas, au contraire, équitable de l'étendre aux propriétaires privés à l'égard de leurs employés d'immeuble. (Question du 24 février 1973.)

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire résulte dans la différence de nature existant entre un propriétaire d'immeubles destinés, en totalité, à l'habitation ou à l'exercice de commerces et industries, ou simultanément à ces deux usages, qui tire des loyers perçus des revenus, parfois substantiels, et un syndicat non professionnel de copropriétaires qui occupent, généralement, leur appartement. Dans le premier cas, il a paru normal que les cotisations de sécurité sociale soient assises sur les salaires réellement alloués aux intéressés augmentés de la valeur représentative des avantages en nature. Dans le second cas, au contraire, l'emploi d'une femme de ménage, pour assurer l'entretien des

parties communes de l'immeuble, peut être assimilé aux travaux effectués à titre domestique, au domicile personnel des copropriétaires et correspond bien, en conséquence, aux modalités de calcul des cotisations afférentes à l'emploi des personnels de maison proprement dits.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Maladies du bétail (protection sanitaire du bétail.)

28491. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que des retards sont apportés à la publication de nombreux textes concernant la protection sanitaire du cheptel. Si l'on excepte les décrets relatifs à la brucellose, maladie rédhibitoire, et l'augmentation de la prime d'abatage, aucun texte permettant l'application du plan qu'il a exposé à Vichy le 12 octobre 1972 n'est encore paru. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, sans tarder, les dispositions nécessaires. (Question du 10 février 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a explicité, au cours du deuxième congrès de la fédération nationale des groupements de défense sanitaire qui s'est tenu à Vichy le 13 octobre 1972, les décisions prises d'apporter une nouvelle impulsion à la prophylaxie de la brucellose animale afin de la rendre plus efficace et d'aboutir, dans les plus brefs délais possibles, à l'éradication de la maladie. Compte tenu de l'expérience déjà acquise, les mesures à mettre en œuvre ont immédiatement été examinées et débattues par une commission de travail au sein de laquelle siégeaient des représentants du Parlement, de l'administration ministérielle, des organisations professionnelles agricoles et vétérinaires, de la recherche agronomique. Le ministre de l'agriculture et du développement rural n'a pas manqué de diligenter la présentation et l'entrée en vigueur des divers textes élaborés à l'issue des réunions de la commission de travail. La liste chronologique suivante en est le meilleur témoignage : loi n° 72-1129 du 21 décembre 1972 ajoutant la brucellose bovine et caprine à la nomenclature des vices rédhibitoires ; arrêté interministériel du 4 janvier 1973 doublant le montant du plafond de l'indemnité allouée pour l'abatage des femelles bovines avortées atteintes de brucellose réputée contagieuse ; arrêté interministériel du 13 février 1973 augmentant la participation financière de l'Etat aux opérations de lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine ; les mesures techniques relatives à cette lutte ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 15 février 1973 qui prescrit notamment le dépistage systématique de la maladie et la vaccination antibrucellose obligatoire des jeunes femelles bovines. Deux textes réglementaires sont actuellement présentés à l'examen du Conseil d'Etat. Leur publication ainsi que celle des arrêtés d'application, complètera l'ensemble des dispositions qui, prises dans un laps de temps particulièrement court, traduiront dans les faits les décisions exposées le 13 octobre 1972.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Fonctionnaires (des anciens cadres des travaux publics de la Guyane française : intégration dans les cadres du ministère de l'équipement).

28485. — M. Rivierez demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les raisons pour lesquelles l'intégration dans les cadres du ministère de l'équipement de fonctionnaires qui avaient servi dans les cadres des travaux publics de l'ancienne colonie de la Guyane française, devenue département d'outre-mer, n'a pas encore eu lieu, cette intégration devant avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1948 et devant nécessairement se faire dans les cadres du ministère de l'équipement existant à cette date du 1^{er} janvier 1948 et non pas dans des cadres créés postérieurement. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — L'intégration, dans les cadres des services extérieurs de l'équipement, des anciens agents des cadres locaux de la Guyane française a été réalisée pour la quasi-totalité des cas. Seuls sont en cours d'instruction ou de révision trois cas qui doivent pouvoir être réglés dans les prochaines semaines ; bien entendu l'intégration des agents intéressés sera prononcée conformément aux textes réglementaires applicables en la matière.

DEFENSE NATIONALE

Armement. — Création du G. I. A. T.

(groupement industriel des armements terrestres).

28125. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la création du G. I. A. T. (groupement industriel des armements terrestres) entraîne des interrogations sur les objectifs visés. Il lui demande s'il ne s'agit pas d'un moyen pour placer les établissements de l'Etat sous le contrôle d'entreprises privées. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La création du G. I. A. T. (groupement industriel des armements terrestres) a pour origine la recherche d'une distinction aussi nette que possible entre tâches étatiques et tâches industrielles de la D. T. A. T. (direction technique des armements terrestres). Le but principal de cette redistribution des tâches est de mieux partager les responsabilités entre les services représentant l'Etat-client et ceux représentant l'Etat-industrie, et d'améliorer la connaissance des coûts de production et l'emploi de l'outil industriel. La création du G. I. A. T., en renforçant l'unité et la cohésion des établissements qui constituent le potentiel industriel de la D. T. A. T. leur permettra, non seulement de remplir dans de meilleures conditions leur mission « armement », mais aussi d'acquiescer l'efficacité maximale, en diversifiant les activités autant que de besoin pour atteindre ce but. Il convient, enfin, de souligner que la création du G. I. A. T. n'est qu'une mesure de réorganisation interne de la D. T. A. T., dont les établissements concernés continuent à faire partie intégrante. Ainsi, loin de constituer un moyen pour placer les établissements de l'Etat sous le contrôle d'entreprises privées, la réorganisation intérieure vise, sans modifier leur statut et leur appartenance à la D. T. A. T., à développer leur efficacité et leur compétitivité.

Arsenaux et manufactures de l'Etat

(cession de travaux à des entreprises privées).

28126. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que les travaux qui pourraient être exécutés par des arsenaux et manufactures d'Etat, sont confiés à des entreprises privées qui réalisent ainsi d'énormes profits. Il lui demande s'il ne compte pas en finir rapidement avec de telles pratiques. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La politique industrielle en matière d'armement doit garantir la réalisation, aujourd'hui et demain, des programmes d'armement dont la défense a besoin tout en s'insérant harmonieusement dans la politique industrielle, économique et sociale du Gouvernement. Dans un monde industriel en évolution constante, la défense nationale poursuit un effort continu d'adaptation des établissements d'Etat aux techniques nouvelles, tout en veillant à l'utilisation rationnelle des crédits mis à leur disposition par le département. Elle cherche également à leur assurer le niveau de charges optimal compte tenu de leurs moyens et de la compétence acquise. Les établissements d'Etat assurent ainsi avec succès la réalisation de matériels majeurs de nos forces, aussi bien en ce qui concerne les bâtiments de la marine nationale que les matériels blindés et les munitions. Les établissements d'Etat font également un effort pour participer à des réalisations civiles dans le secteur concurrentiel. Il est exact que les sociétés nationales et les entreprises privées reçoivent également des commandes d'armement pour de nombreuses raisons, notamment d'ordre économique. Il serait en effet déraisonnable de créer à grands frais des moyens de production nouveaux dans des secteurs techniques où existent déjà des entreprises capables d'assurer sans investissements supplémentaires, c'est-à-dire à meilleur prix, les commandes qui leur sont confiées. Il faut enfin noter que les conditions financières des marchés d'armement font l'objet d'études poussées, d'enquêtes de prix et de contrôles d'exécution, permettant à l'Etat de passer ses commandes sur des bases calculées de façon stricte et équitable. Ces marchés ne constituent donc pas une source de profits excessifs et incontrôlés pour ceux qui les exécutent, que ce soient des sociétés privées, nationales ou des établissements d'Etat.

Aviation militaire (bangs d'avions supersoniques).

28444. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la question de plus en plus préoccupante posée par les bangs d'avions supersoniques. En effet, les dégâts commencent à être de plus en plus nombreux sur le plan matériel : murs lézardés, maisons ébranlées, plafonds fendus,

risques d'éboulement de constructions vétustes, dernièrement, dégâts amplifiés à la cathédrale de Strasbourg, crises cardiaques dans certaines stations spécialisées, etc. Tout en comprenant la nécessité d'un entraînement indispensable pour les pilotes, il lui demande s'il peut donner des instructions sévères à ce propos et procéder à nouveau à l'étude de zones définies qui pourraient varier et se déplacer au cours de l'année. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — La réglementation française des vols supersoniques est considérée à juste titre comme l'une des plus sévères du monde en ce domaine. Depuis sa mise en application en 1966, le nombre de dommages imputés aux « bangs » a diminué de 70 p. 100 pour l'ensemble du territoire français. En prenant comme référence les années 1965 et 1972, ce pourcentage est même plus élevé sur les 19 départements qui constituent le territoire de la 1^{re} région aérienne à laquelle s'intéresse plus particulièrement l'honorable parlementaire. Le contrôle radar permet d'affirmer que les règles strictes d'exécution des vols supersoniques sont respectées par les pilotes très avertis de la gêne ressentie par les populations dans cette phase de vol. Afin d'éviter une concentration des vols sur une région donnée, l'armée de l'air a porté toute son attention à diversifier au maximum les itinéraires de ses vols supersoniques et de ses vols à basse altitude. Elle tente de concilier ainsi les impératifs de la mise en condition de la force aérienne et le juste souci de tranquillité des populations.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Mines et carrières (nuisances causées par l'exploitation d'une carrière).

27971. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur une délibération du conseil municipal d'une commune des Bouches-du-Rhône concernant les nuisances causées par l'exploitation d'une carrière. Le conseil municipal a constaté que les plans d'installation joints au dossier de l'enquête de commodo et incommodo ne sont pas convenablement dressés et ne représentent pas les implantations telles qu'elles figurent en réalité sur le terrain. Il souligne le danger que représente l'exploitation de cette carrière: tirs de mines assourdissants, de forte amplitude, ébranlant les constructions alentour, circulation de véhicules lourds sur les voies étroites empruntées par des centaines de jeunes enfants, poussière se propageant dans tout l'environnement, nature totalement sacagée, créant dans ce secteur un spectacle de désolation. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner rapidement suite à cette délibération du conseil municipal. (Question du 6 janvier 1973.)

Réponse. — Bien que la question posée par l'honorable parlementaire ne le précise pas, la carrière incriminée est vraisemblablement la carrière Cassar à la Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône). Il s'agit d'une carrière à ciel ouvert de calcaire. La production annuelle est de l'ordre de 60.000 tonnes. La position du conseil municipal à laquelle se réfère la question écrite considérée résulte d'une délibération en date du 27 octobre 1972 de ce conseil municipal. Il importe de souligner que cette carrière a déjà donné lieu précédemment à plusieurs plaintes des riverains. Des mesures ont été prises à l'effet de réduire sensiblement les nuisances inhérentes à son exploitation: la station de criblage concassage est rangée dans la deuxième classe de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes annexée à la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements classés. Son exploitation, autorisée une première fois par arrêté préfectoral du 27 mars 1971, vient de faire l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 janvier 1973 après nouvelle enquête de commodo et incommodo et examen par le conseil départemental d'hygiène. Par rapport à l'installation autorisée le 22 mars 1971, la nouvelle installation comporte un nouveau concasseur plus éloigné des habitations et dont les caractéristiques permettront la suppression des tirs de débitage des blocs de calcaire, lesquels constituaient la principale source de bruit et de vibrations sonores aériennes. Une campagne de mesure des seuils sonores aux points névralgiques de la carrière effectuée le 14 décembre 1972 n'a pas permis de conclure à une gêne du fait de cette installation. D'autre part, comme indiqué ci-dessus le pétardage des blocs, très importante source de bruits, n'est plus pratiqué. Quant aux tirs de mines au front d'abatage — qu'aucun règlement ne permet d'ailleurs de supprimer et qui de toute manière conditionnent l'existence de la carrière — l'emploi d'amorces électriques au lieu et place du cordeau détonant précédemment utilisé, la limitation de la charge tirée à 50 kg d'explosifs et du nombre de tirs (3 ou 4 par mois) sont de nature à réduire très sensiblement l'incidence de ces tirs sur le voisinage. Enfin, l'évacuation des produits implique un

trafic de l'ordre de 20 à 25 véhicules par jour dans chaque sens. La réfection d'une partie des chemins empruntés a permis de réduire les nuisances. Si cependant un gêne sensible subsiste encore de ce fait, les mesures complémentaires à prendre devraient être examinées en liaison avec la municipalité.

ECONOMIE ET FINANCES

Caisse d'épargne

(virements de salaires aux titulaires de comptes d'épargne).

18479. — M. Notebart rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une question en date du 17 novembre 1969 il lui avait demandé s'il n'était pas possible d'envisager que les traitements des agents des collectivités locales et que certaines subventions annuelles votées par les communes à des sociétés soient virés au compte des intéressés ouvert dans les caisses d'épargne. Il lui avait été répondu le 21 février 1970 que ces virements n'étaient pas possibles dans le cadre des textes en vigueur mais que « des études se poursuivaient » en vue de permettre aux caisses d'épargne de pratiquer de telles opérations. Plus d'un an s'étant écoulé il semble que les études alors en cours doivent maintenant être achevées et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux caisses d'épargne de recevoir le virement des traitements des agents des collectivités locales et les subventions accordées aux sociétés. (Question du 25 mai 1971.)

Réponse. — Le décret n° 72-515 du 26 juin 1972 (Journal officiel du 27 juin, page 6578), modifiant le décret n° 65-97 du 4 février 1965 relatif aux modes et aux procédures de règlement des dépenses des organismes publics, autorise désormais le virement à un compte d'épargne ouvert dans les écritures d'une caisse d'épargne ordinaire ou de la Caisse nationale d'épargne, des traitements, soldes, salaires, indemnités accessoires et prestations familiales versés aux personnels de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales secondaires et des établissements publics qui leur sont rattachés. Ces nouvelles dispositions ont été commentées par une lettre commune n° CD 2347 L/C 136 M du 17 juillet 1972 adressée aux ministres et « secrétaires d'Etat. D'autre part, les directives nécessaires à l'acheminement des virements sur les caisses d'épargne ont été données aux comptables du Trésor par l'instruction n° 72-121 B-P 3 du 10 octobre 1972.

I. R. P. P. (interprétation de l'article 180 du C. G. I.).

20363. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse du 25 janvier 1963 (réponse ministérielle n° 2765 à Mme Marie-Hélène Cardot, Journal officiel, débats Sénat, 25 janvier 1963) il a précisé que par « dépenses ostensibles et notoires » au sens de l'article 180 du code général des impôts, il y avait lieu de retenir deux catégories de dépenses; celles qui ont été consenties par nécessité (nourriture, logement, habillement, domesticité par exemple) et celles qui ont été engagées pour le seul agrément du contribuable (résidence secondaire, villégiature, voiture, chasse, etc.). Il lui demande dès lors s'il peut confirmer qu'une acquisition de valeurs mobilières, qui, eu égard à l'importance de son montant, ne peut être financée par des revenus annuels mais par un transfert de capital, ne rentre pas dans l'une des catégories susvisées et ainsi ne constitue pas l'une des dépenses de consommation ostensibles et notoires visées par l'article 180 précité, mais bien un investissement en capital. (Question du 14 octobre 1971.)

Réponse. — Antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, les dépenses à prendre en considération pour la mise en œuvre de l'article 180 du code général des impôts devaient répondre à trois conditions: être à la fois personnelles, ostensibles et notoires. Ces trois conditions avaient conduit les juridictions à interpréter ce texte de façon restrictive et à refuser d'assimiler l'achat d'un immeuble à une dépense personnelle, ostensible et notoire. Il résulte des débats qui ont précédé le vote de l'article 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 que la modification apportée par cet article au texte de l'article 180 du C. G. I., c'est-à-dire la substitution de la conjonction « ou » à la conjonction « et » dans l'expression « ostensibles et notoires », doit être comprise comme devant permettre d'invoquer, conformément à la volonté du législateur, les dépenses de toute nature, y compris, par conséquent, les dépenses d'investissement. En conséquence, les dépenses de la nature de celles visées par l'honorable parlementaire sont à prendre en considération pour l'application de l'article 180 du C. G. I. dans la mesure, bien entendu, où les circonstances de fait permettent de considérer qu'elles revêtent un

caractère personnel et ostensible ou notoire. Il est toutefois rappelé que l'article 180 du code général des impôts constitue une disposition d'application tout à fait exceptionnelle: c'est l'ultime moyen de taxation dont dispose l'administration, sous le contrôle des tribunaux lorsqu'il y a tout lieu de penser que le contribuable dispose de revenus supérieurs à ceux qu'il a déclarés. Aussi bien des instructions très précises sont données aux agents des impôts pour qu'ils mettent en œuvre les procédures de droit commun de détermination du revenu imposable, avant toute autre. Ces procédures de droit commun tiennent compte de l'ensemble des sommes qui ont servi à financer les dépenses du contribuable, et celui-ci peut dans ce cadre justifier de leur origine.

Aménagement du territoire (primes pour création d'emplois.)

22046. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que diverses mesures financières, fort heureuses, ont été édictées en vue d'inciter les industriels à créer des emplois nouveaux, principalement dans les régions dont l'expansion est la plus souhaitable. Il lui demande: 1° quelles garanties sont prises pour éviter que certains industriels ne créent des emplois provisoires, et quelque peu fictifs, pour ensuite, la subvention touchée, congédier le personnel: l'entreprise « bidon » tombe plus ou moins en faillite ou met son activité en veilleuse; 2° dans cette éventualité, si la restitution de primes indûment versées est prévue. (Question du 29 janvier 1972.)

Réponse. — La préoccupation des pouvoirs publics a toujours été de veiller à ce que les concours accordés aux entreprises industrielles, qui contribuent par leur création d'emplois au développement de certains régions, ne soient pas détournés de leur finalité. Ainsi le régime des aides à l'expansion régionale institué par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 prévoit les modalités suivantes, pour écarter du bénéfice de la prime de développement régional les entreprises qualifiées par l'honorable parlementaire de « bidon » qui créeraient des emplois provisoires ou fictifs: toute décision d'octroi d'une prime de développement régional est précédée d'une instruction approfondie de la demande présentée par l'entreprise: il est notamment examiné si l'entreprise a déjà bénéficié d'aides au développement régional et si, dans cette hypothèse, le programme primé a été effectivement exécuté; il peut être ainsi vérifié si, dans le passé, l'entreprise n'a pas tenté de contrevenir à la réglementation en vigueur dans le domaine des aides au développement régional. S'agissant du programme pour lequel l'octroi d'une prime est sollicité, il doit être établi que le projet étudié par l'entreprise est financièrement et industriellement réalisable et que les créations d'emplois permanents prévues sont cohérentes avec le programme d'investissements envisagé. L'entreprise bénéficiaire d'une prime dispose d'un délai de trois années pour mener à bien son programme d'investissements et créer le nombre d'emplois prévu à la décision d'octroi. Au cours de cette période, les services départementaux du commerce intérieur et des prix tiennent, le cas échéant, informés le ministère du développement industriel et scientifique, ou le préfet de région, de tout manquement aux obligations auxquelles est subordonné l'octroi de la prime, et de tout événement susceptible d'affecter la marche de l'entreprise (licenciements, fusion, etc.). A l'expiration de ce délai, les mêmes services départementaux constatent le montant des investissements réalisés et le nombre d'emplois permanents effectivement créés. Dans l'hypothèse où le programme prévu n'a pas été entièrement réalisé, tout ou partie de la prime est annulé; le remboursement de la partie de l'aide qui fait l'objet d'une décision d'annulation est immédiatement exigé de la société bénéficiaire. D'une manière générale, il paraît peu rentable, pour une entreprise, de procéder aux dépenses correspondant à la réalisation d'un programme d'investissements pour obtenir le seul bénéfice d'une prime dont le montant ne peut dépasser, dans l'hypothèse la plus favorable pour l'entreprise, le quart du coût du programme ainsi envisagé.

Administrations (amputation de leurs crédits par la T. V. A.)

25187. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les incidences de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 qui a institué la taxe sur la valeur ajoutée, mettant les administrations dans de sérieuses difficultés puisqu'elle ampute les crédits de fonctionnement qui leur sont délégués — en moyenne 20 p. 100, chaque année — cette taxe irrécupérable figurant sur toutes les factures. De ce fait, seulement 80 p. 100 des crédits délégués sont réellement utilisables pour faire face aux dépenses de plus en plus lourdes auxquelles les administrations sont soumises. D'ores et déjà, les crédits délégués pour une année civile déterminée

suffisent à peine pour solder les dépenses de l'année antérieure. A titre indicatif, une administration importante de son département, au profit de laquelle une somme de 231.650 F a été déléguée au titre des années civiles 1969-1970-1971, a relevé sur les factures des fournisseurs une somme de 46.330 F de T. V. A., somme inutilisable pour régler les factures en instance. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une majoration automatique de 23 p. 100 des crédits mis à la disposition des administrations ne pourrait pas être effectuée ou quelles autres mesures il envisage de prendre pour rétablir une situation qui va en s'aggravant d'année en année. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — La taxe à la valeur ajoutée est un impôt indirect incorporé dans le prix des marchandises et services auxquels il s'applique. Depuis toujours les administrations comme l'ensemble des acquéreurs de biens et services ont acquitté à leurs fournisseurs le montant des impôts indirects inclus dans leurs prix. Les réformes de 1966 et de 1968 ont seulement eu pour effet de supprimer les phénomènes d'imposition en cascade et de faire apparaître clairement le montant de l'impôt sur les factures présentées par les fournisseurs. Il est fait observer, d'autre part, que les crédits alloués aux administrations en vue de faire face à leurs dépenses de fonctionnement ou destinés à l'octroi de subventions aux collectivités locales ont toujours été calculés en tenant compte de l'incidence des impôts indirects et notamment de la T. V. A. sur le prix des marchandises acquittées aux fournisseurs.

Fusion (remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante).

26185. — M. Marc Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le remplacement des actions de la société absorbée par des actions de la société absorbante, qui se produit en cas de fusion, est désormais considéré comme une cession à titre onéreux des actions de la société absorbée, tant au regard de la taxation au taux de 8 p. 100 frappant en vertu de l'article 160 C. G. I. certaines plus-values de cession de droits sociaux (Instruction du 2 novembre 1971), que pour l'application de l'article 150 quinquies du C. G. I. qui prévoit la taxation des plus-values réalisées lors de la cession, à titre onéreux, de titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement de terrains non bâtis ou de biens fiscalement assimilés (rép. n° 6051, Débats Assemblée nationale du 17 janvier 1970). Or, le fait d'assimiler à une cession, à titre onéreux, l'échange d'actions qui a lieu à l'occasion d'une fusion, procède d'une analyse juridique incontestablement erronée de ce genre d'opération. En effet, l'attribution d'actions de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée a, en réalité, le caractère d'un règlement en nature (titres de la société absorbante) des droits des actionnaires de la société absorbée (capital et boni de fusion). A ce titre, une telle opération était taxée autrefois dans la catégorie des revenus mobiliers comme une répartition de dividende ou de boni de liquidation en espèces. Certes, depuis le 1^{er} janvier 1949, une telle attribution ne donne-elle plus lieu à imposition dans l'immédiat, en vertu de dispositions spéciales (art. 115 et 159-2 C. G. I.). Mais il ne résulte pas pour autant du simple report de taxation ainsi prévu que les opérations de ce genre aient pris le caractère de cessions à titre onéreux. C'est donc seulement par commodité, mais improprement de langage, que de telles opérations reçoivent la qualification d'« échange », ce caractère ne pouvant être attribué qu'aux conventions comportant deux cessions réciproques entre personnes ayant chacune la double qualité de cédant et cessionnaire. Une telle condition fait, évidemment, défaut en l'espèce, la société absorbée ne pouvant être regardée, en l'occurrence, comme achetant ses titres qui se trouvent annulés par suite de leur remboursement en nature. Il lui demande: 1° si, compte tenu des remarques ci-dessus, il ne pense pas qu'il y ait lieu pour l'administration fiscale, d'abandonner la nouvelle théorie susvisée qui a d'ailleurs provoqué l'unanimité des critiques (en particulier, Bulletin A. N. S. A. n° 1513 de novembre 1971, p. 7; Bulletin mensuel d'information des sociétés, décembre 1971, p. 835); 2° dans la négative, s'il considère comme normal que la doctrine exprimée dans la réponse du 17 janvier 1970 soit appliquée à des opérations réalisées au cours d'années antérieures et que l'Instruction du 2 novembre 1971 frappe également des opérations déjà réalisées, alors qu'antérieurement l'administration avait clairement indiqué que les attributions gratuites d'actions à la suite de fusion ne constituaient pas des cessions à titre onéreux et que les contribuables pouvaient légitimement penser que cette position était l'expression d'un principe général, valable également dans d'autres domaines, et en particulier au regard de l'article 150 quinquies C. G. I. et non une décision particulière. En effet, la taxation au titre de l'article 150 quinquies C. G. I. d'« échanges » d'actions intervenus à la suite de fusions antérieures au 17 janvier 1970 est contraire aux dispositions

de l'article 1649 *quinquies* E, tel qu'il a été modifié par l'article 21 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, dès lors que, selon l'analyse fiscale faite par l'administration dans ses « instructions et circulaires publiées », une telle opération n'avait pas le caractère d'une cession à titre onéreux et que cette analyse qui, à défaut de précision contraire, avait nécessairement une portée générale englobant l'article 150 *quinquies* C. G. I. ne s'est trouvée rapportée officiellement pour l'application de ce dernier article qu'à la date du 17 janvier 1970. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — 1° Les dispositions des articles 115 et 159-2 du code général des impôts auxquelles se réfère l'honorable parlementaire concernant principalement les conséquences de la fusion au niveau de la société apporteuse elle-même et ne visent, *stricto sensu*, que les revenus de capitaux mobiliers. L'exonération qu'elles édictent ne saurait donc être étendue aux plus-values de cession de droits sociaux réalisées par les associés, qui constituent une catégorie particulière de revenus soumise à une taxation spécifique totalement indépendante. Par ailleurs, la circonstance que la fusion entraîne l'attribution matérielle de titres de la société absorbante — attribution non assimilée à une distribution imposable — implique qu'au niveau des associés il y ait abandon des droits incorporels qu'ils détenaient dans la société absorbée contre des droits dans la société absorbante ou nouvelle. Il y a donc bien échange de droits sociaux au moment de la fusion. C'est cet échange qui constitue le fait générateur de l'imposition prévue à l'article 160 du code. Il convient toutefois de rappeler l'existence d'une procédure permettant l'exonération au regard de l'article 160, dès lors que la fusion présente un intérêt certain sur le plan économique et que les titres remis en échange sont conservés pendant au moins cinq ans. L'instruction du 2 novembre 1971, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, précise les modalités, selon lesquelles une telle exonération peut être accordée; 2° la possibilité d'écarter l'exonération prévue à l'article 159-2 du code général des impôts lorsque l'actif d'une société absorbée ou scindée est constitué principalement de terrains non bâtis ou de biens assimilés résulte, non pas d'un revirement de la doctrine administrative, mais bien des dispositions de l'article 3-II de la loi n° 63-1279 du 19 décembre 1963, codifiées sous l'article 150 *quinquies* du même code. Elle peut donc jouer — sous réserve des limites assignées au droit de reprise de l'administration — en ce qui concerne toute plus-value réalisée, à compter du 1^{er} janvier 1963, à l'occasion de l'absorption ou de la scission d'une société entrant par la composition de son actif dans les prévisions du texte susvisé.

Etablissements scolaires :

chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968.

26797. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 25591 (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 septembre 1972, p. 3761) appelle un certain nombre d'observations. Il est indiqué que l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux chefs d'établissement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 serait en opposition avec le principe constant en vertu duquel les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite. Une telle assertion est elle-même en contradiction avec le principe de la péréquation intégrale des retraites posé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de noter d'ailleurs qu'en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissement certifiés, les agents admis à la retraite avant 1961 ont obtenu la révision de leurs pensions, d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble forfaitairement. De même en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissement ayant des classes préparatoires ont été appliquées aux personnes admises à la retraite avant 1963 qui dirigeaient de tels lycées au moment de leur admission à la retraite. D'autre part, il n'est pas conforme à la réalité de présenter comme une « innovation capitale » de la réglementation de 1969, le fait que les emplois de chef d'établissement sont devenus fonctionnels. Depuis 1949, ces emplois étaient déjà « fonctionnels ». L'arrêté du 22 janvier 1949 classait les établissements en sept catégories selon leurs « effectifs pondérés », c'est-à-dire selon leur importance et les responsabilités particulières dues à la nature des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) et la nature des enseignements. La rétribution des chefs d'établissement dont l'élément de base était comme maintenant celui d'un professeur de même grade était fonction de la catégorie de l'établissement qu'ils dirigeaient. Le décret du 8 août 1961 a ramené de sept à trois le nombre des catégories.

Si un classement « personnel » a alors été appliqué pendant trois ans, ce classement reproduisait celui des établissements et dès 1965, le ministre reprenait le classement selon l'importance des établissements et les responsabilités qu'ils impliquaient. Le décret du 8 juillet 1963 a introduit une nouvelle catégorie fonctionnelle (4^e) constituée par les établissements ayant des classes préparatoires aux grandes écoles. En définitive, le décret du 30 mai 1969 n'a fait que mettre un peu d'ordre dans un classement fonctionnel en quatre catégories qui existait déjà précédemment. En ce qui concerne les nominations, celles-ci ont toujours été faites par le ministre de l'éducation nationale uniquement au choix, après inscription sur une liste d'aptitude exactement selon les mêmes critères que ceux prévus dans le décret du 30 mai 1969. Cette réglementation de 1969 n'a également rien apporté de nouveau en ce qui concerne le « retrait d'emploi dans l'intérêt du service ». Si cette possibilité n'était pas mentionnée explicitement dans les textes antérieurs à 1969, elle a toujours été de règle dans les fonctions de chef d'établissement. Quant à la règle de quatre ans qui figure à l'article 15, 4^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci s'applique à tous les fonctionnaires. Elle n'est pas spéciale à ceux de l'enseignement. Les anciens chefs d'établissement et censeurs qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968 dans un emploi de chef d'établissement ou de censeur ne peuvent en aucun cas être considérés comme avantagés par rapport à leurs collègues en activité, sous prétexte que certains de ceux-ci peuvent se voir retirer leur emploi à la suite d'une défaillance dans leur service. C'est précisément parce que les règles qui ont de tout temps régi les fonctions des chefs d'établissement du second degré n'ont pas été modifiées par le décret du 30 juin 1969 que M. le ministre de l'éducation nationale a estimé qu'il était équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de ce décret aux chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1963 et qu'il a établi un projet de décret à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne considère pas qu'il est conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination dont sont victimes certaines catégories de retraités et s'il n'envisage pas de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis. (Question du 2 novembre 1972.)

Etablissements scolaires

(chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968).

27430. — M. Vignaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une injustice dont sont victimes certains directeurs et directrices d'école normale retraités. C'est ainsi que deux directeurs, nés en 1903, l'un en juin, l'autre en juillet, de grade et de carrière identiques, ayant cessé leur activité en même temps, en septembre 1968, avec la même ancienneté de services, dans des écoles de même catégorie, ayant donc rigoureusement les mêmes droits, se trouvent avoir des pensions très inégales, celui né en juin ayant une pension beaucoup plus faible que celle de son collègue né en juillet. Pour remédier à cette situation, M. le ministre de l'éducation nationale a fait établir un projet de décret. Ce texte tient compte du principe de la péréquation des pensions déjà appliqué en 1961 et 1963. En effet, en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissements certifiés, les retraités d'avant 1961 ont vu leurs pensions révisées d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même, en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissements ayant des « classes préparatoires » ont été appliquées aux retraités d'avant 1963. Il lui demande si, par application de ces précédents, il n'estime pas devoir signer le projet de décret pour mettre fin à la discrimination dont certains directeurs et directrices d'école normale sont l'objet. (Question du 30 novembre 1972.)

Etablissements scolaires

(chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968).

28016. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'harmonisation des emplois de direction des établissements du second degré, fixée par le décret du 30 mai 1969. Contrairement à l'article 16 du code des pensions, l'application des dispositions du décret au personnel retraité n'a pas été prévue. De ce fait ont été créées, au détriment des retraités plus âgés, des inégalités importantes entre les pensions concédées à des retraités de même grade, qui ont des droits normalement identiques. En 1971, M. Olivier Guichard, alors ministre de l'éducation nationale, a fait établir un projet de décret qui proposait une solution équitable pour les intéressés. Ce projet a été transmis en février 1972 aux services de la fonction publique et à ceux de la direction du budget. Il lui demande dans quels délais la signature du décret peut-elle être envisagée ou quels arguments l'ont fait définitivement écarté. (Question du 13 janvier 1973.)

Etablissements scolaires

(chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968).

28097. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée par lui à la question écrite n° 25391 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 23 septembre 1972) appelle un certain nombre d'observations. Il est indiqué que l'application des dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 aux chefs d'établissement du second degré admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 serait en opposition avec le principe constant en vertu duquel les droits à pension des retraités sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite. Une telle assertion est elle-même en contradiction avec le principe de la péréquation intégrale des retraités posé par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Il convient de noter, d'ailleurs, qu'en 1961, lorsque de nouveaux textes ont modifié les indices des chefs d'établissement certifiés, les agents admis à la retraite avant 1961 ont obtenu la révision de leurs pensions, d'après les nouveaux indices, selon une mesure d'ensemble établie forfaitairement. De même, en 1963, les nouvelles échelles indiciaires accordées aux chefs d'établissement ayant des classes préparatoires ont été appliquées aux personnes admises à la retraite avant 1963 qui dirigeaient de tels lycées au moment de leur admission à la retraite. D'autre part, il n'est pas conforme à la réalité de présenter comme une « innovation capitale » de la réglementation de 1969, le fait que les emplois de chef d'établissement sont devenus fonctionnels. Depuis 1949, ces emplois étaient déjà « fonctionnels ». L'arrêté du 22 janvier 1949 classait les établissements en sept catégories selon leurs « effectifs pondérés », c'est-à-dire selon leur importance et les responsabilités particulières dues à la nature des élèves (internes, demi-pensionnaires ou externes) et la nature des enseignements. La rétribution des chefs d'établissement, dont l'élément de base était, comme maintenant, celui d'un professeur de même grade, était fonction de la catégorie de l'établissement qu'ils dirigeaient. Le décret du 8 août 1961 a ramené de sept à trois le nombre des catégories. Si un classement « personnel » a alors été appliqué pendant trois ans, ce classement reproduisait celui des établissements et, dès 1965, le ministre reprenait le classement selon l'importance des établissements et les responsabilités qu'ils impliquaient. Le décret du 8 juillet 1963 a introduit une nouvelle catégorie fonctionnelle (4^e) constituée par les établissements ayant des classes préparatoires aux grandes écoles. En définitive, le décret du 30 mai 1969 n'a fait que mettre un peu d'ordre dans un classement fonctionnel en quatre catégories qui existait déjà précédemment. En ce qui concerne les nominations, celles-ci ont toujours été faites par le ministre de l'éducation nationale, uniquement au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, exactement selon les mêmes critères que ceux prévus dans le décret du 30 mai 1969. Cette réglementation de 1969 n'a également rien apporté de nouveau en ce qui concerne le « retrait d'emploi dans l'intérêt du service ». Si cette possibilité n'était pas mentionnée explicitement dans les textes antérieurs à 1969, elle a toujours été de règle dans les fonctions de chef d'établissement. Quant à la règle de quatre ans qui figure à l'article 15 (4^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite, celle-ci s'applique à tous les fonctionnaires. Elle n'est pas spéciale à ceux de l'enseignement. Les anciens chefs d'établissement et censeurs qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1968, dans un emploi de chef d'établissement ou de censeur, ne peuvent en aucun cas être considérés comme avantagés par rapport à leurs collègues en activité, sous prétexte que certains de ceux-ci peuvent se voir retirer leur emploi à la suite d'une défaillance dans leur service. C'est précisément parce que les règles qui ont, de tout temps, régi les fonctions de chef d'établissement du second degré n'ont pas été modifiées par le décret du 30 mai 1969 que **M. le ministre de l'éducation nationale** a estimé qu'il était équitable d'étendre le bénéfice des dispositions de ce décret aux chefs d'établissement admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1968 et qu'il a établi un projet de décret à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne considère pas qu'il est conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination dont sont victimes certaines catégories de retraités et s'il n'envisage pas de donner son accord au projet de décret qui lui a été soumis. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Etablissements scolaires

(chefs d'établissement retraités avant le 1^{er} janvier 1968).

28249. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les chefs d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale se voient privés, pour le calcul de leur pension, des avantages indiciaires qui ont été accordés à leurs collègues demeurés en activité par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, dès lors qu'ils ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite antérieurement au 1^{er} janvier 1968, date d'entrée en vigueur du décret susmentionné. Dans la réponse du 1^{er} décembre 1972 à la question écrite n° 12703 posée le 24 octobre précédent par un sénateur, **M. le ministre de l'éduca-**

tion nationale jugeant cette situation anormale annonçait qu'il avait préparé un texte visant à étendre aux personnels retraités avant le 1^{er} janvier 1968 le bénéfice des pensions nouvelles résultant du décret du 30 mai 1969. Or, il ressort de la réponse du 28 novembre 1972 à la question écrite n° 26786 posée le 28 octobre par un député que **M. le ministre de l'économie et des finances** n'estime pas, pour sa part, possible d'envisager que le décret déjà cité puisse être rendu applicable aux chefs d'établissements qui ont cessé leurs fonctions avant la date d'effet des dispositions réglementaires en cause. Il lui demande si, compte tenu de ces positions contradictoires et des intérêts des anciens chefs d'établissements concernés par ce problème, un arbitrage ne s'avérerait pas souhaitable. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — L'application aux chefs d'établissement d'enseignement admis à la retraite antérieurement au 30 juin 1968, du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, a fait l'objet d'un examen attentif, mais l'extension aux retraités d'une mesure ne revêtant aucun caractère automatique est apparue contraire au principe de péréquation posé par l'article L 16 du code des pensions et une dérogation en faveur d'une catégorie particulière de fonctionnaires n'a pu être envisagée par le Gouvernement. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'avait la mise en application du décret du 30 mai 1969, les chefs d'établissement d'enseignement bénéficiaient d'échelles spéciales de rémunération sur les indices desquelles ont été liquidées leur pension. Il s'agissait donc d'un grade dont les intéressés étaient titulaires. Sous l'empire de l'actuelle réglementation, les intéressés poursuivent leur carrière dans leur corps d'origine et perçoivent, outre la rémunération afférente à leur grade, une bonification indiciaire, soumise à retenue pour pension, qui est fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement considéré. Dès lors, ceux qui, en cours de carrière, cesseraient de détenir de tels emplois, ne pourraient bénéficier de la bonification indiciaire dans le calcul de leur pension que dans la mesure où ils rempliraient les conditions de durée d'exercice fixées par l'article L 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Si tous les retraités du régime antérieur bénéficiaient automatiquement de ces bonifications, il est incontestable que les intéressés seraient mieux traités que les agents en activité dont certains ne rempliraient pas les conditions nécessaires à l'octroi de leur bonification pour leur retraite, ce qui serait inéquitable.

Amortissement (bénéfices non commerciaux, voitures de tourisme utilisées professionnellement : fraction du prix amortissable).

26930. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour le calcul des amortissements des voitures de tourisme utilisées professionnellement, l'article 39-4 du code général des impôts limite à 20.000 francs la fraction du prix d'acquisition qui est amortissable. Il lui demande si cette même limitation est applicable lorsqu'il s'agit de bénéfices non commerciaux. (*Question du 8 novembre 1972.*)

Réponse. — Conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat, il résulte des dispositions combinées des articles 39-4 et 93-1 du code général des impôts que les dispositions excluant des charges déductibles l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20.000 francs sont applicables aux redevables relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Laboratoire d'analyses médicales (réduction de la patente de la première année).

27019. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vétérinaires bénéficient, ainsi que d'autres membres des professions libérales, pour leur première année d'installation et les deux qui suivent, d'une réduction de 50 p. 100 du droit fixe de la patente. Il lui demande si une semblable disposition ne pourrait être accordée aux praticiens qui exploitent un laboratoire d'analyses médicales, d'autant que les intéressés doivent obligatoirement être titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, de vétérinaire ou de pharmacien délivré après des études au moins aussi longues que celles qu'ont effectuées les actuels bénéficiaires de la mesure susindiquée. (*Question du 10 novembre 1972.*)

Réponse. — L'extension aux exploitants de laboratoires d'analyses médicales de la réduction de moitié du droit fixe dont bénéficient les personnes qui entreprennent l'exercice de certaines professions libérales impliquerait une modification du tarif des patentes. De telles modifications, qui font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat, doivent être préalablement soumises à l'avis de

la commission permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts. Or cette commission a déjà clairement manifesté son intention de voir restreindre le champ d'application de la réduction dont il s'agit ; il ne paraît donc pas possible de la saisir de propositions visant à faire bénéficier de cette réduction les exploitants de laboratoires d'analyses médicales.

Débts de boissons (réalisations sociales en faveur de la jeunesse ayant bénéficié de la taxe spéciale).

27109. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe spéciale prévue par l'article L. 49-1 du code des boissons pour indemniser les débits fermés au titre de cet article a permis de verser des indemnités s'élevant pour 1970 à un total de 2.663.700 francs, laissant un excédent de 6.553.427 francs. L'article 4 de l'ordonnance du 29 août 1960 prévoyant que cet excédent devait servir à financer des réalisations sociales intéressant la jeunesse, il lui demande quelles sont les réalisations sociales qui ont bénéficié de cet excédent en 1970 et en 1971. (Question du 15 novembre 1972.)

Réponse. — Les ouvertures de crédits d'équipement intervenues en loi de finances rectificative en application de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 29 novembre 1960 portant modification du code des débits de boissons, se sont élevées à 5.410.000 francs pour 1970, 3.870.000 francs pour 1971 et 4.540.000 francs pour 1972. Ces crédits ne font pas l'objet d'une affectation à des opérations déterminées. Ils viennent, par conséquent, s'ajouter à la masse des crédits du chapitre 66-50 — jeunesse, sports et loisirs — subventions d'équipement aux collectivités, et sont consacrés à la réalisation des équipements sportifs et socio-éducatifs suivant les priorités définies dans le cadre de la loi de programme du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

Communes (personnel : allocation temporaire d'invalidité).

27342. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître : 1° le montant total des cotisations versées, au titre de l'adhésion à l'allocation temporaire d'invalidité, par les collectivités locales, pour les années 1970-1971 ; 2° le montant global des sommes versées au titre de l'allocation temporaire aux agents des collectivités locales pour les mêmes années ; 3° les frais de gestion que la caisse a engagés pour gérer ce risque pendant la même période. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — 1° et 2° Les cotisations versées pour leurs personnels titulaires, par les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, au titre de l'allocation temporaire d'invalidité, se sont élevées à 17.420.264,87 francs en 1970 et à 23.321.027,47 francs en 1971 pour des dépenses correspondantes de prestations de 12.400.555,18 francs et 15.854.878,25 francs ; 3° les frais engagés pour la gestion du risque en cause ont été arrêtés, au terme de chacune des années 1970 et 1971, respectivement à 2.040.670,68 francs et 2.237.248,84 francs. Il est indiqué enfin à l'honorable parlementaire qu'un arrêté interministériel a ramené, à compter du 1^{er} octobre 1972, de 0,3 à 0,2 p. 100 des traitements le taux de la cotisation due par les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial pour le financement de l'allocation temporaire d'invalidité.

Sapeurs-pompiers professionnels (recrutement, rémunération et carrière).

27438. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les cadres professionnels des sapeurs-pompiers ont décidé de se mettre en grève illimitée à partir du 4 décembre 1972 ; que leur principale revendication, ayant donné lieu depuis plusieurs années à de très nombreuses démarches auprès des pouvoirs publics, porte sur leur rémunération demeurée dérisoire, compte tenu de la technicité qui est désormais exigée d'eux et des responsabilités chaque jour accrues, notamment dans le domaine de la sécurité ; qu'ils sont devenus de « véritables ingénieurs et techniciens de sécurité » en plus des classiques fonctions de cadre des sapeurs-pompiers et qu'ils sont toujours rémunérés comme des « soldats du feu ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de revoir les structures et les traitements

de ce personnel d'encadrement, conformément aux études très précises qui ont été effectuées au ministère de l'intérieur mais qui n'ont, jusqu'à ce jour, débouché sur aucune application pratique. (Question du 8 décembre 1972.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire concernant le recrutement, le déroulement de carrière et la rémunération des officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux ont fait l'objet d'un certain nombre de décisions. Améliorant la situation des intéressés ces mesures ont recueilli l'adhésion des représentants des officiers professionnels des sapeurs-pompiers.

Pensions de retraite (versement mensuel).

27704. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a l'intention d'instituer la mensualisation du paiement des retraites au moment où les procédés comptables semblent pouvoir envisager cette solution. (Question du 13 décembre 1972.)

Réponse. — A côté des incontestables avantages que présenterait le paiement mensuel des pensions, il faut également considérer qu'une telle réforme risque d'accroître sensiblement les tâches résultant du calcul et du versement de ces pensions et, par conséquent, d'augmenter le coût du fonctionnement des services. Avant de s'orienter dans cette voie il est donc essentiel de dégager des méthodes qui permettront, notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et de moindre coût. Il convient également d'examiner si des simplifications dans la législation des pensions ne permettraient pas d'atteindre plus facilement ce but. Ces différents problèmes font actuellement l'objet d'études approfondies.

Assurance sur la vie (impôt sur le revenu).

27728. — M. Mirin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un employeur a souscrit, le 1^{er} avril 1954, un « contrat collectif d'assurance temporaire décès et invalidité totale » (assurance de groupe) auprès d'une compagnie française d'assurances. Ce contrat n'a pas été dénoncé depuis lors et s'applique automatiquement à l'ensemble du personnel sans exception. Les primes sont prises en charge intégralement par l'employeur et, comme telles, ajoutées chaque année au salaire déclaré pour chaque membre du personnel. En contrepartie, les membres du personnel déduisent de leur revenu global déclaré chaque année le montant de ces primes dans la limite légalement admise de 400 francs plus 100 francs par enfant à charge (art. 156-II-7° a du code général des impôts) ; cet article 156-II-7° a vise les contrats de l'espèce ou les équivalents à des contrats de l'espèce, contrats ou avenants conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957, ou entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1958 (texte ci-joint). Certains inspecteurs des impôts admettent ces déductions, mais d'autres prétendent les limiter aux membres du personnel embauchés antérieurement au 1^{er} avril 1954, date de la conclusion du contrat, et en tout cas antérieurement au 31 décembre 1958, dernière date admise pour la conclusion des contrats dans l'article 156-II-7° a du code général des impôts susvisé. Il semble que cette interprétation restrictive soit contraire aussi bien à l'application littérale du texte ci-dessus qu'à l'esprit de celui-ci ; l'article 156-II-7° a du code général des impôts vise exclusivement la date de conclusion du contrat par l'employeur. Ce texte ne prévoit aucune limitation ni dans la durée du contrat ni quant aux bénéficiaires présents ou futurs. L'autorisation de déduction des revenus paraît donc valable pour tout bénéficiaire du contrat souscrit pendant l'une des périodes fixées par l'article 156-II-7° a du code général des impôts jusqu'à dénonciation de ce contrat. L'administration n'ayant toutefois pas pris position officiellement sur la question, il lui demande s'il peut préciser sans équivoque comment ses services doivent appliquer la loi en la matière. (Question du 14 décembre 1972.)

Réponse. — La réponse à la question posée dépend essentiellement des conditions dans lesquelles le contrat d'assurance en cause a été souscrit. S'il s'agit d'un contrat renouvelable annuellement, celui-ci constitue, chaque année, une convention juridique indépendante des précédentes et, par suite, les primes correspondantes ne peuvent plus donner lieu, depuis le 1^{er} janvier 1959, à la déduction prévue à l'article 156-II-7° a, premier alinéa du code général des impôts. Dans le cas contraire, la déduction peut bénéficier aux seuls salariés qui ont adhéré au contrat au cours des périodes fixées par l'article déjà cité. En effet, si le contrat global souscrit par l'employeur définit, de façon générale, les garanties et obligations des membres

du groupe, cette convention ne peut produire ses effets à l'égard des intéressés qu'à partir de leur propre adhésion. C'est donc bien à la date de cette adhésion qu'il faut se placer pour apprécier si les primes satisfont ou non aux conditions fixées par le texte légal.

Camping (droits de mutation sur l'achat d'un terrain devant être utilisé pour un camping).

27748. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les droits de mutation applicables en cas d'achat de terrain devant être utilisé comme terrain de camping. Dans un certain nombre de cas les propriétaires de camping ont la possibilité d'acheter pour s'agrandir une parcelle proche de leur établissement. Souvent ils ne construisent aucun bâtiment dans ce terrain qui servira uniquement à l'extension du camping existant. Parfois même, leur nouvelle acquisition est faite dans une zone où la construction est interdite. Bien qu'il s'agisse de commerce, ils sont assujettis aux droits de mutation au taux le plus élevé. Il lui demande si dans des situations de ce genre ces personnes ne pourraient pas bénéficier du taux réduit qui est applicable lorsqu'il s'agit de terrain à construire. Une telle mesure serait une incitation à agrandir les campings existant et ayant donné la preuve de leur bon fonctionnement. (Question du 15 décembre 1972.)

Réponse. — L'acquisition d'un terrain destiné à l'aménagement d'un camping n'est passible de la taxe sur la valeur ajoutée qu'à concurrence de la fraction sur laquelle seront édifiés des bâtiments ou réalisés des ouvrages de nature immobilière ou qui constituera une dépendance de ces constructions (voies d'accès). Tel n'est pas le cas du terrain dont l'acquisition est évoquée par l'honorable parlementaire et sur lequel aucune construction n'est envisagée. Dès lors, cette acquisition sera soumise à la taxe de publicité foncière et imposée selon le droit commun, soit à 16,60 p. 100 (taxes locales comprises) ou au tarif applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux, soit à 14,60 p. 100 (taxes locales incluses), si le terrain est affecté à un usage agricole lors de l'acquisition. Par ailleurs, il ne saurait être envisagé d'étendre le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière aux acquisitions de terrains visées dans la question, l'octroi de ce régime devant être réservé aux opérations concurrentes à la construction d'immeubles.

Successions (délivrances d'actes d'hérédité par les maires).

27814. — M. Macquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que sa décision du 9 mai 1972 semble imposer aux maires la délivrance d'un certificat d'hérédité permettant éventuellement à ceux qui y sont dénommés de percevoir le montant des créances dues à la succession, par l'Etat ou les collectivités publiques, lorsqu'elles ne dépassent pas 2.000 francs. Il lui demande : 1° si ce document peut être délivré en plusieurs exemplaires afin de permettre aux héritiers de percevoir les sommes dues autant de fois qu'ils sont en possession de créances inférieures à 2.000 francs lorsqu'elles concernent des collectivités différentes, ou bien s'il faut faire masse de ces diverses créances pour apprécier si le certificat d'hérédité peut ou non être délivré par le maire ; 2° si le maire ne doit pas refuser l'établissement de ce certificat s'il n'a la preuve que ceux qui le demandent sont bien les seuls héritiers en cause, en particulier lorsqu'il s'agit de collatéraux. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ce sens, d'exiger au préalable un acte de notoriété délivré par le notaire. (Question du 19 décembre 1972.)

Réponse. — 1° Le certificat d'hérédité est un document qui tire son origine d'une décision administrative prise le 17 août 1809 au bénéfice des seuls héritiers des militaires décédés, et étendue, par la suite, à l'ensemble des héritiers des créanciers des collectivités publiques. Il permet aux héritiers de personnes créancières de sommes peu importantes, dues par des collectivités publiques, d'apporter la preuve de leur qualité rapidement et sans frais. Le plafond retenu (actuellement 2.000 francs) doit être apprécié en considérant chaque collectivité publique prise isolément, puis chaque créance et non pas en faisant masse des créances. Il en découle qu'il peut être délivré autant de certificats d'hérédité qu'il existe de créances ; 2° il appartient aux maires, sous leur responsabilité, de s'assurer que ceux à qui ils délivrent le certificat d'hérédité sont bien les seuls héritiers. Faute de cette assurance, ils ne doivent pas établir le document, mais n'ont pas à demander la production d'un acte de notoriété qui, constituant par lui-même une preuve suffisante de la qualité héréditaire, rendrait inutile leur intervention. Dans la mesure où l'ayant-droit s'est procuré cette pièce, il lui suffit, en effet, pour obtenir le règlement de sa créance, de la présenter au comptable assignataire.

Rapatriés

(indemnisation, retards dans le règlement des dossiers).

27919. — M. Tissandier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les retards apportés au règlement des dossiers des rapatriés d'outre-mer et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que, notamment par une simplification des formalités actuellement exigées, les Intéressés obtiennent dans des délais plus rapides le paiement des indemnités qui leur sont dues. (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache à ce que les rapatriés, et notamment les plus défavorisés d'entre eux, puissent disposer des droits qui leur sont reconnus par la loi. Aussi bien, pour apporter une aide immédiate aux plus âgés et aux plus démunis, le Premier ministre a décidé d'instituer une avance sur indemnisation, conformément à la déclaration faite à l'Assemblée le 5 octobre 1972. Cette procédure a été mise immédiatement en application. A la fin du mois de février 1973, près de 30.000 propositions d'avances ont été liquidées pour une dépense de plus de 125 millions de francs dont ont bénéficié les rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} octobre 1972 ou figurant parmi les quinze premiers pour cent des listes de classement établies par les commissions paritaires départementales. Il est à noter que, sur décision du Premier ministre, la condition d'âge vient d'être ramenée à soixante ans et que l'attribution de l'avance aux nouveaux bénéficiaires sera entreprise dès que la procédure en cours sera terminée, c'est-à-dire dès le mois d'avril. Parallèlement, la liquidation des dossiers d'indemnisation est poursuivie selon le rythme que le Gouvernement s'est engagé à respecter devant les assemblées lors de la discussion du projet de loi, devenu loi du 15 juillet 1970. Afin que la liquidation des dossiers ne soit pas compromise par la mise en application de la procédure exceptionnelle d'avance sur indemnisation, le ministre de l'économie et des finances a pris toutes mesures utiles pour renforcer les moyens en personnel de l'agence. A la fin du mois de février 1973, le nombre de dossiers définitivement liquidés atteint près de 12.000 et intéresse plus de 20.000 personnes. L'A.N.I.F.O.M. atteint désormais le rythme d'activité lui permettant d'utiliser effectivement la totalité des crédits budgétaires affectés chaque année à l'indemnisation.

Expropriation (indemnité de remploi allouée au propriétaire d'un terrain à bâtir exproprié).

28029. — M. Antoine Caill rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à une question écrite posée par M. Caillaud (n° 7694, séance du 25 avril 1968), il a indiqué à ce dernier que l'administration proposait aux propriétaires expropriés une indemnité de remploi fixée à un taux réduit (généralement 15 p. 100) toutes les fois que l'expropriation portait sur des catégories d'immeubles dont la transmission à titre onéreux bénéficiait de certains privilèges fiscaux, notamment s'il s'agissait de terrains à bâtir. Mais l'application du régime fiscal de faveur aux acquisitions de terrains à bâtir est subordonnée à ce que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement de construire sur le terrain acquis dans un délai de quatre ans. Or, on ne peut, logiquement, imposer au propriétaire exproprié de prendre l'engagement de construire sur le terrain qu'il acquerrait en remploi, alors qu'il n'était en aucune manière tenu de construire sur le terrain exproprié, même si celui-ci était considéré comme terrain à bâtir. Et, à défaut de cet engagement, l'acquisition faite en remploi supporterait, non la T.V.A. à 5,28 p. 100, mais la taxe de publicité foncière, au taux de droit commun de 16,60 p. 100, taxes additionnelles comprises. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas plus équitable de fixer à 25 p. 100 le taux de l'indemnité de remploi allouée au propriétaire d'un terrain à bâtir exproprié. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — En application du dernier alinéa du IV de l'article 30 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités, le montant de l'indemnité de remploi éventuellement prévue doit être calculé compte tenu des avantages fiscaux dont les expropriés sont appelés à bénéficier lors de l'acquisition des biens de remplacement. C'est pourquoi l'administration est dans certains cas conduite à proposer aux propriétaires de terrains à bâtir expropriés une indemnité de remploi déterminée au taux maximum de 15 p. 100. Il en est ainsi lorsque le bien a bénéficié d'un tarif réduit ou supporté la taxe sur la valeur ajoutée au moment de son acquisition par le

propriétaire exproprié; la même solution doit être également retenue lorsque, à la date de référence prévue à l'article 21-II de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation, c'est-à-dire un an avant la date d'ouverture de l'enquête publique, le propriétaire a manifesté son intention effective de construire : soit en ayant obtenu un accord préalable ou un permis de construire, soit en ayant souscrit la déclaration préalable en mairie instituée par l'article 85 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Dans les autres cas, l'indemnité de remploi peut être déterminée sur la base du taux maximum de 25 p. 100. Il est précisé que la dégressivité importante du barème des honoraires notariaux de rédaction des actes et de négociation doit, par ailleurs, être répercutée au niveau de l'indemnité de remploi.

Impôts (substitution du terme « lettre de rappel » à celui de « sommation sans frais »).

28062. — M. Sanglier se félicite que M. le ministre de l'économie et des finances ait pris l'initiative d'humaniser le régime des poursuites exercées pour le recouvrement de l'impôt. Pour atténuer le caractère comminatoire de ce régime, des modifications viennent d'être apportées à la terminologie jusqu'alors employée par le code général des impôts. L'article 14-II de la loi de finances pour 1973 a substitué au terme « sommation sans frais » figurant dans l'article 842 du code précité celui de « lettre de rappel ». Cette évolution du vocabulaire fiscal ne peut manquer d'avoir, psychologiquement parlant, des incidences bénéfiques. Toutefois elle risque de créer une confusion car l'expression « lettre de rappel » appartient déjà au vocabulaire administratif avec une tout autre signification que celle qui lui a été donnée par la dernière loi de finances. Elle désigne, selon l'article 1^{er} in fine du décret du 30 octobre 1935, le document qui est semestriellement envoyé par son administration d'origine à chaque fonctionnaire en service détaché pour l'inviter à verser le montant de la retenue pour pension dont sa position statutaire le rend redevable envers le Trésor. Il lui demande si, pour prévenir la confusion que cette dualité de signification peut faire naître, un aménagement de la terminologie usitée par le décret du 30 octobre 1935 ne serait pas à envisager. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Il ne semble pas que l'existence de deux « lettres de rappel » en matière d'impôts directs, d'une part, en matière de retenues pour pension, d'autre part, puisse conduire à des confusions. En effet, ces documents s'adressent à des catégories différentes de destinataires; une même personne recevrait-elle simultanément des lettres de rappel des deux types qu'elle ne pourrait s'y tromper, la teneur des documents étant parfaitement précise.

Baux ruraux (décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970).

28067. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'intérêt qui s'attache à une promulgation rapide des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1970 concernant les baux à long terme et souligne l'intérêt qu'en l'absence de ces décrets l'incertitude existant quant à la reconnaissance du bénéfice de l'exonération des droits de succession en ce qui concerne l'héritier preneur, reconnaissance qui semblerait être dans l'esprit de la loi, n'est pas sans présenter un caractère des plus fâcheux. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Aucun décret n'est prévu pour l'application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 qui édicte des avantages fiscaux en faveur des baux ruraux à long terme ou des biens qui en font l'objet, et ces mesures sont entrées en vigueur selon les règles du droit commun. Par ailleurs, il est confirmé à l'honorable parlementaire que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévue pour la première transmission à titre gratuit de biens ruraux loués par bail à long terme ne peut s'appliquer dans la mesure où ce bail disparaît par suite de la confusion dans la même personne des qualités de preneur et de bénéficiaire de la libéralité.

Impôts (report de la date d'exigibilité du 15 novembre).

28228. — Mme Stephen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gêne extrême dans laquelle un certain nombre de familles risquent de se trouver placées si la date du 15 novembre est maintenue pour l'exigibilité de certains impôts.

Elle lui indique que M. R. P. P. vient, en effet, cette année, allonger l'échéance traditionnelle des impôts locaux déjà fâcheusement située sur le plan du calendrier, du fait des dépenses de chauffage et d'habillement propres à l'entrée de l'hiver. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de procéder à une mesure de report général, ou donner à tout le moins des directives de souplesse à ses services. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — La date d'exigibilité et la date limite de paiement des impôts directs sont fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts, respectivement, au dernier jour du mois et au 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles. Ainsi, la date limite de paiement des impôts est fonction de la date d'émission du rôle, elle-même déterminée par la cadence d'exécution des travaux d'assiette incombant au service des impôts. L'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur de certaines catégories de contribuables aux conditions légales d'exigibilité et de paiement des impôts telles qu'elles sont ainsi fixées. Mais des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Cependant, l'octroi de ces facilités ne peut pas avoir pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est automatiquement appliquée sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais, dès qu'ils ont réglé, dans les délais convenus, le principal de leurs impositions, les intéressés peuvent présenter au comptable du Trésor une demande en remise gracieuse de la majoration; ces demandes sont examinées avec bienveillance, si les délais fixés ont été respectés. La catégorie de contribuables sur laquelle l'attention a été appelée peut bien entendu bénéficier de ces mesures.

Pensions de retraite (versement mensuel).

28064. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en réponse à la question écrite n° 17922 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 47 du 7 juin 1971), il disait, à propos de la mensualisation du paiement des pensions, qu'une telle réforme supposait un certain aménagement législatif et que pour ces raisons des études approfondies doivent être menées avant qu'il soit possible de se prononcer sur l'opportunité d'une mensualisation des pensions. Plus d'un an et demi s'est écoulé depuis cette réponse, c'est pourquoi il lui demande si les études entreprises ont abouti et dans l'affirmative à quelles conclusions elles sont parvenues. Il est hors de doute, en effet, que la mesure envisagée représenterait pour de nombreux retraités des ressources modestes une amélioration importante de leurs conditions d'existence. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — A plusieurs reprises, au cours de ces derniers mois et tout récemment encore, le département de l'économie et des finances a eu l'occasion de faire connaître sa position sur la question posée par l'honorable parlementaire. Il convient donc de rappeler ci-après cette position qui reste inchangée. A côté des avantages incontestables que présenterait le paiement mensuel des pensions, il faut considérer qu'une telle réforme accroîtrait les tâches résultant du calcul et du versement de ces pensions et, par conséquent, augmenterait le coût du fonctionnement des services. Avant de s'orienter dans cette voie, il est donc essentiel de dégager des méthodes qui permettraient notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et de moindre coût. Il convient également d'examiner si des simplifications dans la législation des pensions ne permettraient pas d'atteindre plus facilement ce but. Dans cette perspective, des études approfondies sont encore nécessaires; elles sont actuellement en cours.

Impôts locaux (paiement échelonné sur toute l'année).

28513. — M. Turco expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la perception des impôts locaux est effectuée actuellement par le moyen d'un prélèvement unique à une certaine période de l'année, ce qui ayant pour résultat de déséquilibrer gravement le budget des contribuables à un moment donné. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il pourrait être envisagé de faire procéder comme pour M. R. P. P. à un paiement échelonné sur toute l'année, pour éviter cet inconvénient. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — En l'état actuel des dispositions législatives, seuls les redevables de l'impôt sur le revenu se trouvent astreints au versement des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du

code général des impôts ou peuvent opter pour le paiement par fractions mensuelles institué par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971. Une éventuelle extension de ces régimes aux impôts locaux ne soulève aucune objection de principe; il apparaît par contre au plan du recouvrement, un problème de moyens qui nécessite une étude attentive. Cependant, dès à présent, les contribuables qui estiment ne pas devoir attendre la date d'exigibilité des impositions locales pour effectuer des versements peuvent le faire sans difficulté: les comptables du Trésor sont autorisés à accepter de tels règlements anticipés.

EDUCATION NATIONALE

Instituteurs de l'ancien plan de scolarisation en Algérie (relèvement indiciaire).

27843. — M. Spéale appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le corps des instituteurs de l'ancien plan de scolarisation d'Algérie. Ces fonctionnaires, qui n'appartiennent à aucune catégorie, voient se creuser toujours davantage l'écart de points d'indice qui les sépare des instituteurs. En 1957, dix-neuf points les séparaient; quand le prochain relèvement indiciaire des instituteurs sera terminé, cent seize points les sépareront. Il lui demande les mesures qu'il compte prescrire, pour maintenir un rapport équitable, et dans quels délais. (Question du 20 décembre 1972.)

Réponse. — La situation des instituteurs a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que le classement indiciaire des intéressés fait actuellement l'objet d'un examen particulier à l'occasion des mesures de révision indiciaire qui sont envisagées en faveur des fonctionnaires de catégorie B. Un certain nombre de mesures ouvrant des possibilités de débouchés fort appréciables ont en outre été décidées en faveur de cette catégorie de personnel. Ces mesures figurent dans des textes réglementaires publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972. Le brevet supérieur de capacité sera rétabli pendant cinq ans et permettra ainsi aux instituteurs, qui ont été recrutés au niveau du B. E. P. C., d'accéder au corps des instituteurs. Pendant la même période, les intéressés pourront faire acte de candidature à un concours spécial de recrutement de secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. Un contingent de postes leur sera réservé. Ils auront enfin la possibilité de se présenter au concours interne d'attachés d'administration et d'intendance universitaires, corps de catégorie A, les conditions d'âge et de catégorie étant provisoirement supprimées.

Enseignants (nomination d'un professeur d'enseignement technique au collège d'enseignement secondaire Henri-Sellier, à Suresnes).

28111. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des classes professionnelles ont été créées au collège d'enseignement secondaire Henri-Sellier, à Suresnes. L'enseignement donné dans ces classes devrait permettre d'initier les élèves à un métier pouvant leur convenir. Toutefois, pour une bonne efficacité de cet enseignement il est indispensable que les classes soient pourvues d'instituteurs très qualifiés, ainsi que d'un professeur d'enseignement technique. Or, malgré les démarches effectuées par la direction, le collège d'enseignement secondaire ne dispose toujours pas de ce professeur. Aussi, afin de dispenser un enseignement valable et préparer l'avenir des élèves avec une autre optique que celle qu'ils ont actuellement, il lui demande s'il ne juge pas utile de faire procéder, pour la rentrée du mois de janvier 1973, à la nomination d'un professeur d'enseignement technique pour cet établissement. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire Henri-Sellier, à Suresnes, ne dispose pas cette année d'un poste budgétaire de professeur technique d'enseignement professionnel pour l'enseignement technologique dans les classes préprofessionnelles. Il convient de noter du reste que le but de ces classes étant de mettre les élèves en contact avec divers métiers de manière que la suite de leur formation obéisse à une motivation précise, l'enseignement peut être utilement dispensé par plusieurs professeurs de disciplines différentes affectés dans des établissements voisins. Dans le cas d'espèce il est assuré par les professeurs techniques d'enseignement professionnel de la section d'éducation spécialisée juxtaposée au collège d'enseignement secondaire.

Abattoirs (création d'un C. A. P. d'ouvriers d'abattoirs).

28150. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui existent actuellement pour recruter du personnel qualifié dans le secteur des abattoirs. Les

exploitants des centres d'abattage se trouvent dans l'impossibilité de former des apprentis ouvriers d'abattoirs, aucun C. A. P. n'existant sur le plan national pour conclure les trois années passées en apprentissage. Afin de permettre une formation plus normale de jeunes ouvriers dans le secteur géré par les exploitants d'abattoirs, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'ajouter à la liste des C. A. P. celui d'ouvrier d'abattoir ou tueur. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — L'emploi des enfants âgés de moins de dix-huit ans et leur admission, de manière habituelle, dans les locaux affectés à l'abattage des animaux sont interdits par les dispositions du décret du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique, relatif aux travaux dangereux pour les enfants et les femmes. La seule exception prévue concerne les apprentis dans la dernière année de l'apprentissage. Cette exception était cependant nulle d'effet quand l'apprentissage s'adressait à des jeunes de quatorze à dix-sept ans. La prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et les dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage permettront de reprendre l'étude d'un projet qui avait déjà été examiné, mais auquel aucune suite n'avait pu être donnée. Toutefois, il est exclu que la formation des ouvriers d'abattoirs puisse être assurée dans les établissements d'enseignement; elle ne pourra donc être utilement envisagée que lorsque la mise en place des centres de formation d'apprentis aura été effectuée. La sanction de cette formation sera sans aucun doute un certificat d'aptitude professionnelle.

Instituteurs de l'enseignement public (reclassement).

28207. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs de l'enseignement public en regard du décret n° 72-931 du 5 octobre 1972. Aux termes de ce décret les maîtres de l'enseignement privé sont susceptibles d'être reclassés comme enseignants dans les collèges d'enseignement technique avec comme point de départ le seul brevet élémentaire. Il lui demande si un instituteur de l'enseignement public titulaire du brevet élémentaire et du C. C. G. P. peut espérer un reclassement en bénéficiant des mêmes avantages accordés à l'enseignement privé, sans avoir à escompter un succès au brevet supérieur de capacité. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — Le décret n° 72-293 du 17 avril 1972 publié au *Journal officiel* du 19 avril 1972 permet aux instituteurs munis du seul B. E. P. C. de se présenter pendant cinq ans aux épreuves du brevet supérieur de capacité pour accéder au corps des instituteurs. Les conditions de stage et de titularisation des intéressés sont celles prévues par les articles 8 et 9 du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967 portant statut particulier du corps des instituteurs, auxquels renvoie expressément le décret du 17 avril 1972 précité. Le brevet supérieur de capacité a été précisément rétabli afin d'offrir de nouvelles possibilités de débouché aux instituteurs qui souhaitent poursuivre leur carrière dans l'enseignement.

Difficultés financières de l'unité d'enseignement et de recherche de droit et des sciences économiques de Reims (enseignement supérieur).

28224. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière difficile de l'unité d'enseignement et de recherche de droit et des sciences économiques de Reims. Par rapport aux besoins concernant le nombre global d'heures d'enseignement à assurer, le déficit serait de 3.480 heures. Or ce déficit n'est nullement dû à une mauvaise gestion mais bien à un refus répété depuis des années de la part de l'Etat de prendre en charge le fonctionnement normal d'un établissement qu'il a lui-même créé. La situation cette année est particulièrement grave, car l'unité d'enseignement et de recherche n'est plus en mesure, comme par le passé, de financer le déficit prévu. Par ailleurs, ce déficit n'est en fait que l'aspect le plus aigu des difficultés matérielles que connaît l'unité d'enseignement et de recherche depuis sa création. Il lui demande dans l'immédiat si le ministère ne pourrait pas accorder à l'unité d'enseignement et de recherche une dotation financière supplémentaire sous la forme de 4.386 heures complémentaires représentant la couverture du déficit tel qu'il apparaissait dans les comptes prévisionnels. Il lui demande par ailleurs s'il n'entend pas ouvrir une négociation tripartite: organisations syndicales représentatives de l'unité d'enseignement et de recherche, conseil de gestion et université-ministère, qui aurait pour objet d'élaborer un plan détaillé de mesures d'urgence visant dans un premier temps à doter la faculté de moyens comparables à ceux

des autres unités d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques tout en respectant les acquis qui constituent les innovations pédagogiques mises en œuvre. (Question du 20 janvier 1973.)

Réponse. — En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, il n'est pas attribué de moyens en personnels ou en crédits directement aux unités d'enseignement et de recherche (sauf à celles qui bénéficient d'un statut dérogatoire, ce qui n'est pas le cas de l'unité d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques de l'université de Reims). Les dotations en emplois et heures de cours complémentaires sont donc allouées aux universités globalement et la responsabilité de leur répartition entre les différentes unités d'enseignement et de recherche composant l'université revient exclusivement au conseil de l'université et à son président. Les dotations en emplois de personnel enseignant allouées aux universités sont déterminées sur la base de critères nationaux de répartition et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'université de Reims ne s'est donc pas trouvée défavorisée par rapport aux autres universités se trouvant dans une situation comparable. Il convient de préciser à ce sujet qu'au titre de la première dotation pour l'année universitaire 1973-1974, l'université de Reims a bénéficié d'un emploi de maître de conférences et d'un emploi de maître-assistant qui, conformément à la procédure prévue par les dispositions de la loi précitée, ont été affectés par l'université à l'unité d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques. Eu ce qui concerne plus particulièrement le problème des heures de cours complémentaires, l'examen très attentif auquel il a été procédé a fait ressortir que les besoins les plus urgents se situaient au niveau de l'unité d'enseignement et de recherche de droit et sciences économiques; compte tenu de cette situation et afin que priorité puisse être donnée aux demandes exprimées à ce titre, il a été attribué à l'université de Reims, outre la dotation globale pour 1972-1973, un nouveau contingent de 1.235 heures effectives de cours magistraux et travaux dirigés.

*Institutrices de Seine-Saint-Denis
(subventions pour garde de jeunes enfants).*

28284. — M. Niès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés éprouvées par les institutrices de Seine-Saint-Denis pour obtenir le versement de la « subvention pour garde d'enfants ». Dans une lettre circulaire en date du 13 décembre 1972, l'inspection académique indique que « les crédits débloqués au titre de l'année 1972 à M. le préfet de Seine-Saint-Denis et destinés à payer les subventions pour garde d'enfants au personnel de l'éducation nationale, sont arrivés à épuisement dans le courant du mois d'octobre 1972 ». Déjà en 1971, l'inspection académique avait, pour les mêmes raisons, suspendu le paiement des subventions. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre le paiement immédiat des subventions pour garde d'enfants et pour éviter que la suspension des paiements se reproduise chaque année. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Les crédits destinés au paiement des allocations pour la garde de jeunes enfants dues aux agents de la fonction publique ont été inscrits dans la dotation prévue pour l'année 1972 au budget des charges communes au titre de l'action des services sociaux des administrations de l'Etat en faveur des personnels. La répartition des crédits entre les différents départements ministériels, prise par un arrêté du 31 mars 1972 du ministère de l'économie et des finances, a été effectuée compte tenu des dépenses de l'année 1971 et d'une augmentation possible du nombre des demandes d'allocations en 1972. A la fin du premier semestre 1972, l'examen des comptes rendus de gestion établis par les inspections académiques a fait apparaître une insuffisance de la dotation qui nécessitait l'ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'éducation nationale. La somme nécessaire a été accordée au ministère de l'éducation nationale par un arrêté du 1^{er} décembre 1972 du ministère de l'économie et des finances. Toutes les allocations ont été payées en fin d'année 1972 ou en début de 1973. Les retards enregistrés en 1971 et en 1972 dans les paiements sont dus au fait que cette allocation est d'institution récente. Elle a été créée en 1970, dans la région parisienne et elle n'a été étendue aux autres départements qu'au cours de l'année 1971. Dans ces conditions il a été difficile, en l'absence de statistiques de gestion portant sur plusieurs années, d'apprécier avec suffisamment de précision l'évolution du nombre des demandes entre 1971 et 1972 et d'estimer par avance le montant des dépenses ainsi que celui des crédits budgétaires à réserver à l'action correspondante, sur la dotation disponible. L'expérience de deux années d'application permet très certainement d'éviter, en 1973, les difficultés rencontrées jusqu'à présent.

Enseignants : professeurs d'enseignement général des collèges (dévalorisation des fonctions).

28286. — M. Pierre Vilion signale à M. le ministre de l'éducation nationale le grand mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges qui constatent que leur fonction est dévalorisée tant par rapport aux professeurs de collèges d'enseignement technique que par rapport aux instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à un reclassement indiciaire de ces professeurs. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire ne peut s'apprécier que dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années, avec l'approbation du Parlement, en vue de revaloriser l'enseignement technologique. Le VI^e Plan comporte d'ailleurs une déclaration de priorité en faveur de cet enseignement, dont le rôle prépondérant, dans le cadre de l'éducation permanente, a de nouveau été souligné par la loi d'orientation du 16 juillet 1971. Ces dispositions ont amené le Gouvernement à proposer aux personnels des collèges d'enseignement technique un plan d'ensemble comportant, entre autres, une revalorisation indiciaire liée à une action de recyclage pour l'ensemble de ces personnels. Il faut bien préciser cependant que ces mesures se situent dans une ligne d'action spécifique et qu'elles ne peuvent entraîner automatiquement des conséquences sur des catégories de fonctionnaires dont l'échelonnement indiciaire est voisin ou identique, tel celui des P. E. G. C. Néanmoins, l'effort important consenti par le Gouvernement en faveur des personnels de catégorie B, et notamment des instituteurs, ne doit pas aboutir à une détérioration de la situation des professeurs d'enseignement général de collège par rapport à celle des instituteurs. C'est pourquoi il a été décidé que les avantages indiciaires de fin de carrière qui seraient accordés aux instituteurs le seraient également, au même niveau, aux professeurs d'enseignement général de collège.

Equipement scolaire

(C. E. G., C. E. S., C. E. T. et lycées construits depuis 1958).

28341. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° la liste des C. E. G. construits depuis 1958; 2° la liste des C. E. S. construits depuis 1958; 3° la liste des lycées classiques construits depuis 1958; 4° la liste des lycées techniques construits depuis 1958; 5° la liste des C. E. T. construits depuis 1958. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Le nombre d'établissements scolaires du second degré construits depuis l'année 1958 est supérieur à 3.000. Il paraît donc matériellement difficile d'insérer une aussi longue liste d'établissements dans les colonnes du *Journal officiel*. D'autre part, les capacités d'accueil des établissements construits étant très variables, les statistiques relatives aux constructions scolaires du second degré sont données soit en nombre de classes construites de 1958 à 1964 inclus, soit en capacité d'accueil (nombre de places construites) de 1965 à 1972 inclus. Elles sont réparties en cycles : premier cycle (C. E. S. - C. E. G.) ; second cycle technique court (C. E. T.) ; second cycle classique et moderne ; second cycle technique long (lycées).

ANNÉES	PREMIER CYCLE	SECOND CYCLE	SECOND CYCLE	SECOND CYCLE
		classique et moderne.	technique court.	technique long.

Evaluation en nombre de classes.

1958	1.272	1.375	430	161
1959	1.238	1.582	750	230
1960	1.275	1.307	591	389
1961	1.176	1.044	811	369
1962	1.254	787	1.267	630
1963	1.665	699	1.220	1.287
1964	1.932	193	901	1.460

Evaluation en capacité d'accueil.

1965	93.968	24.490	36.835	14.641
1966	150.110	20.768	43.925	16.471
1967	169.930	22.615	41.662	17.086
1968	193.635	25.024	29.916	22.390
1969	222.737	18.185	26.000	11.487
1970	247.769	20.779	18.784	7.878
1971	231.660	11.385	24.155	9.888
1972	204.867	9.370	24.868	10.023

Etablissements scolaires (situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseillers d'éducation).

28347. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de 2.000 surveillants d'externat chargés des fonctions de conseillers d'éducation dans des établissements scolaires. Dans de nombreux établissements scolaires (C. E. S. et C. E. T. en particulier), les chefs d'établissements, avec l'accord des rectorats, ont proposé à un certain nombre de surveillants d'externat, intéressés par les questions d'éducation et d'administration, d'assurer les fonctions de conseillers d'éducation. Ce corps n'a jamais eu d'existence officielle, si bien qu'ils se trouvent dans une situation extrêmement précaire, et qu'ils sont révoqués à tout instant. Beaucoup d'entre eux ont arrêté leurs études, car il suffisait d'être bachelier, d'avoir vingt-huit ans et d'avoir donné satisfaction pour être inscrits sur une liste d'aptitude permettant de devenir conseiller d'éducation titulaire. En outre, il leur était impossible de se rendre à l'université, compte tenu de l'importance du service hebdomadaire qu'ils devaient effectuer (entre cinquante-cinq et soixante heures). Le nouveau statut de conseiller d'éducation titulaire mis en place en 1970 est tout à fait défavorable aux conseillers d'éducation auxiliaires. Ceux-ci, inscrits sur les listes d'aptitude, et bien que non titulaires du D. U. E. L. ont la possibilité, jusqu'en 1975, de se présenter au concours qui a remplacé la liste d'aptitude. Il convient cependant d'observer que, durant l'année scolaire 1970-1971, aucun concours n'a été ouvert. Comme la liste d'aptitude n'existe plus, les intéressés n'ont donc eu aucune possibilité de promotion. Les 2.000 surveillants chargés de fonctions ont été soumis aux mêmes épreuves que 700 candidats n'ayant jamais exercé, sans qu'il soit tenu compte ni de leurs aptitudes, ni de leur dévouement, ni des services rendus, ni de leur participation active à la vie de l'établissement. Avant 1970, ces conseillers d'éducation auxiliaires avaient la certitude d'accéder au corps des conseillers d'éducation alors que maintenant tel n'est plus le cas, et un très grand nombre d'entre eux risque de se trouver privés d'emploi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier à la situation de ces personnels, situation particulièrement difficile et inéquitable. (Question du 27 janvier 1973.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation, les personnels auxiliaires chargés, dans les établissements scolaires, de fonctions d'éducation doivent, pour accéder à ces corps, subir les épreuves d'un concours. Ces dispositions, qui sont conformes aux règles de la fonction publique, ont été atténuées en faveur des auxiliaires concernés. En effet le décret du 12 août 1970 précité autorise les personnels qui remplissaient à sa date de publication les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique à se présenter pendant cinq ans au concours de conseiller d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises. Cette mesure qui aurait dû permettre aux plus méritants des auxiliaires d'éducation de stabiliser leur situation, n'a pu avoir qu'une portée limitée, en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Il n'est pas possible en effet d'ouvrir plus largement le corps déjà excédentaire des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'adopter d'autres mesures en la matière.

Enfance inadaptée

(constructions scolaires pour enfants handicapés moteurs).

28362. — M. Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'application du décret n° 67-170 du 6 mars 1967 relatif aux modalités de financement de certaines constructions scolaires pour enfants inadaptés. Il lui demande si le financement d'une école publique élémentaire et préélémentaire pour enfants handicapés moteurs peut être obtenu en vertu des dispositions de l'article 8 du décret du 6 mars 1967 susvisé. En outre, l'article 11 de ce décret stipule que : les conditions d'application du décret seront fixées en tant que de besoin par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. Or, pour le type d'établissements d'externat pour enfants handicapés moteurs, autres que ceux de l'enseignement secondaire, il ne semble pas qu'un décret soit intervenu à ce jour. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions du décret n° 67-170 du 6 mars 1967 s'appliquent au financement des écoles nationales de perfectionnement pour débilés légers, des collèges d'enseignement géné-

ral et collèges d'enseignement secondaire spécialisés pour l'enseignement des enfants inadaptés et des établissements d'externat pour enfants handicapés autres que ceux soumis aux dispositions des décrets du 27 novembre 1962 relatifs aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré et du 31 décembre 1963 relatif aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré. La construction des classes de perfectionnement fonctionnant dans le cadre des établissements d'enseignement élémentaire relève des dispositions du décret du 31 décembre 1963 précité. Les établissements pour enfants handicapés autres que ces classes de perfectionnement et ceux relevant du décret du 6 mars 1967 sont généralement pris en charge par l'Etat en ce qui concerne la construction, le terrain étant apporté par la collectivité locale siège de l'ouvrage à titre de fonds de concours. Deux arrêtés ont été pris pour l'application du décret n° 67-170 du 6 mars 1967 : celui du 3 août 1967 qui indique les coûts unitaires à l'élève applicables aux écoles nationales de perfectionnement dont la construction est subventionnée par l'éducation nationale et celui du 3 janvier 1968 qui minore la dépense théorique de ces mêmes établissements lorsque ceux-ci sont construits sur les bases d'un projet type agréé par l'Etat, à l'issue d'un appel à la concurrence sur le plan national.

Etudiants (subventions accordées aux œuvres universitaires).

28368. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le montant global des subventions qui sont allouées aux œuvres universitaires dans le budget s'est accru de 9,9 p. 100 passant de 248.112.000 anciens francs à 272.698.000 anciens francs. Une analyse plus détaillée de ces subventions montre, que pour la plupart des chapitres elles couvrent à peine la hausse du coût de la vie et ne correspondent nullement à l'augmentation des effectifs étudiants et surtout à l'extension des services nécessités par l'aggravation de la situation financière des étudiants, que cette situation, cumulée depuis plusieurs années, met les œuvres universitaires dans l'impossibilité de mener à bien leur rôle d'aide sociale aux étudiants. La diminution de l'effort de construction de l'Etat est inquiétante, notamment en matière de cités universitaires qui place des milliers d'étudiants dans une situation difficile du fait des conditions du marché de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les subventions de fonctionnement et les investissements alloués soient à la hauteur des nécessités auxquelles les œuvres universitaires ont à faire face. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Les subventions allouées au centre national des œuvres universitaires et scolaires pour l'année universitaire 1972-1973 s'élèvent effectivement à 272.698.000 francs. L'augmentation représente un peu moins de 10 p. 100 par rapport au montant global des subventions de l'année précédente. Au regard de cette augmentation des subventions versées aux œuvres universitaires, le nombre des inscriptions dans les universités au début de l'année universitaire 1972-1973 fait apparaître une stabilisation des effectifs des étudiants. L'augmentation des crédits de fonctionnement et d'investissement ne paraît donc pas insuffisante de ce point de vue. C'est ainsi que le nombre total des chambres offertes aux étudiants par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires s'élève à 99.994 chambres, ce qui permet de loger 17 p. 100 des bénéficiaires des œuvres. Ce rapport est resté sensiblement le même depuis 1968. Mais il convient de disjoindre le cas particulier de l'académie de Paris où les besoins sont proportionnellement moins grands, puisque, sauf exception, les étudiants inscrits doivent être originaires de la région de Paris. Si le cas particulier de Paris est réservé, le rapport entre le nombre de bénéficiaires des œuvres et le nombre de chambres s'élève au-dessus de 20 p. 100, ce dernier pourcentage étant proche de celui des boursiers par rapport aux effectifs d'étudiants. Il n'apparaît pas non plus qu'en comparaison de l'évolution du coût de la vie, l'effort de l'Etat en faveur des étudiants soit en diminution. En effet, le nombre des étudiants boursiers a augmenté de 35,75 p. 100 depuis l'année 1966-1967, et, dans le même temps, le taux moyen des bourses augmentait de 27,85 p. 100, alors que, selon l'indice des 259 articles, la hausse des prix atteignait 20,24 p. 100 pour la même période. A titre indicatif, la hausse des prix relatifs aux dépenses d'habillement et de linge s'élevait à 12,56 p. 100 et la hausse des prix de la papeterie à 17,56 p. 100 durant la même période de référence. Des améliorations sont recherchées notamment afin d'obtenir une meilleure utilisation des subventions versées par l'Etat. Deux commissions créées au sein du conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires vont déposer leurs conclusions à la suite d'études menées, d'une part, sur les restaurants universitaires, d'autre part, sur le logement des étudiants. D'ores et déjà, des obstacles techniques qui empê-

chaient de réaliser en temps voulu la construction de chambres prévues à la programmation ont été levés. Par ailleurs, le développement de la politique de réservation de chambres dans des immeubles H. L. M. permet d'offrir aux étudiants un plus grand nombre de chambres et assure aux étudiants qui en bénéficient une meilleure insertion sociale.

Conseillers d'éducation (organisation d'un concours spécial pour les candidats « faisant fonction » de conseiller d'éducation).

28375. — M. Arneuld attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'internat, des surveillants d'externat, des maîtres auxiliaires, qui ont, à la demande de leur chef d'établissement, et pour pallier l'absence sur place d'un surveillant général de C. E. T., accepté de « faire fonction ». Parmi eux, un certain nombre ont parfaitement réussi dans la tâche qui leur était confiée, et même, se passionnant pour leur travail, ont abandonné leurs études et décidé de faire une carrière dans le corps d'éducation, assurés qu'ils étaient, dès lors qu'étaient remplies les conditions d'âge, d'ancienneté et, naturellement, de compétence reconnue par leur chef d'établissement, d'être titularisés par l'inscription sur la liste d'aptitude. Le décret n° 70-738 du 12 août 1970, paru au B. O. E. N. n° 33 du 3 septembre 1970 (p. 2427 à 2430), a défini le statut particulier des surveillants généraux de C. E. T. devenus « conseillers d'éducation ». Or, s'il est juste de reconnaître que ce décret, par ses dispositions transitoires (chap. IV), permet l'intégration des ex-surveillants généraux titulaires dans le nouveau cadre des conseillers d'éducation, il est tout aussi juste de signaler que les « faisant fonction » sont « autorisés » à passer le concours. Si l'on tient compte du nombre de postes mis au concours jusqu'ici par rapport au nombre de candidats (1,2 p. 100 de reçus en 1971, concours du mois de décembre), on constate que les chances des candidats sont minces. Mieux : les « faisant fonction » actuellement en service, précisément parce qu'ils sont en place, et paré qu'ils assument de lourdes et absorbantes responsabilités, sont infiniment moins bien placés que les candidats « libres ». De plus, il peut paraître dérisoire de demander à quelqu'un de démontrer par un concours qu'il est apte à faire ce qu'il fait depuis des années et souvent à la satisfaction de tout le monde. Ne peut-on envisager un concours spécial pour tous les « faisant fonction de conseiller d'éducation » qui étaient inscrits sur la liste d'aptitude des surveillants généraux ? Ce concours spécial, qu'on pourrait concevoir dans le même style que celui qui a été organisé pour les P. T. E. P. et les P. E. G., pourrait permettre, tout en respectant une situation acquise (inscription sur la liste d'aptitude) qui en soi était déjà le signe d'une réussite professionnelle certaine et en tenant le plus grand compte des rapports du chef d'établissement, de rendre justice à des éducateurs qui font tous les jours la preuve de leur compétence et de leur dévouement. A la suite d'une inspection sur les lieux mêmes de leur travail (par une commission présidée par l'inspecteur d'académie, par exemple), ces « faisant fonction » pourraient être titularisés sur place chaque fois qu'ils le demandent, et chaque fois que l'autorité collégiale en est d'accord. Ainsi des établissements défavorisés par leur situation géographique pourraient-ils s'attacher définitivement des gens de valeur, et nous économiserions une année de stage dont on se demande ce qu'elle pourrait réellement apporter au personnel concerné. Des éducateurs méritants y gagneraient, et l'éducation nationale n'y perdrait pas, bien au contraire. (Question du 3 février 1973.)

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut des conseillers et conseillers principaux d'éducation, les personnels auxiliaires chargés, dans les établissements scolaires, de fonction d'éducation doivent, pour accéder à ces corps, subir les épreuves d'un concours. Ces dispositions, qui sont conformes aux règles de la fonction publique, ont été atténuées en faveur des auxiliaires concernés. En effet le décret du 12 août 1970 précité autorise les personnels qui remplissaient à sa date de publication les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de collège d'enseignement technique à se présenter pendant cinq ans au concours de conseiller d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises. Cette mesure, qui aurait dû permettre aux plus méritants des auxiliaires d'éducation de stabiliser leur situation, n'a pu avoir qu'une portée limitée, en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Il n'est pas possible en effet d'ouvrir plus largement le corps déjà excédentaire des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'adapter d'autres mesures en la matière.

Enseignants (conseillers pédagogiques : revalorisation indiciaire).

28448. — M. Paul Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des conseillers pédagogiques. Ces derniers subissent à l'heure actuelle compte tenu, d'une part, de

la nécessité pour eux de réussir le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes, d'autre part, des tâches qu'ils exercent auprès des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, un déclassement indéniable par rapport à certaines autres catégories de personnels de l'éducation nationale ou à certaines fonctions auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils étaient demeurés dans leur corps d'origine. C'est ainsi notamment que pour un directeur d'école à deux classes ou d'école annexe la réussite au C. A. E. A. se traduit par une diminution de l'indice de rémunération ou que pour le directeur de C. E. G. le fait d'avoir pris les fonctions de conseiller pédagogique se traduit par un plafonnement à un indice inférieur à celui qu'il aurait pu atteindre s'il avait conservé son emploi antérieur. Il lui demande en conséquence qu'elles mesures il compte prendre en faveur des conseillers pédagogiques et notamment s'il envisage d'aligner leur échelonnement indiciaire sur celui des directeurs d'écoles annexes. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Les fonctions de directeur d'école annexe sont très différentes de celles de conseiller pédagogique. Les responsabilités de la fonction de directeur sont rétribuées par une bonification indiciaire qu'il est bien sûr impossible d'attribuer à un conseiller pédagogique. Cependant, pour compenser cette rupture de parité dans la rémunération des directeurs d'école devenant conseillers pédagogiques, des mesures ont été prises. C'est ainsi que des crédits ont été inscrits au budget pour permettre d'allouer à ces fonctionnaires une indemnité de charges administratives. L'arrêté du 25 septembre 1972, paru au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 9 novembre 1972, a fixé le montant de cette indemnité à 1.350 francs.

Enseignement technique (élèves des collèges d'enseignement technique, section « employé de collectivité » : droit aux bourses d'équipement).

28496. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les élèves des collèges d'enseignement technique — section « employé de collectivité » — n'ont pas droit aux bourses d'équipement réservées aux élèves de section industrielle, alors que la section Employé de collectivité est considérée budgétairement comme section industrielle. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — La loi de finances portant budget de l'Etat pour 1972 a prévu, au titre de l'éducation nationale, parmi les mesures nouvelles, l'octroi d'une prime d'équipement aux élèves boursiers de première année des sections industrielles des lycées techniques et collèges d'enseignement technique. Aucune disposition budgétaire n'attribue à telle ou telle section préparant à un diplôme de formation professionnelle le caractère de section industrielle. Ce caractère est fonction de la nature des enseignements qui sont dispensés dans chaque section considérée en application d'un programme pédagogique régulièrement défini et du diplôme d'aptitude professionnelle préparé par les élèves qui fréquentent la section en cause. Les sections d'enseignement technique préparant au certificat d'aptitude professionnelle d'employé de collectivité ne figurent pas parmi les sections à caractère industriel. Leur fréquentation ne peut donc ouvrir droit à l'octroi de la prime d'équipement pour les élèves boursiers qui y poursuivent leurs études.

Enseignement privé (maîtres de cours complémentaires entre 1961 et 1967).

28518. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé qui, ayant enseigné dans des cours complémentaires entre octobre 1961 et septembre 1967, ne peuvent bénéficier, comme leurs homologues de l'enseignement public, des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 (recrutement dans les collèges d'enseignement général), bien que justifiant de trois années effectives d'enseignement en C. E. G. Il lui expose en effet que la discrimination dont sont victimes les intéressés, et qui repose sur le nom et le statut juridique des cours complémentaires (réponse à la question écrite n° 17533 se M. Cressard, *Journal officiel*, Débats A. N., du 7 août 1971), est gravement ressentie par les intéressés qui, bien que remplissant les conditions d'enseignement permettant aux maîtres de l'enseignement public d'obtenir leur intégration dans le corps des P. E. G. C., se trouvent écartés de ce reclassement et doivent demeurer de simples instituteurs. Par ailleurs, les maîtres de l'enseignement privé, enseignant dans des cours complémentaires privés dispensant un enseignement de second degré et fonctionnant par référence aux C. E. G. de type public, sont également écartés de l'assimilation en matière de rémunération indiciaire

résultant des dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971, en faveur de certains instituteurs enseignant dans les C. E. G. de l'enseignement public. Malgré les explications figurant dans la réponse à sa question écrite n° 26008 (parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 octobre 1972), il lui expose que les personnels de l'enseignement privé concernés ne peuvent admettre une pénalisation résultant d'une réglementation qui peut être parfaitement modifiée. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir compléter les textes en vigueur, afin de faire cesser le préjudice dont sont victimes les maîtres de l'enseignement privé. (Question du 10 février 1973.)

Réponse. — Comme dans l'enseignement public, les maîtres, qui ont effectivement exercé dans une classe de type « C. E. G. » avant le 1^{er} octobre 1961, bénéficient de l'échelle de rémunération des professeurs d'enseignement général de collège, en application du décret n° 64-217 du 19 mars 1964, modifié, article 6. Dans les collèges publics d'enseignement général, les services d'enseignement sont assurés par le moyen de postes budgétaires de « P. E. G. C. » normalement tenus par des titulaires du certificat d'aptitude au professorat à l'enseignement général des collèges; ce n'est que pour assurer un intérim ou une suppléance, donc dans des circonstances occasionnelles, que les instituteurs publics des cadres départementaux peuvent être appelés à y exercer. Dans les cours complémentaires privés, la plupart des services d'enseignement sont tenus en permanence par des maîtres titulaires du seul baccalauréat et du C. A. P. des classes primaires, qui n'ont pas passé avec succès les épreuves du C. A. P. E. G. C. Ainsi, du secteur privé au secteur public, les situations ne sont pas comparables.

Bourses d'enseignement (retard dans leur paiement : Allier).

28593. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en répondant au *Journal officiel* du 15 avril 1972 à la question n° 22792, le ministre avait affirmé que les crédits destinés au paiement des bourses pour le trimestre octobre-décembre sont, chaque année, mis à la disposition des ordonnateurs secondaires avant la date de la rentrée scolaire. Il lui signale que contrairement à cette affirmation, dans le département de l'Allier, les bourses pour le premier trimestre de l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas encore été versées aux familles en ce début du mois de février. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à ce retard inadmissible. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — Les crédits nécessaires au paiement du terme de bourses octobre-décembre 1972 dans le département de l'Allier ont été mis à la disposition du préfet, ordonnateur secondaire par ordonnance du 13 septembre 1972. Le retard constaté dans le paiement des bourses n'est donc pas imputable au manque de crédits ou à un retard dans leur mise en place. Il convient de distinguer pour le paiement des bourses le cas des établissements d'enseignement jouissant de l'autonomie financière du cas des établissements non autonomes publics et privés. Dans les premiers, les crédits provisionnels ont été mis à la disposition des comptables des établissements dès le mois d'octobre. Les bourses des élèves externes et le reliquat des bourses des élèves internes et demi-pensionnaires ont été payées aux familles avant la fin du trimestre octobre-décembre. Pour les établissements publics et privés qui ne jouissent pas de l'autonomie financière, les bourses sont payables aux familles au moyen de titres de paiement individuels établis dans la majorité des cas par les services préfectoraux sur présentation d'états de liquidation dressés par les chefs d'établissements scolaires. 50 p. 100 des bourses pour les élèves de ces établissements figurent sur les états de liquidation adressés le 11 décembre 1972 aux services de la préfecture. Au 21 décembre 1972, le pourcentage des bourses liquidées pour ces mêmes établissements s'élevait à 75 p. 100. Des délais sont en tout cas indispensables pour établir ces états de liquidation puisque la situation scolaire de chaque boursier doit être préalablement vérifiée mais on ne peut éviter de signaler que de nombreuses familles n'ont sans doute pas une conscience suffisante de l'importance qui s'attache à ce qu'elles accomplissent dès la rentrée scolaire les formalités qui leur incombent. Leur carence entre pour une part non négligeable dans les délais d'envoi des états de liquidation et par voie de conséquence dans les retards de paiement et ce malgré les avis et rappels qui leur sont adressés par les chefs d'établissement. Une circulaire du 19 septembre 1972 a rappelé une fois de plus l'importance qui s'attache à un paiement aussi rapide que possible des bourses. Il convient de souligner que l'amélioration des délais ne dépend pas des seuls services de l'éducation nationale mais que les familles des boursiers et les diverses administrations qui interviennent dans les opérations de paiement ont également un rôle à jouer pour la réaliser. Des comptes

rendus qui ont été faits sur les conditions de paiement des bourses dans les divers départements pour octobre-décembre 1972, il ressort que des progrès ont été obtenus dans bon nombre de départements.

INTERIEUR

Police (personnel retraité et veuves : revendications).

28065. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le mécontentement grandissant et justifié des retraités de la police et de leurs veuves. Il lui demande quel sort sera réservé aux revendications modestes mais fondées, exprimées par les organisations représentatives des retraités de la police: 1° la révision du système de calcul de l'indice du coût de la vie, afin qu'il soit fixé à son taux réel; 2° un relèvement effectif du pouvoir d'achat des pensions et des retraites; 3° la fixation au niveau du S. M. I. C. de la tranche d'abattement par part servant au calcul de l'impôt sur le revenu; 4° un abattement fiscal minimum de 10 p. 100 sur les retraites; 5° l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence; 6° l'augmentation à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion; 7° l'application à tous les retraités des lois du 26 décembre 1964 et du 8 avril 1957; 8° la transformation des indices des indemnités attribuées en 1971 et en 1972 aux personnels actifs de la police; 9° la révision des pensions avec assimilation totale aux personnels en activité. (Question du 13 janvier 1973.)

Réponse. — La plus large part des revendications présentées par les retraités de la police nationale et les veuves de fonctionnaires de police échappent à la compétence du seul ministre de l'intérieur et sont communes à l'ensemble de la fonction publique. C'est le cas de celles qui ont trait: à l'indice du coût de la vie, au pouvoir d'achat, à l'allègement de la fiscalité, à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement soumis à retenue pour pension, à la pension des veuves et à toutes mesures qui découlent de l'application de la loi du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les réclamations qui concernent plus particulièrement le ministère de l'intérieur sont les suivantes: loi du 8 avril 1957: cette loi a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police nationale en accordant une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite, égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs, sous réserve qu'ils supportent sur leur traitement d'activité une retenue supplémentaire de 1 p. 100. Les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'aux policiers ayant quitté le service de l'Etat après la mise en œuvre de la loi, elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Transformation en indices des indemnités attribuées en 1971 et 1972 à certaines catégories de fonctionnaires. L'intégration dans les échelles indiciaires propres à chaque corps, des indemnités attribuées à certaines catégories de policiers en activité, entre dans les préoccupations du ministre de l'intérieur. C'est ainsi notamment que la création du corps des inspecteurs, intervenue par décret du 16 août 1972, a permis d'intégrer dans l'échelle indiciaire de ce corps la quasi-totalité des indemnités spécifiques précédemment versées aux officiers de police et officiers de police adjoints qui constituent le nouveau corps des inspecteurs. Assimilation totale avec leurs homologues en activité de tous les retraités de la police et de leurs veuves: le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsque intervient soit une simple revalorisation indiciaire, soit une modification des indices après réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, grade, classe ou échelon. Les modifications qui subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutive à des réformes statutaires, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions et un tableau d'assimilation fixe alors la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction de conditions d'ancienneté. Au surplus, la réforme applicable aux corps de catégorie « B » de la fonction publique va être étendue aux fonctionnaires de police de niveau assimilé: les retraités et leurs ayants droit vont retirer avantage de cette réforme, qui précisément est faite sous la forme d'une revalorisation indiciaire.

Etablissements scolaires

(distribution abusive de tracts aux portes des établissements).

28495. — M. Deprez expose à M. le ministre de l'intérieur que, journalièrement, des tracts sont distribués à la sortie des établissements scolaires. Qu'ils concernent le politique ou ce qu'il est convenu

d'appeler l'éducation sexuelle... ces feuillets nocifs sont remis sans discernement non seulement à des adolescents mais à des enfants de neuf et dix ans. Il se fait l'interprète de l'indignation des chefs d'établissements et des familles qui croyaient pouvoir être assurées que le respect de leur enfant serait garanti dans la rue et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces inadmissibles pratiques. (Question du 3 mars 1973.)

Réponse. — Le régime très libéral dont bénéficie le colportage en application des articles 18 à 22 de la loi du 1^{er} juillet 1881 sur la liberté de la presse ne fait pas obstacle à ce que les préfets et les maires prennent, en vertu des pouvoirs généraux de police qu'ils tiennent des articles 97 et 107 du code de l'administration communale, les mesures qu'exige le maintien de la tranquillité et de l'ordre public. Une jurisprudence administrative constante reconnaît que certaines restrictions peuvent être apportées à la liberté du colportage. C'est ainsi qu'il peut être procédé à l'interdiction de la distribution d'imprimés en des lieux où elle serait de nature à causer un trouble grave et immédiat, notamment aux abords des établissements scolaires. Il appartient donc à l'autorité investie des pouvoirs de police de prendre, en fonction des conditions de temps et de lieu, les mesures réglementaires adaptées aux inconvénients qu'il s'agit de pallier. Par ailleurs, des poursuites judiciaires peuvent être engagées contre les responsables de la diffusion des tracts qui présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou qui seraient contraires aux bonnes mœurs. Plusieurs plaintes ont d'ores et déjà été déposées en ce sens.

JUSTICE

(Procédure pénale. Délivrance au contrevenant
d'une copie du procès-verbal de poursuite.)

28575. — M. Durieux demande à M. le ministre de la justice si un citoyen auquel est reproché une contravention à la loi pénale peut obtenir du greffe du tribunal de police détenteur du dossier correspondant une copie du procès-verbal sur lequel s'appuie la poursuite tout en réglant bien sûr à ce greffe les frais de délivrance de cette copie. (Question du 17 février 1973.)

Réponse. — L'article R. 155 du code de procédure pénale dispose qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais : 1^o sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts, des jugements, des ordonnances pénales et des titres exécutoires prévus à l'article L. 27-1, alinéa 2, du code de la route ; 2^o avec l'autorisation du procureur de la République ou du procureur général selon le cas, expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite. Ce sont ces dernières dispositions qui régissent la délivrance de la copie d'un procès-verbal établi en matière de contravention de police.

SANTE PUBLIQUE

Maison de santé de Leyme (revendications du personnel).

26821. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre de la santé publique des doléances qui lui ont été présentées par les représentants du personnel de la maison de santé de Leyme lors d'une récente délégation effectuée dans le département du Lot. Cette maison de santé — établissement privé faisant fonction de service public — compte 900 malades et 356 membres du personnel, toutes catégories comprises. Les principales revendications du personnel portent sur les faits suivants : 1^o le problème des effectifs, particulièrement insuffisants ; 2^o les conditions inadmissibles de travail de certaines catégories du personnel, notamment les infirmiers. Un seul exemple : il y a seulement quatre infirmiers pour les 200 malades de la deuxième division hommes ; la même situation existe pour la division correspondante, femmes ; 3^o l'insuffisance flagrante des mesures de sécurité, comportant des risques permanents très graves tant pour les malades que pour le personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre la direction de la maison de santé de Leyme en demeure de satisfaire les légitimes demandes du personnel, dans l'intérêt d'un établissement particulièrement important. (Question du 2 novembre 1972.)

Réponse. — Il a été procédé à une enquête très approfondie sur les points signalés par l'honorable parlementaire, notamment en ce qui concerne les conditions de travail du personnel de l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction de public de Leyme (Lot). Cette

enquête a fait ressortir une insuffisance de personnel infirmier. Ce personnel n'accomplit que le nombre d'heures réglementaires (quarante heures par semaine) mais il est certain que, par suite du grand nombre de malades confiés à chaque infirmier, les conditions de service sont éprouvantes. Toutefois, le jour de l'inspection, dans la division « hommes », il y avait cinq infirmiers présents pour cent vingt-neuf malades et dans la division « femmes » cinq infirmières présentes pour cent soixante-neuf malades, et non quatre infirmiers pour deux cents malades comme le signale l'honorable parlementaire. Quant aux conditions de sécurité, elles sont respectées malgré la densité d'occupation de certains locaux. Le ministre de la santé publique a prescrit des mesures d'urgence destinées à améliorer la situation des malades mentaux du département du Lot. Il a notamment préconisé la mise en œuvre de la sectorisation psychiatrique. Cette mesure permettra de réduire rapidement le coefficient d'occupation de l'hôpital psychiatrique privé de Leyme et rendra possible la modernisation ultérieure de l'établissement, tant au point de vue des installations que des méthodes de traitement des malades.

Crèche (prix de journée : Nancy).

27630. — M. Weber expose à M. le ministre de la santé publique que les prix de journée d'une crèche située dans la région nancéenne sont au minimum de 12 francs pour les familles non imposables à l'impôt sur le revenu et lui demande s'il n'estime pas que cette somme est excessive pour des familles dont les moyens d'existence sont modestes, et, en cas de réponse affirmative à la précédente question, quelles mesures il compte prendre pour venir financièrement en aide aux intéressées. (Question du 7 décembre 1972.)

Réponse. — Le prix de revient d'une journée de garde d'enfant dans une crèche est très différent d'un établissement à un autre. Il se situe généralement entre 35 et 55 francs. Divers facteurs peuvent motiver cette différence. Dans ces conditions, pour apprécier l'importance de la participation financière demandée à une famille donnée, il est nécessaire de connaître : le prix de revient de la journée de garde ; les subventions dont dispose l'établissement en question ; le quotient familial de ressources des parents de l'enfant ; le barème appliqué par la crèche compte tenu des éléments ci-dessus. Il y a lieu de rappeler que, suivant les propositions de la commission d'action sociale du Plan, la participation des familles devrait s'élever à 40 p. 100 du prix de revient. Par ailleurs, il faut tenir compte que dans la participation demandée à chaque famille sont compris la nourriture, la fourniture et l'entretien des vêtements fournis à l'enfant pendant la journée de garde. Enfin, il faut rappeler que des mesures sont déjà intervenues en faveur des familles qui, pour un certain nombre, bénéficient d'une allocation de frais de garde. La loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles (J. O. du 5 janvier 1972) a institué une allocation pour frais de garde qui est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité dont les ressources ne dépassent pas, compte tenu du nombre d'enfants, un certain plafond. Les modalités d'application de ladite loi ont été fixées par le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 (J. O. du 30 juin 1972). Par circulaire Direction du budget - Direction générale de l'administration et de la fonction publique, réf. FP/n° 1022 B-2-47 du 22 décembre 1969, une allocation journalière avait été accordée aux agents féminins en service dans les administrations centrales de l'Etat et les services extérieurs en dépendant bénéficiaires d'un traitement ne dépassant pas un certain plafond et résidant dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Une circulaire Direction générale de l'administration et de la fonction publique, n° 1058, Direction du budget, bureau B-2, réf. B-2-7 du 28 janvier 1971 a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1971, le bénéfice de l'allocation pour frais de garde aux agents de l'Etat en fonctions dans les autres départements métropolitains.

Handicapés mentaux (centres de rééducation professionnelle).

27652. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les difficultés de placement des handicapés mentaux, adolescents et adultes d'intelligence normale, dans des centres de rééducation professionnelle. Il lui expose tout d'abord que les formalités à accomplir en ce qui concerne les assurés sociaux du régime général pour l'obtention d'une prise en charge de la rééducation professionnelle nécessitent la constitution d'un dossier complexe comprenant : une fiche sociale établie par une assistante sociale ; un dossier médical rempli par le médecin formulant la demande ; un compte rendu d'examen psychotechnique établi

par un psychologue du ministère du travail ; un examen médical pratiqué par le médecin du travail ; un accord du médecin conseil de la sécurité sociale ; enfin l'avis de la commission d'orientation des infirmes du département où ceux-ci ont été soignés, la décision définitive étant prise par le C. D. O. I. du département d'origine. C'est avec ce dernier avis que la prise en charge est délivrée par la caisse d'origine. Entre le début des formalités et l'obtention de la prise en charge il s'écoule un délai de six mois minimum, ce qui est beaucoup trop long. Il convient en outre d'observer que le droit à la rééducation professionnelle, s'il est ouvert à tous les assurés sociaux bénéficiaires de l'assurance maladie, devenus par suite de maladie ou d'accident incapables à exercer leur profession ou ne pouvant le faire qu'après une nouvelle adaptation, ne peut concerner que des assurés qui s'y sont ouvert droit par l'exercice d'une activité professionnelle antérieure. Lorsque l'assuré est assuré volontaire ou ayant droit d'un assuré il n'a pas droit à la rééducation professionnelle. Un dossier analogue à celui des assurés sociaux doit être constitué et, après refus de la caisse d'affiliation, il donne lieu à une demande d'aide sociale. Les délais d'accord sont toujours très longs, la demande devant passer par la mairie puis par la préfecture. Il conviendrait de raccourcir au maximum ces délais dans l'intérêt des handicapés qui finissent par se décourager. Parallèlement aux formalités qui viennent d'être rappelées, d'autres sont entreprises auprès des centres de rééducation professionnelle susceptibles d'accepter ces malades. Or, il n'existe pas en France de centres de rééducation professionnelle spécialisés pour handicapés mentaux. Quelques places peuvent être offertes dans des centres pour handicapés physiques mais uniquement dans la mesure où les effectifs le permettent. Les conséquences de ces difficultés sont très graves et plus particulièrement du point de vue humain. Lorsqu'un malade ayant déjà effectué une préformation apprend qu'il ne peut bénéficier d'une rééducation professionnelle complète, il connaît généralement une rechute. Son avenir, tant psychiatrique que socio-professionnel, est gravement compromis. En outre, sur le plan financier, les conséquences sont très importantes. La plupart des malades appartiennent à un milieu familial pathogène et il est particulièrement contre-indiqué de les laisser inactifs. A défaut de placement en centres de rééducation professionnelle ils ne peuvent généralement que retourner dans un centre psychiatrique où l'état du malade continue à se détériorer. Il lui demande en conséquence s'il faut envisager des dispositions permettant que : 1° les formalités de reclassement professionnel soient beaucoup plus rapides dans l'intérêt du convalescent et dans celui des organismes payeurs ; 2° que le droit à la rééducation soit étendu aux ayants droit qui n'ont pas travaillé parce qu'ils suivaient une scolarité et qu'il en soit de même pour les assurés volontaires ; 3° que des centres spécialisés pour handicapés psychiques soient créés ou que, tout au moins dans l'immédiat, un certain nombre de lits soient réservés aux handicapés psychiques dans tous les centres pour handicapés physiques. (Question du 12 décembre 1972.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Les divers examens, et consultations prévus par les dispositions en vigueur tendent à éclairer l'organisme de prise en charge et l'intéressé lui-même sur les aptitudes de ce dernier et sur les possibilités offertes dans les branches professionnelles correspondantes. Il convient, en effet, dans l'intérêt de l'assuré comme dans l'intérêt général, que la rééducation soit entreprise à bon escient en vue de l'obtention des meilleurs résultats. La nécessité de rendre en la matière, l'action des organismes plus rapide et plus efficace, a été l'objet des préoccupations des ministres chargés de la sécurité sociale. A cet effet, il a été recommandé aux caisses primaires d'assurance maladie de s'efforcer de rechercher, de façon très précoce, les mesures susceptibles d'assurer, de la façon la plus appropriée, la rééducation de leurs ressortissants malades ou accidentés. Il leur a été notamment demandé d'utiliser, dans les meilleures conditions, les possibilités offertes par les différents centres habilités, et d'accélérer tant les démarches en vue de l'admission aux centres que la délivrance des prises en charge ; 2° le droit à la rééducation professionnelle au titre des législations de sécurité sociale est subordonné à la condition que l'intéressé soit devenu inapte à l'exercice de sa profession par suite des conséquences d'un accident ou d'une maladie pris en charge par la caisse. Les textes concernant la rééducation professionnelle ne mentionnent expressément que que l'assuré social lui-même. Il a été toutefois admis que ses ayants droit, bénéficiaires de l'assurance maladie, sont susceptibles à ce titre, de faire l'objet d'une mesure de rééducation professionnelle. Mais ces derniers ne sauraient avoir plus de droit que l'assuré lui-même. Aussi le bénéfice de la rééducation ne peut-il leur être octroyé que s'il y a eu interruption d'un apprentissage ou d'études techniques par suite de la maladie ou de l'accident et si les conséquences de ces événements rendent l'intéressé inapte à la profession initialement enseignée et à l'égard de laquelle il avait déjà acquis une certaine formation (cour d'appel de Nîmes, 24 janvier 1969). Ces principes sont également applicables aux assurés volontaires. L'article 3 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 prévoit que

les personnes visées par ladite ordonnance bénéficient pour elles-mêmes et leur famille au sens des dispositions applicables dans le régime auquel elles sont rattachées des prestations en nature de l'assurance maladie, dans les limites qu'il fixe. Les prestations en nature de rééducation professionnelle sont incluses dans les prestations en nature de l'assurance maladie. Les intéressés peuvent donc éventuellement avoir droit au bénéfice de telles prestations, sous les conditions prévues respectivement à l'article 3 de l'ordonnance précitée et à l'article 11 du décret n° 68-351 du 19 avril 1966, sous réserve, en outre, que les conditions propres à l'ouverture du droit à ces prestations spécifiques soient remplies et qu'ils satisfassent aux conditions requises pour l'admission à la rééducation professionnelle des assurés obligatoires ou de leurs ayants droit. Dans le cas où le handicapé ne peut prétendre à la couverture de ses frais de rééducation professionnelle par un régime de sécurité sociale il lui est possible de demander la prise en charge des frais de son séjour dans un centre de rééducation par l'aide sociale. Afin de hâter les formalités requises par la procédure d'admission, rien ne s'oppose à ce que l'admission d'urgence intervienne dans cette éventualité conformément aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale (art. 13° modifié par le décret n° 61-495 du 15 mai 1961) ; 3° il est exact que jusqu'alors les handicapés psychiques ont été traités beaucoup plus sous l'angle de leur maladie et qu'en conséquence l'aspect de leur rééducation professionnelle se trouvait un peu négligé. Cette situation résultait des difficultés rencontrées pour faire admettre dans des établissements de rééducation spécifique aux handicapés physiques des places pour cette forme de handicap. Le problème posé par l'honorable parlementaire n'avait cependant pas échappé aux ministres responsables. Indépendamment des centres de post-cure réservés à des handicapés mentaux, des centres anciens dont la clientèle exclusive était constituée soit par des handicapés moteurs soit par d'anciens tuberculeux comportent désormais des sections recevant des handicapés psychiques. Cette extension mérite d'être encouragée et est une des préoccupations actuelles du ministère de la santé publique.

Concer (contrôle des conditions de traitement par cobalt).

27927. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la santé publique : 1° le nombre d'actes de traitement par cobalt 60 effectués dans les établissements publics, dans les cliniques privées, dans les centres anticancéreux, si possible par département et par bombe ; 2° si la sécurité sociale dispose de médecins en nombre suffisant pour effectuer un contrôle efficace et quelle est leur compétence dans cette spécialité ; 3° le nombre d'autorisations d'installation d'équipements à hautes énergies accordées en 1970, 1971 et 1972 et leur implantation : CO 60, béta-tron accélération linéaire ; 4° s'il ne serait pas judicieux que le ministère de la santé publique, par différents sondages et grâce au personnel qualifié des centres anticancéreux, effectue un contrôle des conditions de ces traitements dont certains sembleraient ressortir davantage au débit commercial qu'à l'utilité médicale ; 5° quel contrôle est effectué par le ministère de la santé publique auprès des cliniques privées et par quel personnel qualifié ; 6° quelles mesures sont éventuellement envisagées suite à la question écrite n° 10690, pour que le scandale de la santé, comme l'appelle M. Sevend dans son ouvrage, ne se continue pas impunément, le ministère de la santé publique devant être le protecteur et le surveillant de tous les Français, qu'ils s'adressent au secteur public ou privé (Question du 30 décembre 1972.)

Réponse. — 1° le ministre de la santé publique précise qu'il n'est pas possible actuellement, d'apporter les renseignements demandés par l'honorable parlementaire dans le point 1 de sa question. Le nombre d'actes de traitement par cobalt 60 effectués annuellement dans les établissements de soins publics et privés ne pourrait être établi qu'à partir des statistiques de l'assurance-maladie ; or, celles-ci concernent la totalité des actes utilisant les rayonnements ionisants sans discrimination. En effet, la même lettre-clé Z désigne, dans la nomenclature générale des actes professionnels, l'ensemble des actes de radiologie, sans que l'on puisse distinguer parmi eux les actes de radiothérapie, et notamment les traitements par bombe au cobalt. Toutefois, l'intérêt d'une meilleure connaissance de la répartition de ces actes n'a échappé ni aux administrations ni aux organismes concernés, soucieux de parvenir à un affinement des statistiques ; 2° en ce qui concerne le deuxième point, le service national du contrôle médical dispose d'un certain nombre de médecins-conseils possédant la qualification d'électroradiologistes. Ces médecins sont recrutés sur une liste nationale d'aptitude établie après concours. Quant aux services de contrôle médical ne disposant pas de médecin qualifié dans une discipline médicale ils ont la possibilité, prévue par des textes réglementaires, de faire appel à titre occasionnel ou régulier à des praticiens consultants. Cette possibilité est largement utilisée et il est fait appel le plus souvent

possible aux médecins spécialistes hautement qualifiés des centres hospitaliers universitaires. En outre, parmi les éléments qui concourent au contrôle des conditions de traitement par la radiothérapie, il peut être fait mention de l'obligation instituée par la nouvelle nomenclature des actes de radiologie d'un protocole de traitement comprenant: le résumé clinique; le diagnostic histologique; à défaut, les bases de l'indication thérapeutique; la description des volumes à irradier; la prévision dosimétrique et le compte-rendu de fin d'irradiation. Ce document doit être communiqué au contrôle médical des caisses d'assurance-maladie. La nécessité pour le radiothérapeute d'établir ce protocole, et les vérifications qu'il permet au contrôle médical d'effectuer, apportent de nouvelles garanties quant à la qualité des traitements; 3° en application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le décret n° 72-923 du 28 septembre 1972 fixe la procédure d'autorisation et le décret n° 72-1068 du 30 novembre 1972 précise la liste des équipements matériels lourds auxquels cette procédure est applicable; parmi ces équipements figurent précisément les appareils de radiothérapie à haute énergie. C'est dans le cadre de ces textes que les agréments provisoires délivrés pour l'installation d'accélérateurs de particules doivent être réexaminés. Il serait inopportun d'en dresser une liste détaillée qui pourrait paraître entériner une situation, laquelle doit au contraire demeurer éminemment précaire jusqu'à ce que les commissions compétentes prévues par la loi aient pu donner leur avis. Cependant, le ministre de la santé publique est en mesure de confirmer à l'honorable parlementaire que, sur 260 bombes au cobalt existant en France, 180 se situent dans le secteur privé, et que cette situation ne lui a pas échappée. C'est l'une des raisons pour lesquelles, en 1970, 1971 et 1973, 33 refus ont été opposés à des demandes du secteur privé; 4°, 5° et 6° Le ministre de la santé publique invite l'honorable parlementaire à se reporter à la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 27932, réponse parue au Journal officiel du 17 février 1973 et dans laquelle a été précisée la politique suivie en matière de radiothérapie carcinologique. Il faut ajouter que l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 susvisée prévoit que l'autorisation peut être subordonnée à des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique ou à l'engagement pris par les demandeurs de conclure un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier ou un accord d'association au fonctionnement de celui-ci selon les modalités prévues aux articles 42 et 43 de la loi. C'est là une disposition que le ministre de la santé publique compte largement utiliser pour la réorganisation de l'équipement sanitaire dans ce domaine. Il faut souligner que les contrôles des installations de radiothérapie sont effectués régulièrement et qu'ils permettent ainsi d'assurer aux malades les conditions techniques nécessaires à une bonne qualité de leur traitement. Ces contrôles sont de deux ordres: a) Technique: il est effectué par le service central de protection contre les rayonnements ionisants avant toute autorisation de mise en service, et périodiquement (renouvellement); b) Administratif, il peut être effectué: soit par les médecins-inspecteurs départementaux de la santé; soit à la demande du ministre de la santé publique ou du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, par l'inspection générale des affaires sociales.

Auxiliaires médicaux (reclassement des personnels paramédicaux hospitaliers en catégorie B).

28668. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les problèmes posés par le reclassement des personnels paramédicaux et l'application à ces personnels de la réforme de la catégorie B. Il lui fait observer que, pour faire disparaître les injustices auxquelles a donné lieu ce classement au cours des dernières années, il apparaît nécessaire de procéder en deux temps: un premier temps comportant le reclassement par rapport aux échelles types de la catégorie B (fonctionnaire de l'Etat) et un deuxième temps comportant l'application aux personnels hospitaliers paramédicaux, sur la base des échelles obtenues dans le premier temps, des mesures prévues au titre de la réforme de la catégorie B. Il est souhaitable, d'autre part, que d'une manière générale, ces personnels bénéficient d'un classement identique à celui des enseignants du premier degré avec une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice nouveau majoré 420. Les préparateurs en pharmacie souhaitent, de leur côté, que l'augmentation de leur rémunération soit identique à celle des infirmiers spécialisés, qui devraient bénéficier eux-mêmes d'une augmentation de leur rémunération égale à celle accordée aux infirmières diplômées d'Etat. Enfin, il conviendrait de ne pas étaler sur une trop longue période, l'application des mesures prévues. Il lui demande s'il peut donner quelques précisions sur ses intentions en ce qui concerne ces différents problèmes. (Question du 24 février 1973).

Réponse. — Il convient de remarquer que les décisions gouvernementales relatives au reclassement des personnels paramédicaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics dans la catégorie B type applicable aux fonctionnaires de l'Etat ne font que poser un principe très général. Ce principe étant acquis, les modalités selon lesquelles s'opère ce reclassement pour les différentes catégories d'agents en cause doivent être précisées. Les travaux qui aboutiront à fixer ces modalités porteront sur le classement et l'échelonnement indiciaires qui seront accordés à chacun des emplois considérés, étant bien entendu que tous ne bénéficieront pas d'égale façon de la réforme en cours d'étude, sur la façon dont s'effectuera le passage des échelles de rémunération actuellement applicables aux échelles de rémunération futures et sur la manière dont s'échelonnent dans le temps l'application de ladite réforme. Tous ces travaux font actuellement l'objet d'une étroite concertation entre les ministres intéressés et il serait prématuré de faire état dès maintenant du degré d'avancement des projets en cours compte tenu du grand nombre des options qui doivent être envisagées. Les textes réglementaires qui seront établis devront d'ailleurs, être présentés pour avis au Conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est permis, toutefois, de préciser que le reclassement des agents concernés se déroulera suivant les échéances qui seront arrêtées. Pour la mise en application de la réforme des carrières des fonctionnaires des administrations de l'Etat classés dans la catégorie B.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Élevage: coût de l'alimentation animale.

28138. — 12 janvier 1973. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'apport positif que constitue le « train » de décrets publié au Journal officiel du 5 janvier 1973 et sur l'encouragement à l'élevage mais aussi sur le fait qu'il est aberrant de constater que le coût de l'alimentation animale a très fortement augmenté ces derniers mois, comme les tourteaux qui auraient enregistré une hausse de 100 p. 100 en six mois. Aussi, lui demande-t-il si, dans le cadre de l'action entreprise, il pense pouvoir agir dans le secteur avec efficacité et dans l'intérêt de l'agriculture.

Exploitants agricoles: prime d'installation des jeunes agriculteurs.

28139. — 12 janvier 1973. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'importance bénéfique du décret publié par ses soins relatif à la dotation de première installation des jeunes agriculteurs dans certaines régions et certains départements. Il lui demande à cette occasion si, avant la décision du préfet et tout en maintenant l'avis de la commission départementale des structures pour l'attribution de cette dotation, il ne conviendrait pas de suivre la même procédure que pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ et permettre ainsi à certains organismes, comme l'A. D. A. S. E. A., de remplir pleinement leur rôle.

I. N. S. E. E.: fonctionnaires détachés dans les ministères techniques.

28142. — 12 janvier 1973. — M. Nass expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis plusieurs années, l'Institut national de la statistique et des études économiques poursuit une politique de décentralisation de la collecte de l'information dans divers ministères techniques où il a, selon le cas, « détaché » ou « mis à disposition » des fonctionnaires, principalement de catégorie A, et pour des raisons non explicitées. Il lui précise qu'il résulte de la procédure adoptée pour les agents « détachés » une situation indemnitaire très défavorable par rapport aux agents « mis à disposition » ou exerçant leurs fonctions au sein même de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Pour des emplois similaires, les disparités de traitement (salaires plus indemnités) peuvent atteindre 20 à 25 p. 100. C'est ainsi qu'au ministère de l'agriculture en particulier, les chargés de mission, chefs de services régionaux de la statistique agricole, se voient très nettement

pénalisés dans leur situation indemnitare par rapport à leurs homologues de l'institut national de la statistique et des études économiques et même par rapport aux détachés placés sous leur autorité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une normalisation de ces situations sur une base cohérente devrait être engagée ou, dans la négative à la question posée, s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager une « réintégration » à l'institut national de la statistique et des études économiques de tous les chargés de mission I. N. S. E. E. détachés dans les ministères techniques, avec ensuite application du principe de la « mise à disposition ».

Electrification rurale (nécessité de renforcer les réseaux électriques).

28253. — 18 janvier 1973. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, en raison de l'augmentation importante de la consommation d'électricité due à la mécanisation des exploitations agricoles, il apparaît indispensable de renforcer les réseaux électriques en milieu rural. Il lui signale en particulier que, dans certaines zones de production laitière, l'installation de tanks à lait se heurte à des problèmes d'alimentation en électricité de plus en plus difficiles à résoudre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Industrie mécanique : menace de licenciement dans une entreprise de Villeurbanne.

28222. — 17 janvier 1973. — **M. Houët** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les menaces particulièrement graves qui pèsent sur les travailleurs d'une société à Villeurbanne (Rhône). En effet, depuis l'absorption par une société américaine en 1960 de la société française, la situation de l'emploi n'a cessé de se dégrader (l'effectif au 30 juin 1972 était inférieur de 57 p. 100 à celui du 1^{er} janvier 1960). Actuellement, 102 salariés sont directement menacés par suite, d'une part, de l'annonce officielle faite par la direction de l'entreprise relative à la fermeture du département de fabrication des accélérateurs « Emerjy » et le licenciement envisagé de 31 personnes au département machine-outil. Par ailleurs, on assiste à un énorme gaspillage pour des investissements de prestige. De plus, les travaux de recherches ont été supprimés en France, ceux-ci étant faits aux Etats-Unis, sacrifiant ainsi totalement l'indépendance nationale dans cette affaire, le patronat français bradant aux trusts américains un secteur de pointe de notre économie nationale sans se préoccuper ni de l'intérêt français, ni du sort des travailleurs. Compte tenu de l'aggravation de l'emploi dans la région lyonnaise, les travailleurs de l'entreprise concernée, avec leur syndicat C. G. T., exigent : 1° pas de licenciement sans reclassement préalable ; 2° la retraite à soixante ans avec 50 p. 100 du salaire, et un minimum de 800 francs par mois ; 3° la semaine de quarante heures sans perte de salaire ; 4° une formation professionnelle continue ; 5° la création d'un centre de recherches national et d'études pour le secteur machine-outil ; 6° la relance des investissements en incitant l'achat de machines-outils de fabrication nationale. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que soient mis en chômage des dizaines de travailleurs de cette société.

Médecins honoraires dus à certains spécialistes exerçant à plein temps dans les C. H. U. pour des consultations de malades admis à titre privé.

28198. — 16 janvier 1973. — **M. Royer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du versement des honoraires dus dans la limite de 30 p. 100 de leurs rémunérations aux biologistes, anesthésistes, réanimateurs et électroradiologistes exerçant à plein temps dans les centres hospitaliers et universitaires, pour des actes accomplis au bénéfice de malades admis ou faisant l'objet d'une consultation à titre privé à l'hôpital. L'article 13 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 définissant le statut de ces praticiens stipule que ces honoraires seront répartis périodiquement entre eux dans les conditions fixées par arrêté conjoint de MM. les ministres de l'éducation nationale, de la santé publique et de l'économie et des finances. Cet arrêté n'a pas, à ce jour, été publié. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si les praticiens concernés peuvent espérer la mise en place des modalités d'application ainsi prévues.

Enseignement supérieur (I. U. T. : département des Mesures physiques [frais de stage professionnel]).

28156. — 15 janvier 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le programme pédagogique des départements Mesures physiques des I. U. T. prévoit un stage professionnel de deux semaines pour les étudiants de seconde année. Une note est attribuée à l'issue de ce stage ; elle entre en ligne de compte pour l'attribution du diplôme universitaire de technologie. La convention passée entre l'I. U. T. et les organismes privés ou publics accueillant le stagiaire, établie conformément au modèle ministériel, indique expressément que les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit allouée une subvention particulière aux départements Mesures physiques pour permettre de couvrir les frais occasionnés par ce stage et auxquels les étudiants ont à faire face. La situation excentrique de Saint-Nazaire et le sous-développement industriel de la région entraînent des frais importants de déplacement des stagiaires et augmentent donc l'acuité du problème. Du fait du sous-développement industriel de la région ceux-ci, pour accomplir leur stage, sont contraints à des déplacements onéreux du fait de la situation excentrique de Saint-Nazaire. Il lui demande en conséquence, compte tenu de cette situation particulière, s'il ne lui est pas possible d'allouer une subvention exceptionnelle au département Mesures physiques de Saint-Nazaire afin de permettre de couvrir les frais occasionnés par ce stage.

Enseignement supérieur (I. U. T. de Saint-Nazaire : département des mesures physiques).

28158. — 15 janvier 1973. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement de deuxième année dans les départements Mesures physiques des I. U. T. peut être dispensé dans les deux options suivantes : Techniques et mesures physiques, Techniques et mesures physico-chimiques. A sa création, le département de mesures physiques de l'I. U. T. de Saint-Nazaire a demandé l'ouverture de l'option Techniques et mesures physiques. En fonction des débouchés régionaux, l'ouverture de la deuxième option Techniques et mesures physico-chimiques est souhaitable. Il lui demande, en conséquence, si cette option pourra être ouverte à la rentrée de septembre 1973.

Etablissements scolaires (entretien des appartements des fonctionnaires logés).

28243. — 17 janvier 1973. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 3 octobre 1932, citant les circulaires des 24 novembre 1906 et 29 avril 1925, rappelle que les fonctionnaires d'administration et d'économat logés dans les lycées possèdent un droit établi au service des agents de l'établissement pour l'entretien de tout ou partie de leur appartement. Ladite circulaire précise, de façon à éviter tout abus et toute contestation, la durée du temps de service quotidien et sa répartition hebdomadaire. Par ailleurs, la circulaire du 26 janvier 1945 confirme le droit au service, mais spécifie que ce service ne doit pas être considéré comme faisant partie du service général du lycée et que des femmes de ménage rétribuées à l'heure devront être spécialement chargées de ce soin. Cette prestation continue à être assurée normalement aux fonctionnaires logés ayant droit dans plusieurs académies. Elle a été supprimée sans contrepartie dans d'autres académies. Ainsi dans l'académie d'Orléans une circulaire de M. le recteur en date du 1^{er} mars 1971, annonce que les heures de femmes de ménage ont été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1971 et qu'après un délai-congé de deux mois aucune liquidation des salaires dus ne sera plus assurée à compter du 1^{er} mars 1971. Quels que soient les motifs allégués localement pour justifier cette suppression, il apparaît anormal, au moment où M. le ministre de l'éducation nationale affirme la nécessité de rétablir l'autorité des chefs d'établissement et d'améliorer leur situation matérielle, que ces fonctionnaires soient privés de leurs droits acquis, attachés à leurs fonctions et à leurs obligations de représentation et cela qu'ils bénéficient d'un emploi ou d'un grade. Il lui demande s'il entend rappeler la continuation de cette prestation plus que trentenaire et faire en sorte que dans les académies où le bénéfice de la prestation a été supprimé, les fonctionnaires lésés puissent bénéficier d'une prestation rétroactive.

*Licenciement d'un auxiliaire des postes et télécommunications
(candidat aux élections législatives).*

28163. — 15 janvier 1973. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° s'il est informé que le contrat de travail d'un auxiliaire de l'administration des postes et télécommunications au centre de tri postal de Lyon-Gare n'a pas été renouvelé le 1^{er} janvier 1973, alors que les contrats des autres auxiliaires ont été renouvelés et que cette administration a embauché dans le même temps une cinquantaine d'auxiliaires. Or, on ne lui reproche aucune faute professionnelle et son casier judiciaire est vierge ; 2° s'il est informé que cet auxiliaire est candidat aux prochaines élections législatives et qu'en conséquence la mesure qui le frappe signifie un licenciement politique ; 3° s'il compte faire appliquer les dispositions de la Constitution concernant le droit au travail indépendamment de toutes opinions politiques et, en conséquence, renouveler le contrat de cet auxiliaire et l'autoriser à passer le concours de titulaire P. T. T.

Evénements d'Algérie

(recherche de personnes de nationalité française disparues).

28523. — 9 février 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon des informations dignes de foi et émanant de plusieurs sources, un certain nombre de personnes de nationalité française portées disparues au cours des événements d'Algérie ou postérieurement à l'indépendance de ce pays seraient encore en vie dans divers lieux de détention ou d'internement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soit constituée, à son initiative, une commission composée de parlementaires et de magistrats au courant de ces problèmes afin de reprendre en main les dossiers constitués par l'association informatrice ainsi que par les autorités internationales ayant eu à en connaître, attirant sur ce point l'attention de **M. le Premier ministre** sur le caractère confidentiel de telles actions, compte tenu du déroulement actuel des recherches.

Fonds de garantie automobile (représentation

de l'association nationale des usagers et accidentés de la route).

28524. — 9 février 1973. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la création en 1951 du fonds de garantie automobile, les accidentés de la route n'étaient ni groupés, ni organisés, il était donc difficile de trouver leur porte-parole qui aurait pu siéger dans le conseil de cet organisme. Aujourd'hui, la situation est différente, une grande organisation s'est créée sur le plan national qui rassemble une très forte proportion des accidentés de la route, il s'agit de l'association nationale des usagers et accidentés de la route, bien connue à la table ronde de la sécurité routière. Aussi, il lui demande s'il pense bientôt modifier la liste des personnalités de ce conseil en y ajoutant un représentant de cette association.

*Air France (confirmation des options prises sur le Concorde ;
contrat de leasing avec une société américaine concernant le
Boeing 747).*

28525. — 9 février 1973. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours de son intervention à l'Assemblée nationale du 29 octobre 1971, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fournir à la compagnie Air France les financements appropriés afin de lui permettre de confirmer les options prises pour le Concorde et l'Airbus, mais aussi et surtout pour procéder à l'équipement de sa flotte en fonction de l'intérêt national et des perspectives du développement de l'aviation commerciale en France. Or, malgré les assurances données par le Gouvernement quant aux financements nécessaires à fournir à la compagnie nationale, 15 mois se sont écoulés depuis et toutes les options prises sur le Concorde pour l'équipement de la flotte d'Air France n'ont toujours pas été transformées en commandes fermes. La situation actuelle, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité qui découle des lenteurs apportées aux financements dont aurait dû bénéficier plus tôt la compagnie nationale, est utilisée par les compagnies privées américaines pour se dégager des options prises sur le supersonique qu'elles considèrent concurrentiel et préjudiciable à leurs intérêts. C'est aussi le moment choisi par un groupe financier américain pour proposer à la compagnie

nationale Air France la location d'appareils américains sous la forme d'un contrat irrévocable de 17 ans, dil « leasing », allant même jusqu'à se réserver le droit de réquisition. S'agissant, d'une part, d'une société nationale et, d'autre part, de l'usage d'un capital présentant la double caractéristique d'être privé et de nationalité étrangère, le caractère de l'opération se trouve notablement aggravé et ne saurait être admis car il est impensable que la société nationale se trouve placée sous la dépendance de compagnies privées étrangères en louant des B 747 pour compléter sa flotte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il est exact que les quatre ministères de tutelle, défense nationale, transports, finances et affaires étrangères, aient donné leur accord à la passation de contrat ; 2° les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire transformer en commandes fermes toutes les options prises sur le Concorde par la compagnie nationale Air France ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la réalisation du programme du Concorde par l'utilisation totale du potentiel de tous les établissements de la S.N.I.A. afin que la mise en ligne du supersonique s'effectue dans les meilleurs délais.

Accidents de la circulation :

(Nice : protection d'un croisement dangereux).

28587. — 15 février 1973. — **M. Virgile Barel** souligne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** la gravité de l'accident survenu récemment à Nice provoqué par un camion lourdement chargé dévalant en pleine ville. Mais le but de la présente question n'est pas de relater un fait divers, hélas ! banal. Il consiste à dénoncer qu'au même croisement de voies plusieurs accidents se sont déjà produits et que ce carrefour dangereux pour le public est un lieu de passage des enfants retardés se rendant à l'école autonome de perfectionnement ou en revenant. Il lui demande s'il n'envisage pas que toutes les mesures susceptibles d'éviter des accidents soient prises dans les délais les plus brefs, et en particulier la pose de panneaux avertisseurs en diverses langues, au début de la descente longue, tortueuse et fortement en pente.

Handicapés

(revendications des handicapés mentaux et de leurs familles).

28589. — 15 février 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur les revendications essentielles exprimées par les handicapés mentaux et leurs familles, à savoir : 1° rendre effectifs les examens de dépistage des grossesses à risque élevé, créer des centres spécialisés de dépistage des troubles de la petite enfance, former les spécialistes, donner au cours des études médicales des informations suffisantes aux futurs praticiens en matière de diagnostic et de législation sociale concernant les déficiences mentales afin qu'ils puissent utilement dès la révélation du handicap orienter les parents ; 2° admettre les handicapés dans les crèches, chaque fois que leur état le permet, au besoin créer des sections destinées à ces cas ; 3° éviter également toute ségrégation inutile dans les écoles maternelles, ouvrir des jardins d'enfants appropriés pour les nourrissons les plus atteints ; en effet, au cours du cycle complet de l'éducation qui doit aller jusqu'à la formation professionnelle, les solutions conduisant à une séparation radicale se révèlent aliénantes dès que l'enfant ou l'adolescent peut partager certaines activités de camarades de son âge. Les organisations de parents d'enfants inadaptés (I.U.N.A.P.E.I. notamment) condamnent certains projets de réalisations coûteuses et socialement dangereuses qui viseraient à déporter en des lieux isolés, loin de leurs familles, des centaines d'handicapés qui y seraient hébergés à vie. Ils réclament la mise en place de structures destinées à épargner la vie asilaire aux débiles profonds ou atteints d'handicaps associés ; 4° faciliter la mise en œuvre d'une véritable politique sociale en faveur des adultes handicapés en leur facilitant les transports, fournissant un travail qu'ils puissent accomplir, attribuant à chacun le minimum garanti aux travailleurs ; 5° assurer aux handicapés une vieillesse humaine et décente. L'ensemble de ces revendications concerne un million de personnes en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin créé un véritable statut social des personnes concernées, leur assurant les moyens d'existence à chaque stade de la vie, le droit à l'éducation, aux soins, au travail, de sorte que la dignité de chacun soit préservée.

Rapatriés (octroi d'une avance sur indemnisation aux rapatriés âgés).

28609. — 15 février 1973. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déclaré à la mi-janvier au Bureau de l'intergroupe parlementaire chargé de l'étude des problèmes des rapatriés et aux

représentants de certaines associations de rapatriés qu'il envisageait une augmentation de la dotation budgétaire annuelle de 500 millions de francs destinée à l'indemnisation des rapatriés. A cette occasion, il déclarait également que le système d'une avance sur indemnisation qui avait permis d'apporter une aide immédiate aux rapatriés âgés et démunis pourrait être étendu aux rapatriés âgés de soixante ans alors qu'actuellement cette avance n'est accordée qu'aux rapatriés de soixante-cinq ans. Il lui demande quand sera prise une décision pratique en ce qui concerne l'abaissement de l'âge des rapatriés pouvant demander à bénéficier de cette avance. Il lui suggère que dans un premier temps elle soit accordée aux rapatriés d'au moins soixante ans qui sont bénéficiaires d'une pension de vieillesse à taux plein en raison de leur inaptitude au travail.

*Français d'outre-mer
(nationalité des Chinois de Polynésie française).*

28539. — 9 février 1973. — **M. Sanford** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que, lors de sa récente mission officielle en Polynésie française, **M. Pien Shou Tsien**, premier secrétaire de l'ambassade de la République populaire de Chine en France, a déclaré que la Chine demeure la « mère patrie » de tous les Chinois de Polynésie qu'elle considère comme ses « ressortissants extérieurs », la France étant devenue leur « pays d'adoption ». Il ressort clairement du contexte des déclarations de ce diplomate que son affirmation concernait tous les Chinois vivant en Polynésie française — qu'ils aient ou non acquis la nationalité française. Il lui demande donc : 1° quels étaient les objets précis de la mission officielle de **M. Pien Shou Tsien** en Polynésie française ; 2° quels ont été les sujets abordés par lui et le Gouverneur du territoire au cours de leur entrevue du 22 janvier 1973 ; 3° quelle est, selon le droit français et le droit international, l'appartenance des Chinois de Polynésie française naturalisés français mais considérés par le gouvernement de Pékin comme ressortissants extérieurs ; 4° si le Gouvernement considère comme normal et souhaitable que les Chinois vivant en Polynésie et devenus pleinement citoyens français se reconnaissent également, et soient reconnus, comme citoyens de la République populaire de Chine ; 5° si la propriété du terrain et des bâtiments de l'ancien consulat de la Chine nationaliste, à Papeete, doit être transférée au Gouvernement de la Chine populaire et si, par conséquent, l'installation d'un consulat de cette nation est prévue à Tahiti.

*Télévision (non-réception des émissions :
installation sur les grands immeubles d'antennes de réémission).*

28604. — 15 février 1973. — **M. Gorse** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** qu'à l'occasion de la récente discussion budgétaire le rapporteur du budget de l'information a déclaré devant l'Assemblée nationale que malgré les efforts accomplis pour éliminer les zones d'ombre, 2 p. 100 des Français ne pouvaient capter les émissions de la 1^{re} chaîne de télévision et que 3 p. 100 d'entre eux ne pouvaient recevoir les émissions de la seconde chaîne. Il convient d'ailleurs de noter à ce sujet que ces zones d'ombre ne concernent plus seulement certaines régions rurales ou montagneuses mais également certains quartiers de grandes villes en raison de la construction d'immeubles-lours. Il lui expose que de telles zones d'ombre ont été constatées dans l'Ouest de la région parisienne, celles-ci étant manifestement dues à la construction d'immeubles dont la hauteur est comprise entre dix et quinze étages. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'obliger les constructeurs de ces immeubles à installer sur les terrasses de ceux-ci des réémetteurs ou des antennes de réémission afin que les voisins ne soient pas privés des émissions de télévision.

*Français d'outre-mer
(nationalité des Chinois de Polynésie française).*

28538. — 9 février 1973. — **M. Sanford** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de sa récente mission officielle en Polynésie française, **M. Pien Shou Tsien**, premier secrétaire de l'ambassade de la République populaire de Chine en France, a déclaré que la Chine demeure la « mère patrie » de tous les Chinois de Polynésie qu'elle considère comme ses « ressortissants extérieurs », la France étant devenue leur « pays d'adoption ». Il ressort clairement du contexte des déclarations de ce diplomate que son affirmation concernait tous les Chinois vivant en Polynésie

française, qu'ils aient, ou non, acquis la nationalité française. Il lui demande donc : 1° quels étaient les objets précis de la mission officielle de **M. Pien Shou Tsien** en Polynésie française ; 2° quels ont été les sujets abordés par lui et le gouverneur du territoire au cours de leur entrevue du 22 janvier 1973 ; 3° quelle est, selon le droit français et le droit international, l'appartenance nationale des Chinois de Polynésie française naturalisés français mais considérés par le gouvernement de Pékin comme ressortissants extérieurs ; 4° si le Gouvernement considère comme normal et souhaitable que les Chinois vivant en Polynésie et devenus pleinement citoyens français se reconnaissent également — et soient reconnus — comme citoyens de la République populaire de Chine ; 5° si la propriété du terrain et des bâtiments de l'ancien consulat de la Chine nationaliste, à Papeete, doit être transférée au gouvernement de la Chine populaire et si, par conséquent, l'installation d'un consulat de cette nation est prévue à Tahiti.

Chômage (majoration des indemnités mensuelles de licenciement dans les cas de personnes de plus de soixante ans).

28529. — 9 février 1973. — **M. Durieux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le cas d'un technicien âgé de plus de soixante ans qui a été congédié par son employeur pour raison de compression de personnel. Il lui précise que par application de la législation en vigueur l'intéressé touchera pendant le premier trimestre suivant son congédiement 40 p. 100 de son salaire, pendant le deuxième trimestre 30 p. 100 pour arriver au troisième trimestre à 60 p. 100. Il lui souligne que s'il est compréhensible que pour inciter des jeunes à rechercher du travail le salaire garanti tombe de 40 à 30 p. 100 pendant la durée du deuxième trimestre suivant le congédiement, par contre une telle disposition est inéquitable s'agissant de chômeurs forcés qui, âgés de plus de soixante ans, n'ont guère de chance de retrouver de l'embauche. Il lui demande s'il n'estime pas que le pourcentage de 30 p. 100 susindiqué devrait être porté à 50 p. 100 pour les intéressés afin d'établir une progression normale des ressources tout en laissant une large incitation à la recherche d'un nouvel emploi.

Veuves (femmes divorcées : droit à pension de réversion au décès de leur ex-mari ; caisse des cadres).

28531. — 9 février 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les femmes divorcées ne peuvent prétendre, au décès de leur ex-mari, à aucune réversion de la pension que celui-ci percevait de la caisse des cadres. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que les intéressées, non remariées, puissent obtenir le bénéfice d'une pension de réversion calculée au prorata des années de mariage.

Veuves de cadres (maintien de la pension de réversion en cas de remariage).

28532. — 9 février 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les veuves de cadres ainsi que les veufs de cadres féminins ont droit à une allocation de pension calculée sur la base du nombre de points acquis par le cadre mais que cette allocation est supprimée en cas de remariage du bénéficiaire de cette allocation. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que les personnes intéressées qui, pendant vingt, trente ou quarante années de mariage, ont contribué sur les fonds du ménage au paiement des cotisations de retraite, puissent après leur remariage, sinon continuer à bénéficier de la totalité de l'allocation, au moins percevoir une fraction convenable de celle-ci.

*Allocation de logement
(revalorisation en fonction du coût de la vie).*

28535. — 9 février 1973. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'inégalité existant dans le calcul de l'allocation logement par rapport aux autres allocations servies par la caisse d'allocations familiales. En effet, alors que toutes les prestations familiales sont revalorisées par décret chaque

année, rien de tel ne semble avoir été prévu pour l'allocation logement. Il est normal que lorsque les revenus d'un allocataire augmentent, le montant de son allocation logement ne suive que jusqu'à un certain point cette augmentation. Mais lorsque ces revenus ne sont majorés qu'en fonction de l'augmentation du coût de la vie, non seulement le montant de son allocation logement ne devrait pas être diminué et au contraire être majoré d'un pourcentage correspondant. Il lui demande si une modification de méthode de calcul obtenue en diminuant le revenu imposable d'un coefficient, tenant compte de l'augmentation du coût de la vie ou en majorant le montant de l'allocation logement de ce même pourcentage, ne permettrait pas d'éviter les inconvénients résultant de la législation actuelle.

Pensions de retraite (application du calcul sur trente-sept années et demi et sur les dix meilleures années aux pensions déjà liquidées).

28558. — 12 février 1973. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'application de la loi du 31 décembre 1971 relative à la prise en compte, pour le calcul des retraites, des trente-sept années et demi du versement et de la loi qui prévoit de retenir, pour l'établissement du montant des pensions, les dix meilleures années de la carrière. Il lui signale que, dans les deux cas, les travailleurs dont les pensions auront été liquidées avant la promulgation des deux lois n'en recevront pas le bénéfice, alors même qu'ils entrent dans le champ de leur application. Le préjudice ainsi subi, selon les cas, peut varier de 150.000 à 300.000 anciens francs par an. Or, il s'agit en général des travailleurs de condition modeste et dont les conditions de vie sont trop souvent difficiles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas de bonne justice, de prévoir l'application des dispositions nouvelles aux pensions déjà liquidées.

S. N. C. F. (versement sur le régime général de sécurité sociale des droits à retraite complémentaire des employés n'ayant pas quinze ans de services).

28560. — 12 février 1973. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certains employés relevant du régime spécial de sécurité sociale de la S. N. C. F. qui ont cessé leurs fonctions avant d'avoir atteint quinze ans de services, minimum d'ancienneté pour leur ouvrir droit à pension. Le maintien de leur droit en matière d'assurance-vieillesse leur a été garanti par le versement au régime général de sécurité sociale de réserves mathématiques prévu par la loi n° 50-132 du 20 janvier 1950. Mais aucun texte n'a prévu la prise en compte des années passées à la S. N. C. F. dans le calcul de la retraite complémentaire à laquelle ils peuvent avoir droit au titre du régime général de la sécurité sociale. Il demande s'il n'envisage pas des dispositions de nature à combler cette regrettable lacune.

Assurances sociales (remboursement des dosages de lithiémie).

28562. — 13 février 1973. — **M. Guilbert** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les caisses primaires d'assurance maladie se trouvent contraintes de refuser le remboursement du dosage de lithiémie qui ne figure pas encore sur la nomenclature des analyses remboursables. Or le traitement par le carbonate de lithium de plus en plus prescrit par les médecins et psychiatres, d'une efficacité prouvée et particulièrement peu coûteux par rapport au traitement traditionnel, exige que soit effectué, de temps à autre, un dosage de lithiémie. Ce carbonate de lithium, fourni par le pharmacien en préparation magistrale, est remboursé par la sécurité sociale, et les assurés sociaux ne comprennent pas qu'un tel dosage, incontestablement justifié, ne puisse faire l'objet d'un remboursement. Il lui demande si le dosage de lithiémie va, enfin, figurer sur la nomenclature des analyses remboursables.

Intéressement des travailleurs (négociation des droits avant l'expiration du délai normal : jeunes salariés devant remplir leurs obligations militaires).

28572. — 14 février 1973. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la parti-

cipation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les cas dans lesquels les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 ou à l'article 11 de ladite ordonnance, sont fixés limitativement ainsi qu'il suit : mariage de l'intéressé ; licenciement ; mise à la retraite ; invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ; décès du bénéficiaire ou de son conjoint. Il serait souhaitable qu'à cette liste des cas particuliers en faveur desquels des dérogations sont prévues soit ajouté celui des jeunes salariés qui quittent leur entreprise pour satisfaire aux obligations du service national. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter en ce sens les dispositions de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967 susvisé et de répondre ainsi au désir bien légitime exprimé par de nombreux jeunes salariés appelés à remplir leurs obligations du service national.

Lock-out (chantiers navals de La Ciotat).

28586. — 15 février 1973. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il entend prendre des mesures immédiates afin que soit levé le lock-out partiel qui frappe les travailleurs des chantiers navals de La Ciotat. Cette mesure illégale, qui touche 721 salariés et leurs familles, s'ajoute à l'attitude intransigeante et inadmissible de la direction des Chantiers navals de La Ciotat qui refuse de répondre aux légitimes revendications des 600 soudeurs en grève depuis vingt jours. Cette situation porte atteinte au droit au travail, aggrave les difficultés des familles touchées des soudeurs aux lock-outés, porte atteinte à la vie économique et commerciale de la ville de La Ciotat. Pourquoi ce silence étrange du Gouvernement dans ce conflit du travail aux très graves conséquences sociales, alors que les Chantiers navals de La Ciotat perçoivent par salarié et par an une aide au titre de la construction navale. Comment est utilisée cette aide. Elle devrait permettre de satisfaire une juste rémunération et une garantie du travail à ceux qui, ouvriers, employés, ingénieurs, techniciens et cadres, assurent, par leur haute qualification, la prospérité de cette entreprise de valeur nationale.

Pensions de retraite (calcul sur les dix meilleures années : années antérieures à 1948).

28602. — 15 février 1973. — **M. Pierre Cornet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les avantages tirés par les retraités du décret portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse. Toutefois, il remarque que, dans certains cas très rares, la date limite du 31 décembre 1947 qui a été retenue ne permet pas aux anciens salariés de bénéficiaire de la meilleure retraite possible. Il lui demande s'il n'est pas possible d'examiner avec bienveillance le cas de ceux dont les meilleures années de cotisation se situent avant 1948.

Allocation de logement (personnes âgées résidant dans des logements foyers).

28603. — 15 février 1973. — **M. Fortuit** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés qui risquent de se produire dans l'attribution de l'allocation-logement aux personnes âgées résidant dans des logements foyers. En effet dans la plupart des établissements il est réclamé aux résidents une somme globale, sorte de pension, qui couvre à la fois la location du studio d'habitation et les autres frais d'entretien. Le loyer proprement dit afférent au logement n'est pas individualisé. Dans ces conditions les demandes d'allocation-logement présentées par ces personnes âgées risquent d'être refusées, alors que cette allocation leur aurait été accordée si elles étaient restées dans leur logement ancien, souvent moins cher, mais aussi moins bien adapté aux servitudes de leur âge. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures d'adaptation de la procédure d'octroi de l'allocation-logement afin que ne soient pas privées de son bénéfice des personnes âgées de condition modeste et particulièrement dignes d'intérêt.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (versement des cotisations préalable à toute prestation).

28606. — 15 février 1973. — **M. François Bénéard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, dispositif

« le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à une période minimum d'application et à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé au titre d'une maladie ou d'un accident, ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse ». Il lui expose que cette disposition s'est révélée, à l'usage, particulièrement lourde de conséquences et mal comprise des personnes relevant du régime d'assurance maladie des non-salariés. Les intéressés admettent mal, en particulier, que, pour les assurés du régime général de la sécurité sociale, dont les cotisations sont retenues sur les salaires, les prestations d'assurance maladie sont versées sans qu'il soit fait référence au versement préalable des cotisations. Par ailleurs, l'application de l'article 5 précité implique, de la part des organismes d'assurance concernés, des travaux administratifs supplémentaires liés à la vérification des droits à l'occasion de chaque demande de prestations d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence, si dans le cadre de la politique actuelle de simplification et d'harmonisation des régimes, il ne pourrait être envisagé de modifier comme suit le libellé de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, « ... toutes les cotisations échues doivent être réglées à la date des soins dont le remboursement est demandé. Cependant l'assuré ayant acquitté toutes les cotisations échues pourra prétendre, s'il a payé dans les six mois qui suivent l'échéance, au paiement des prestations ». Il lui fait remarquer que cette modification du libellé de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, n'affecte pas la trésorerie des caisses, puisque le compte des assujettis devra être, de toutes façons, soldé, et sera particulièrement apprécié par les travailleurs non salariés, qui ont actuellement le sentiment d'être victimes d'une discrimination injuste par rapport aux assurés du régime général de la sécurité sociale.

Transports routiers

(date d'entrée en jouissance de la retraite complémentaire).

28613. — 15 février 1973. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, que les chauffeurs routiers bénéficient de la retraite complémentaire à soixante ans. Or, il serait question d'élever jusqu'à soixante-cinq ans l'âge d'entrée en vigueur de cette retraite complémentaire, pour certaines catégories de chauffeurs routiers, et en particulier pour les chauffeurs de véhicules en location. Cette mesure irait à l'encontre de la tendance générale à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'il n'est aucunement question de l'appliquer.

Coopératives viticoles

(indication : « mis en bouteilles à la propriété »).

28574. — 14 février 1973. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si une coopérative agricole de vinification peut, lors de la vente de vins par elle élaborés livrés conditionnés, utiliser un étiquetage comportant l'indication « Mis en bouteilles à la propriété ».

Elevage (prix des aliments du bétail).

28578. — 15 février 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la hausse considérable du prix des aliments de bétail. En un an le prix du tourteau de soja est passé de 390 à 765 francs la tonne. Les autres matières premières telles que les tourteaux de lin et de coton ont également fortement augmenté. Cette situation frappe directement tous les éleveurs, les aviculteurs, les élevages porcins et bovins. Elle illustre les graves conséquences d'un approvisionnement dépendant trop exclusivement du marché mondial et plus précisément des Etats-Unis, principaux producteurs des tourteaux de soja, de lin et de coton. C'est la rançon d'une politique empirique. Les pouvoirs publics concernés n'ont pas recherché d'autres sources d'approvisionnement en matières protéiques. On n'a notamment pas cherché suffisamment à encourager en France la culture du soja. Pourtant les spécialistes considèrent qu'il serait possible de produire du soja dans notre pays dans de bonnes conditions notamment dans les départements du Sud-Ouest. Cependant si les matières premières riches en protéines rentrent pour une part importante dans la fabrication des aliments du bétail, l'emploi d'autres matières est également notable en particulier pour les aliments destinés aux bovins. Or une partie des excédents de céréales est exportée au prix du marché mondial avec une subvention du F. E. O. G. A. En conséquence, il lui demande les mesures

qu'il compte prendre : 1° pour expérimenter, développer et encourager la culture du soja en France ; 2° pour obtenir une aide du F. E. O. G. A. à la fabrication d'aliments du bétail avec des céréales à prix intéressants ; 3° pour la suppression de la T. V. A. sur les aliments du bétail.

Vin (achat par une société anglaise d'un vignoble dans l'aire d'appellation Vouvray).

28584. — 15 février 1973. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'achat par une société anglaise d'un vignoble dans l'aire d'appellation Vouvray (Indre-et-Loire) illustre les tendances actuelles à l'accaparement des terres par des spéculateurs totalement étrangers à la production agricole. Le prix d'achat de ces vignobles atteignant 8 millions d'anciens francs l'hectare, soit plus du double des prix habituellement pratiqués dans la région rend des plus suspectes cette acquisition, en considérant qu'on ne peut produire du vin aux cours actuels avec de tels investissements. Par conséquent on peut s'interroger sur les buts d'une telle acquisition surtout après d'autres précédents qui ont servi essentiellement à couvrir des trafics préjudiciables au renom des appellations d'origine. Il lui demande : 1° pourquoi la S. A. F. E. R. n'a pas fait jouer son droit de préemption comme la loi le lui permet, ces vignobles pouvant être rétrocédés ensuite à des viticulteurs voisins dont la qualification est reconnue par tous ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire échec à de telles pratiques préjudiciables à la poursuite de l'activité des viticulteurs et donc à la conservation de patrimoine national que représente les vignobles de Vouvray.

Fonctionnaires (octroi de prêts publics au logement aux fonctionnaires logés par l'Etat).

28521. — 9 février 1973. — M. Pierre Bonnet se référant à la réponse apportée à la question écrite n° 26334 de M. Longuequeux (Journal officiel, Débats A. N., 6 décembre 1972, p. 5892) demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme dans quels délais il sera en mesure de prendre une décision sur l'allongement du délai de trois ans permettant aux fonctionnaires logés par l'Etat de bénéficier des prêts publics pour acquérir un logement en vue de leur retraite. Cette question intéresse, en effet, un grand nombre d'agents de l'Etat qui, actuellement, sont dans l'impossibilité de prévoir leur relogement au moment où ils auront cessé leurs fonctions.

Expropriation (réduction des délais de paiement de l'indemnité ; propriétaire exproprié de la zone d'aménagement de la Défense).

28549. — 9 février 1973. — M. Toutain appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les termes de sa question écrite n° 25584 (parue au Journal officiel, Débats A. N., du 29 juillet 1972, p. 3325) ; question demeurée sans réponse à ce jour. Comme il tient à connaître sa position au regard du problème soulevé dans cette question, il lui en renouvelle les termes et lui expose le cas d'une personne occupant avec sa famille un pavillon situé dans la zone d'aménagement de la Défense et qui doit à ce titre faire l'objet d'une expropriation. L'organisme chargé de cet aménagement (E. P. A. D.) a mandaté un expert des domaines le 1^{er} février 1972 pour évaluation de la propriété. La promesse de vente amiable a été signée le 13 mars dernier et, des renseignements fournis à ce moment, le règlement financier de cette affaire n'interviendra pas avant le 15 septembre 1972. Six mois s'écouleront donc entre ces deux dates, pendant lesquels aucun versement d'acompte n'est prévu. D'autre part, dès la réception de l'indemnité d'expropriation, cette personne deviendra immédiatement locataire du pavillon qu'elle occupe actuellement et devra donc acquitter un loyer. Par ailleurs, l'intéressé envisage de faire construire une nouvelle propriété et a déjà fait l'acquisition d'un terrain à cet effet. Toutefois, il ne peut faire débuter cette construction avant d'avoir perçu l'indemnité d'expropriation. Il appelle en conséquence son attention sur cette situation et lui demande : 1° si les délais actuellement prévus pour le paiement de l'indemnité d'expropriation ne pourraient être notablement réduits ; 2° dans la négative, si le versement d'un acompte ne pourrait être envisagé ; 3° si le paiement des redevances locales ne pourrait pas être différé pendant le temps nécessaire à la construction d'un nouvel habitat.

Emploi (entreprise Ascinter-Otis de Bezons [Val-d'Oise]).

28592. — 15 février 1973. — **M. Léon Feix** appelle particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Ascinter-Otis de Bezons (Val-d'Oise) dont le personnel s'élève actuellement à 850 ouvriers, employés, techniciens et cadres. Cette entreprise fait partie d'un holding, Otis-Europe, à la création duquel le Gouvernement a donné son accord et qui a des filiales en France (Bezons, Argenteuil, Gien), en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne et en Italie. Les effectifs français s'élèvent, avec les services d'installation et d'entretien, à 5.634 travailleurs. La politique de l'entreprise vise à diminuer les fabrications concentrées durant de longues années à Bezons. Les représentants du personnel ont, à maintes reprises, manifesté leur inquiétude quant aux menaces qui pèsent sur l'emploi dans cette entreprise, à échéance pouvant être rapprochée. Il leur a été répondu qu'il n'était pas question de réduire le personnel mais on assiste, au fur et à mesure où l'usine se voit retirer une partie de ses fabrications, à des mutations inadmissibles puisqu'elles comportent des déqualifications de travailleurs, ce qui ne peut qu'accréditer les appréhensions du personnel en ce qui concerne l'avenir de l'usine. La Société Ascinter-Otis est en pleine expansion: son chiffre d'affaires a passé de 342 millions de francs en 1968-1969 à 469 millions de francs en 1970-1971. Son carnet de commandes est abondamment garni. Quant aux bénéfices nets, ils se sont élevés à 10 millions en 1968-1969 et à 12 millions et demi en 1970-1971, en dépit de certaines dépenses jugées excessives par les délégués du personnel (location de locaux, travaux à façon et études exécutées à l'extérieur, transports et déplacement: 50 millions de francs en 1970-1971 contre 39 millions de francs en 1969-1970). La direction donne comme prétexte à cette situation que l'usine de Bezons est insuffisamment importante pour répondre aux exigences de sa production et de ses entrepôts et que le ministère de l'aménagement du territoire et de l'équipement lui refuse l'autorisation d'installer une nouvelle usine dans la région, alors que les surfaces nécessaires existent à Argenteuil et dans d'autres localités, à proximité de l'usine actuelle. Il lui demande s'il peut lui préciser ce qui en est réellement et notamment s'il est exact que les services de l'aménagement du territoire et de l'équipement s'opposent à la modernisation de l'entreprise Ascinter-Otis de Bezons, dans la région où réside le personnel qualifié dont elle a et peut avoir besoin.

Construction (ensemble immobilier de Chanteloup-les-Vignes [Yvelines]).

28595. — 15 février 1973. — **M. Léon Feix** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la délibération prise le 22 décembre 1972 par le conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes (Yvelines) dont il a certainement eu connaissance. Le conseil municipal manifestait clairement sa désapprobation de la décision prise, sans son accord, en vue de réaliser un projet immobilier de 4.170 logements, soit 70 logements à l'hectare, l'ensemble étant à peu près sans espaces verts. Le conseil municipal demandait l'arrêt immédiat des travaux de construction des logements et formulait un ensemble de mesures à prendre, en accord avec lui, afin de mettre sur pied un projet humain répondant à la sauvegarde du site et à la qualité de vie de ses habitants. Il lui demande: 1° les mesures qu'il a prises pour tenir compte des légitimes revendications du conseil municipal et de la population de Chanteloup-les-Vignes; 2° les résultats actuels de l'enquête officielle sur le scandale financier auquel a donné lieu l'opération immobilière de Chanteloup-les-Vignes et dont la presse a largement fait état.

Transports routiers

(repos des chauffeurs: aires de stationnement le long des routes).

28611. — 15 février 1973. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les conducteurs de poids lourds, en longue distance, sont tenus de s'arrêter une demi-heure toutes les quatre heures de conduite. Pour faciliter le respect de cette réglementation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aménager en aires de stationnement, les ancennes courbes, actuellement délaissées, lorsqu'il est procédé à des rectifications sur un certain nombre d'itinéraires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (invalides militaires du temps de paix: indemnisation des incapacités de 10 p. 100).

28544. — 9 février 1973. — **M. Mourot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affectation constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par un décret du 30 octobre 1935 le minimum indemnisable a été porté d'abord à 25 p. 100 puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941, pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service. En vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de guerre 1914-1918 ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation et pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. Il appelle par ailleurs son attention sur l'ouverture au droit à une rente qu'ouvre, aux termes du code de la sécurité sociale, tout accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100. A taux équivalent d'imputabilité, les invalides militaires du temps de paix, pour maladie sont donc les seuls à qui une indemnisation est refusée. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures équitables afin de faire cesser les inégalités relevées ci-dessus et que les dispositions prévues par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires puissent être appliquées à l'égard des invalides militaires du temps de paix auxquels une incapacité minimum de 10 p. 100 a été reconnue, que ce soit pour blessure ou pour maladie.

Aéronautique (privatisation de la S. F. E. N. A., société d'économie mixte).

28530. — 9 février 1973. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'une restructuration des entreprises chargées des études et de la réalisation des équipements aéronautiques a été décidée par les services du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Elle présente le risque de livrer à court terme la S. F. E. N. A. (société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat) à des sociétés privées concurrentes. Pour justifier cette décision, le ministre rappelle dans une lettre du 15 janvier 1973 adressée aux syndicats de la S. F. E. N. A., que les pouvoirs publics s'efforcent depuis de nombreuses années de placer l'industrie aéronautique française en bon rang sur le plan international et qu'à cette fin, de grands programmes tant civils que militaires ont été lancés par le Gouvernement, visant la conquête de vastes marchés. Il lui demande: 1° si ce dernier objectif s'applique au programme « Concorde » et dans l'affirmative, s'il ne croit pas utile de reconsidérer aujourd'hui une politique qui a peut-être été naguère définie un peu hâtivement; 2° s'il est exact qu'un prêt doit être accordé par l'Etat à certaines sociétés privées pour leur permettre de racheter les actions de la S. F. E. N. A.; 3° quels sont les intérêts au profit desquels s'opère cette privatisation d'une société d'économie mixte, et auxquels sont sacrifiés les droits des travailleurs de la S. F. E. N. A., qui perdront leur statut lorsque l'opération sera terminée; 4° pour quelle raison une opération qui engage à long terme l'avenir de tout un secteur de la construction aéronautique est menée, sans aucun contrôle politique, dans le secret d'un cabinet ministériel, entre les P. D. G. de quelques entreprises privées et quelques hauts fonctionnaires.

*Service national
(accomplissement dans une unité de sapeurs-pompiers).*

28556. — 12 février 1973. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que ceux des appelés du contingent qui en feraient la demande et qui auraient satisfait à des conditions particulières de recrutement puissent effectuer leur service militaire dans une unité de sapeurs-pompiers.

Légion d'honneur (octroi à un gendarme retraité ayant participé aux deux guerres mondiales).

28600. — 15 février 1973. — **M. Bousquet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation d'un retraité de la gendarmerie qui a participé à la guerre 1914-1918. A ce titre il

a acquis trois titres de guerre (deux citations et une blessure) et s'est vu attribuer la médaille militaire en 1933. Depuis, au cours de la seconde guerre mondiale, il a rendu d'importants services à la Résistance. Proposé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sa candidature n'a pas été retenue car il n'a acquis aucun titre de guerre nouveau depuis qu'il s'est vu conférer la médaille militaire. Il est extrêmement regrettable que la réglementation en vigueur en ce domaine ne lui permette pas de voir retenu une proposition au grade de chevalier de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il envisage une modification de cette réglementation afin que les anciens combattants se trouvant dans ce cas puissent accéder à l'ordre de la Légion d'honneur.

Automobiles (industrie des poids lourds : accord Berliet-Saviem).

28580. — 15 février 1973. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de la Société des Automobiles Berliet, à Vénissieux (Rhône). Cette société, après avoir été absorbée par Citroën et Fiat, serait sur le point de conclure un accord avec Volvo (Suède). Outre que cette opération est un véritable défi au bon sens puisque Berliet a des fabrications parfaitement complémentaires à celles de Saviem et que, par conséquent, une collaboration poussée de ces deux firmes offrirait une solution nationale, un accord Berliet-Saviem permettrait de protéger et de développer l'industrie du poids lourd français et offrirait des perspectives d'avenir à moyen et à long terme pour cette branche d'industrie. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour sauvegarder l'industrie française du poids lourd, partie intégrante du patrimoine français et les intérêts des dizaines de milliers de travailleurs concernés.

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole (taxe spéciale et taxe professionnelle)

28522. — 9 février 1973. — **M. Barbarot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.), seront soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annualité — qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes — la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1^{er} janvier 1973 Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S.I.C.A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part les coopératives, unions et S.I.C.A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet et, d'autre part, les coopératives, unions et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel, en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives, unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisées avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'administration.

Associations (suppression de la T. V. A. sur les manifestations à but philanthropique).

28526. — 9 février 1972. — **M. Carpentier** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreuses associations régies par la loi de 1901 et donc à but non lucratif. Leurs responsables, démocratiquement élus et bénévoles, s'emploient à organiser des manifestations

de tous ordres dont les bénéficiaires ont une destination philanthropique : aide financière aux associations de vieux travailleurs, à des sociétés sportives, etc. Or, les taxes qui pèsent de plus en plus sur le budget de ces associations, et notamment la T. V. A., sont telles que ces associations renoncent l'une après l'autre à leurs activités qui très souvent prennent leurs racines dans les traditions et le folklore. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir exonérer ces sociétés des taxes qu'elles supportent, notamment la T. V. A., afin qu'elles puissent poursuivre leurs missions philanthropiques.

*Vignette automobile.
(exonération en faveur des véhicules des auto-écoles).*

28534. — 9 février 1973. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une réponse donnée à la page 1197 du *Journal officiel* des Débats du Sénat (séance du 22 juin 1972), il précise que l'exonération du paiement de la vignette automobile est accordée aux propriétaires de véhicules à usage professionnel. Une liste suit, dans laquelle ne figurent pas les véhicules des auto-écoles. Or de tels véhicules, réservés à l'enseignement de la conduite automobile, correspondent à la définition de l'usage professionnel puisque conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1970, ils doivent être équipés d'une façon particulière pour dispenser cet enseignement. S'étonnant vivement de cette omission, il lui demande si, compte tenu de l'augmentation importante des charges supportées par ces petits établissements, il n'estime pas souhaitable que l'exonération du paiement de la vignette automobile puisse leur être également accordée.

Impôts (affichage d'une étude comparative sur la fiscalité actuelle et la fiscalité résultant de la mise en œuvre du programme commun de la gauche).

28543. — 9 février 1973. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'affichage sauvage que de nombreux contribuables de Paris ont été amenés à constater dans des locaux dépendant du ministère de l'économie et des finances. Cet affichage sauvage incite les contribuables à prendre connaissance d'une publication dans laquelle une étude comparative a été réalisée sur la fiscalité actuelle et la fiscalité qui résulterait de l'éventuelle mise en application du programme commun des partis communiste et socialiste. Il lui demande les dispositions qui peuvent être prises afin de mettre un terme à cette publicité dans des locaux appartenant à l'Etat.

Impôts (Hauts-de-Seine : contrôles fiscaux).

28545. — 9 février 1973. — **M. Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la multiplication des contrôles fiscaux qui sont menés actuellement dans le département des Hauts-de-Seine. Des renseignements recueillis, il ressort que, d'une manière systématique, les agents de l'administration refusent les comptabilités des assujettis et que les conditions dans lesquelles sont effectués ces contrôles relèvent de l'inquisition. Il lui demande quelles instructions ont été données à ces fonctionnaires et si ces pratiques lui paraissent conformes à la politique définie par le Gouvernement.

Patente (exonération des courtiers).

28551. — 12 février 1973. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il paraît anormal que les personnes exerçant la profession de courtier soient assujetties à la contribution des patentes alors qu'il leur est interdit de faire acte de commerce et qu'elles devraient par conséquent être considérées comme des prestataires de services et assimilées aux V. R. P. à cartes multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale.

Impôts (dépenses ostensibles et notoires : valeurs mobilières).

28557. — 12 février 1973. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans sa réponse du 25 janvier 1963 (réponse ministérielle n° 2765 à Mme Marie-Hélène Cardot, *Journal officiel*, Débats Sénat, 25 janvier 1963) il a précisé que par « dépenses

ostensibles et notoires » au sens de l'article 180 du code général des impôts, il y avait lieu de retenir deux catégories de dépenses ; celles qui ont été consenties par nécessité (nourriture, logement, habillement, domesticité par exemple) et celles qui ont été engagées pour le seul agrément du contribuable (résidence secondaire, villégiature, voiture, chasse, etc.). Il lui demande dès lors s'il peut confirmer qu'une acquisition de valeurs mobilières qui, eu égard à l'importance de son montant, ne peut être financée par des revenus annuels mais par un transfert de capital, ne rentre pas dans l'une des catégories susvisées et ainsi ne constitue pas l'une des dépenses de consommation ostensibles et notoires visées par l'article 180 précité, mais bien un investissement en capital.

Taxe locale d'équipement (réduction ou suppression dans les communes de moins de 10.000 habitants : effet rétroactif).

28568. — 14 février 1973. — **M. Ollivro** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 a eu, notamment, pour objet de réduire considérablement le champ d'application de la taxe locale d'équipement instituée par les articles 62 à 78 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. En vertu de l'article 141 de cette loi, la taxe locale d'équipement n'est plus applicable de plein droit que dans les communes de plus de 10.000 habitants, ainsi que dans les communes de la région parisienne dont la liste est fixée par décret. En conséquence, le conseil municipal des communes qui ne se trouvent plus dans le champ d'application de la taxe a disposé, à titre exceptionnel, du délai d'un an à compter de la publication de la loi, pour décider de supprimer la taxe ou d'en modifier le taux. D'autre part, l'article 16 de la loi du 16 juillet 1971 a augmenté le nombre des constructions pour lesquelles le conseil municipal a la faculté de renoncer, en tout ou en partie, à percevoir la taxe locale d'équipement. Mais ces dispositions ne sont applicables qu'aux constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré après le 17 juillet 1971. Il est regrettable que les décisions prises par les conseils municipaux en vue, soit de renoncer à percevoir la taxe, soit d'en réduire le taux, ne puissent être appliquées à titre rétroactif aux constructions dont le permis de construire est antérieur au 17 juillet 1971. On aboutit ainsi à des différences de traitement totalement injustifiées entre des personnes habitant la même commune, ou entre assujettis résidant dans des communes voisines. Il lui rappelle que, lors de la publication du décret n° 70-780 du 22 août 1970, il a été admis que les assouplissements prévus par ce décret en faveur des bâtiments agricoles pouvaient s'appliquer rétroactivement au 1^{er} octobre 1968, après avis du conseil municipal. Il lui demande si une telle tolérance ne pourrait être envisagée en ce qui concerne les assouplissements prévus par la loi du 16 juillet 1971, la possibilité étant donnée aux conseils municipaux d'appliquer rétroactivement les dispositions de cette loi aux constructions imposées entre le 1^{er} octobre 1968 et le 17 juillet 1971.

T. V. A. (négociants en appareils électroménagers).

28570. — 14 février 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de l'application des mesures relatives à la réduction des taux normal et réduit de la T. V. A., les négociants en appareils électroménagers ont constaté, avec une certaine anertume bien légitime, qu'aucun allègement du poids de la fiscalité indirecte n'était prévu en ce qui concerne certains appareils tels que les récepteurs de radio, électrophones, tourne-disques, machines à dicter, lesquels demeurent toujours assujettis au taux majoré de 33 1/3 p. 100, alors que, dans le même temps, certains produits de grand luxe, par exemple le caviar ou le saumon fumé soumis au taux réduit, ou les fusils de chasse soumis au taux normal, bénéficient des allègements décidés dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix. Ces mêmes négociants constatent que les tarifs de leurs services sont actuellement bloqués au niveau d'avril 1968 alors que, depuis cette date, les différents éléments entrant dans leurs prix de revient ont augmenté de 30 à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une étude sur la situation de cette catégorie de professionnels en vue de prendre, tant sur le plan fiscal que sur celui des tarifs, les mesures susceptibles de mettre fin à cette situation anormale.

Presse (journaux d'information municipale : exonération de la T.V.A.).

28571. — 14 février 1973. — **M. Bernard-Reymond**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 27349 (*Journal officiel*, Débats A. N. du

20 janvier 1973), lui fait observer que les journaux d'information municipale font habituellement l'objet d'une distribution gratuite au public. Or, le paragraphe 4° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts fait obligation aux journaux et publications périodiques, pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue par l'article 261-8 1° du code général des impôts, d'être mis en vente à un prix marqué ou par abonnement. Cependant, en vertu d'une décision ministérielle en date du 16 avril 1966, il a été admis que la distribution gratuite d'un journal, considérée isolément, ne constitue plus en soi un élément d'appréciation suffisant pour refuser l'exonération de la T. V. A. si toutes les autres conditions édictées par l'article 72 de l'annexe 30 au code général des impôts sont par ailleurs respectées. Il lui demande si cette tolérance est susceptible de s'appliquer pour les journaux d'information municipale distribués gratuitement, dès lors que toutes les autres conditions prescrites par l'article 72 sont strictement observées. Il lui demande également si l'exonération accordée à titre exceptionnel, par l'article 73 de l'annexe III au code général des impôts à certaines catégories de publications, concerne uniquement les papiers destinés à leur impression ou si elle s'étend, comme pour les journaux visés à l'article 72, aux travaux de composition et d'impression ; et si, dans cette dernière hypothèse, il ne serait pas possible d'assimiler à ces publications les bulletins d'information municipale afin qu'ils puissent bénéficier à ce titre desdites exonérations.

Associations (T. V. A. : comité des fêtes de la ville du Havre).

28585. — 15 février 1973. — **M. Duroméa** informe **M. le ministre de l'économie et des finances** que les services des contributions directes viennent de demander au comité des fêtes de la ville du Havre de fournir le bilan complet des manifestations organisées en 1971 et 1972 dans le but d'établir un forfait d'imposition en matière de T. V. A., au même titre que les sociétés commerciales. Cette mesure soulève, au sein de cet organisme sans but lucratif, déclaré selon la loi du 1^{er} juillet 1901, une profonde émotion. Les associations de ce type connaissent en effet des difficultés financières certaines et ne peuvent poursuivre leur activité, dont le caractère social est unanimement reconnu, que grâce au dévouement exemplaire dont font preuve leurs responsables bénévoles. Il lui demande en conséquence s'il entend reconsidérer cette question afin de ne pas mettre en péril les budgets si difficilement équilibrés de ces comités, dont les buts sont de participer à l'animation des quartiers et de venir en aide aux plus défavorisés, notamment les orphelins et les personnes âgées.

Trésor

(suppression de recettes-perceptions : région de Saint-Pourçain).

28591. — 15 février 1973. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le mécontentement profond suscité par l'annonce des fermetures de toutes les recettes-perceptions dans les communes rurales, et notamment dans les communes viticoles telles que la région de Saint-Pourçain. En effet, cette suppression imposera de nouvelles pertes de temps et dépenses aux viticulteurs chaque fois qu'ils peuvent vendre la moindre pièce de vin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir arrêter ces fermetures, qui seront une nouvelle cause de la désertification des campagnes.

Fonctionnaires (calendrier d'intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension).

28601. — 15 février 1973. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis juin 1968 cinq points d'indemnité de résidence ont été intégrés dans le traitement de base des fonctionnaires (deux points en juin 1968, un point en avril 1970, un point en octobre 1971 et un point en octobre 1972). Il lui demande quel calendrier a été établi par le Gouvernement pour réaliser une intégration complète de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Fonds de commerce (plus-value de cession ; impôt sur le revenu : passage du bénéfice réel au régime simplifié).

28607. — 15 février 1973. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite de **M. Pierre Cornet** (n° 22307, *Journal officiel* du 14 octobre 1972, p. 4173) il indiquait : que les dispositions de l'article 75 de la

loi du 21 décembre 1970 sont susceptibles d'être appliquées aux éléments incorporels d'un fonds de commerce mis préalablement en gérance libre par son propriétaire alors qu'il se trouvait soumis au régime du bénéfice réel; que la plus-value de cession éventuelle desdits éléments échapperait à l'imposition à concurrence de la plus-value constatée, en franchise d'impôt, sous réserve pour l'administration d'invoquer l'abus de droit. Il lui demande si la solution résultant de ladite réponse est applicable à un commerçant qui, soumis au régime du bénéfice réel lors de l'exploitation directe du fonds met son fonds en gérance à compter du 1^{er} janvier, opte dans le courant de janvier pour le régime simplifié, son montant de loyer de gérance étant inférieur à 150.000 F? Au contraire, est-il nécessaire pour que cette solution s'applique, que l'intéressé ait été effectivement taxé au régime du forfait en tant que loueur de fonds avant qu'il n'opte pour le réel simplifié.

*Fiscalité immobilière
(état des études concernant sa refonte).*

28610. — 15 février 1973. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours d'un débat devant l'Assemblée nationale, il avait reconnu que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) n'avaient pas atteint le but que le législateur s'était fixé en adoptant ce texte. En effet, certains propriétaires de terrains à bâtir ont incorporé dans le prix de vente de ces terrains le montant de l'impôt mis à leur charge, en application de ce texte. Cet élément s'est ajouté à d'autres pour provoquer un renchérissement extrêmement regrettable des terrains à bâtir. D'ailleurs, en réponse à la question écrite n° 12791 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 26 septembre 1970, page 4018), il était dit qu'il n'était pas possible d'envisager une simple modification des dispositions de l'article 3 précité car elle n'aurait que peu d'effet sur les mécanismes actuels du marché. Par contre, des travaux préliminaires avaient été entrepris en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement, afin d'aboutir à une révision globale de la fiscalité foncière et immobilière. Il lui demande à quelle conclusion les études en cause ont abouti.

*Fiscalité immobilière (S. G. I. louant un terrain à une S. A. :
assujettissement à la T. V. A. sur les loyers perçus).*

28614. — 15 février 1973. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière vient de se rendre acquéreur d'un terrain situé dans une zone industrielle d'une commune de la banlieue parisienne. Elle a donné ledit terrain — actuellement nu — en location à une société anonyme avec faculté pour le locataire d'édifier à ses frais sur le terrain tous bâtiments à usage industriel, étant entendu que ces constructions resteront en fin de bail la propriété de la société bailleuse. Cette société civile, conformément à la faculté prévue par les articles 193 à 195 de l'annexe II au code général des impôts, pris en application de l'article 260-1, 5°, de ce même code, demande à être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour les loyers qu'elle perçoit. Elle considère que les termes généraux utilisés par l'article 193 précité s'appliquent à sa situation car : 1° l'immeuble, en l'occurrence le terrain, est situé en zone industrielle et a une destination industrielle puisque le bail est conclu conformément à la législation sur les baux commerciaux. 2° La loi qui doit être interprétée à la lettre n'a nullement restreint son application aux terrains bâtis. Il lui demande, en conséquence, si l'analyse des textes précités permet à la société civile en question d'obtenir l'assujettissement qu'elle demande à la T. V. A.

*Etablissements scolaires (surveillants généraux retraités :
bénéfice des nouveaux indices).*

28528. — 9 février 1973. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'assouplir les termes du décret n° 70-738 du 12 août 1970 au profit des surveillants généraux de lycées ayant pris leur retraite soit avant le 1^{er} janvier 1970, soit moins de six mois après leur nomination à cette époque comme conseiller principal d'éducation. Il lui paraît justifié de reviser les retraites de ces personnels compte tenu des nouveaux indices et lui demande ce qu'il entend faire pour que l'article concernant les retraités et prévu dans le projet dudit décret élaboré par son prédé-

cesseur soit repris en considération. Dans le cadre des mesures prises en faveur du troisième âge il lui semble parfaitement équitable que ces dispositions soient prochainement reprises par le moyen d'une modification des dispositions actuellement en cours.

*Equipement scolaire (incendie du C. E. S. de la rue Edouard-Pailleron,
Paris (19^e) : surveillance en dehors des heures normales
d'ouverture).*

28548. — 9 février 1973. — **M. Pierre Ruas**, douloureusement ému par la tragédie du conservatoire de musique du 19^e arrondissement de Paris au collège d'enseignement secondaire de la rue Edouard-Pailleron, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'au mois de janvier, un agent de nettoyage intérieur ait trouvé dans une des salles du C. E. S. les éléments très localisés d'un début de combustion ayant pour origine la main humaine. Il lui demande également si, antérieurement, un autre fait analogue n'avait pas été constaté dans une gaine du bâtiment. Il lui demande en outre si, quand un établissement public d'enseignement est mis à la disposition, après les heures normales de cours, d'associations ou d'activités parascolaires, un contrôle et une surveillance des entrées dans l'établissement sont exercés. Il demande enfin dans quelles conditions est mise en place, même de façon très réduite durant ces cours, l'indispensable surveillance générale de l'établissement, surveillance qui est organisée aux heures normales d'ouverture. Le député soussigné, qui resta présent sur les lieux du sinistre dès le début de l'incendie, s'est notamment rendu compte que les sapeurs-pompiers et les maires du 19^e n'ont pas été en mesure de soupçonner dès le début du sinistre l'importance du nombre des enfants et personnes prisonniers de l'incendie.

*Etablissements scolaires
(surveillants généraux retraités : bénéfice des nouveaux indices).*

28550. — 9 février 1973. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 70-738 du 12 août 1970, portant création des corps de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'éducation, a permis d'intégrer dans ces corps les surveillants généraux titulaires des lycées, en activité de service à l'époque, en faisant bénéficier ceux-ci de bonifications indiciaires. Si le projet dudit décret, élaboré par le ministère de l'éducation nationale, prévoyait à juste titre pour les surveillants généraux retraités la révision de leurs retraites compte tenu des nouveaux indices, les dispositions du texte définitif, en ne reprenant pas cette incidence, ont écarté les retraités en cause des avantages consentis aux personnels actifs. Cette discrimination est d'autant moins comprise des intéressés qu'elle n'a pas été appliquée depuis, et à plusieurs reprises, envers d'autres catégories de retraités de la fonction publique. Les surveillants généraux retraités considèrent comme particulièrement injuste la mesure d'éviction prise à leur égard, qui ne permet pas de leur accorder, après trente ou quarante ans de services pour certains, partie de l'avantage consenti à tous leurs collègues en activité, même si ces derniers n'étaient pas titulaires et n'avaient que quelques mois d'ancienneté. Il lui demande, dans un esprit d'équité, s'il entend faire cesser cette anomalie et s'il envisage la modification du décret n° 70-728 du 12 août 1970 afin que les surveillants généraux retraités de l'éducation nationale ne soient pas écartés des avantages indiciaires attribués par ce texte aux personnels actifs de leur catégorie.

*Ecole normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan
(construction d'une résidence).*

28552. — 12 février 1973. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une réponse à la question écrite posée par **Mme Vaillant-Couturier**, parue au *Journal officiel* du 5 février 1972, page 287, **M. le ministre de l'éducation nationale** confirmait qu'un crédit de 5 millions de francs était inscrit au budget de 1972 (chapitre 56-10, enseignement technique supérieur) pour la construction de la 4^e résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement des stagiaires du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques; cette réponse a été confirmée par une seconde, faite au même parlementaire, parue au *Journal officiel* du 4 mars 1972, page 509. Par ailleurs, dans une lettre au syndicat national des enseignants de second degré (S. N. E. S.) datée du 27 octobre 1972, le directeur délégué adjoint pour l'enseignement technique au cabinet du ministre

de l'éducation nationale précisait avoir reçu l'assurance que cette résidence serait prête pour la rentrée 1973. Or, il semble que les crédits affectés à la construction de cette résidence seraient bloqués par la commission de contrôle financier. Il attire son attention sur la gravité de la situation; il insiste sur l'urgence de construction de cette résidence car le problème du logement au centre national de l'enseignement technique se pose, chaque année, de façon plus aiguë (en particulier pour les élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, futurs professeurs, venant de toutes les régions de France, qui ne peuvent se loger au Centre national de l'enseignement technique depuis 1971). Il lui fait part de la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels concernés par cette construction si le blocage des crédits était confirmé. En conséquence, il lui demande: 1° si le crédit de 5 millions de francs, inscrit au budget de 1972, est toujours disponible; 2° quand les travaux commenceront-ils; 3° s'il entend intervenir pour que ces travaux débutent le plus rapidement possible.

Ecoles primaires (définition de périmètres scolaires en fonction du lieu de travail des parents).

28555. — 12 février 1973. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les critères retenus pour la définition des périmètres scolaires des établissements du premier degré sont uniquement fondés sur le domicile des parents d'élèves alors que dans de nombreux cas ceux-ci souhaiteraient plutôt pouvoir faire admettre leurs enfants dans un établissement situé à proximité de leur lieu de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager à titre expérimental des périmètres scolaires tenant compte non seulement du domicile mais aussi du lieu de travail des parents concernés.

Langues étrangères (baccalauréat : polonais).

28561. — 13 février 1973. — **M. Pierre Bonnel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si la portée de l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 1969 est élargie, il n'en restera pas moins que seuls pourront se présenter à une épreuve de polonais au baccalauréat les candidats possédant cette nationalité et ceux dont le père ou la mère possède ou a possédé cette nationalité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que la langue polonaise soit reconnue comme langue vivante au même titre que l'anglais, l'allemand ou l'espagnol, de sorte que tous les jeunes Français aient la possibilité de l'apprendre.

Équipement scolaire (contrôle de sécurité de construction ; Val-de-Marne).

28563. — 13 février 1973. — A l'occasion du drame du C.E.S. Edouard-Pailleron qui a endeuillé les familles du 19^e arrondissement, **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de procéder à un contrôle systématique et rapide de tous les établissements scolaires et, en particulier, ceux qui ont été construits en matériau léger, notamment à l'époque où les constructions du type « industrialisées » ont commencé à se généraliser. Il lui signale que, dans le Val-de-Marne, un certain nombre d'établissements scolaires, du fait de leur vétusté, de défectuosité dans la construction ou pour des raisons diverses, présentent des risques sérieux pour la sécurité ou le confort des élèves et enseignants. Il lui rappelle en particulier l'urgence de réaliser rapidement la reconstruction du C.E.S. de Limeil-Brévannes dont une partie s'est effondrée au début du mois de juin 1972 et sur lequel l'administration n'a pas encore fait connaître ses intentions. Il lui fait également remarquer les problèmes du lycée de Villeneuve-le-Roi dont une partie des installations sont inutilisables du fait de glissements des sols et de l'insuffisance de fondations spéciales. Sur un plan plus général, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir les normes de sécurité soient rendues plus rigoureuses et pour que des crédits plus importants soient consacrés aux infrastructures essentielles aux constructions scolaires.

Établissements scolaires (utilisation des locaux à des fins politiques).

28564. — 13 février 1973. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de certains établissements scolaires à des fins politiques. Il lui demande dans quelle mesure, par exemple, il est admissible que les foyers socio-éducatifs

des lycées servent de tribune électorale au Parti communiste, à l'exclusion de tout autre. Si l'on peut admettre qu'à l'occasion des élections législatives de mars 1973, les élèves des lycées souhaitent légitimement prendre connaissance des grands problèmes qui sont posés à la nation, il est en contrepartie indispensable que la plus grande objectivité soit observée et que l'ensemble des candidats en présence dans une circonscription donnée soient invités au même titre. Dans certains établissements scolaires, comme le lycée de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne), seul le candidat communiste a été invité. Il apparaît donc indispensable, pour le respect de la neutralité de l'école, d'éviter de tels abus de confiance vis-à-vis des enfants et de leurs familles. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux chefs d'établissements pour éviter que cela ne se reproduise et quelles sanctions éventuelles il compte prendre vis-à-vis de ceux qui s'en sont rendus responsables. Par ailleurs, il lui demande s'il n'envisage pas d'interdire que les élèves des lycées, C.E.S. ou C.E.T. soient invités, dès leur sortie, à signer des pétitions de caractère politique, susceptibles d'être utilisées sur un plan strictement électoral.

Équipement scolaire (cité scolaire Edouard-Vaillant à Gennevilliers : insécurité).

28577. — 15 février 1973. — **M. Waldeck L'Huillier** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'insécurité particulièrement préoccupante des locaux du second degré composant la cité scolaire Edouard-Vaillant (C. E. S., L. T., C. E. T.) à Gennevilliers. La construction de cette cité scolaire débutait le 6 mai 1968, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat qui refusait de la concéder à la commune. En septembre 1969, le rectorat mettait en service ces trois établissements contre l'avis de la municipalité, alors que le chantier n'était pas achevé. Il a été maintes fois dans l'obligation de souligner les inconvénients et les dangers de la situation matérielle de ces établissements, tant pour la qualité de l'enseignement que pour la sécurité des élèves. Ses questions écrites à **M. le ministre de l'éducation nationale** en date du 28 avril 1970 et du 8 mars 1971 soulignaient les nombreuses malfaçons et anomalies dans la construction (installations électriques et chauffage central, local anti-déflagrant, des ateliers notamment), demandaient que soient prises d'urgence les mesures techniques par le service constructeur ainsi que les mesures financières pour la terminaison des travaux et attiraient l'attention sur le danger de recevoir élèves, professeurs et personnels dans de telles conditions. Le 25 février 1972, la commission ad-hoc refusait la réception définitive de la cité scolaire. Le 31 octobre 1972, le maire de Gennevilliers, sur avis exprès du conseil municipal, refusait de signer le procès-verbal de remise des bâtiments en rappelant à **M. le directeur départemental de l'équipement** la liste des anomalies et travaux non effectués et, notamment les points ci-après qui intéressent directement la sécurité : ventilation de l'atelier de travail du verre non exécutée; intervention du chef d'établissement et l'I. G. R. O. S. (lettre du 2 décembre 1971); les pannes incessantes constatées sur l'installation électrique semblent dues à un vice de construction (lettre du 20 juillet 1972); local anti-déflagrant non construit (lettres du 2 décembre 1971 et du 21 février 1972); détérioration rapide et anormale de la couverture des bâtiments, notamment bacs ondacier; les multiples incidents survenus en chaufferie nécessitent une modification de l'installation, notamment sur les chaudières (points chauds à supprimer sur la façade avant des chaudières), sur le procédé de maintien de pression, sur la séparation des réseaux habitation, locaux scolaires et la mise en place de commandes séparées avec régulation (lettre de **M. le proviseur** à **M. le ministre de l'éducation nationale** du 21 février 1972); mise en place d'un adoucisseur en chaufferie (lettre du 29 février 1972); espaces verts non exécutés (lettre du 3 septembre 1971); galeries et préaux couverts non exécutés; l'ensemble des clôtures à reprendre et à rendre conformes au projet initial. Le 3 novembre 1972, il alertait à nouveau **M. l'inspecteur d'académie** sur les dangers résultant, notamment, de la non-construction du local anti-déflagrant et concluait : « je me verrai dans l'obligation de vous demander de bien vouloir procéder à la fermeture des sections techniques pour lesquelles la sécurité des élèves ne peut être assurée si des travaux immédiats ne sont entrepris ». A ce jour, et bien que les autorités académiques aient décidé de maintenir les élèves dans l'établissement, aucun des travaux de sécurité ci-dessus énumérés n'a été entrepris, laissant entiers les dangers encourus par 2.000 élèves. La tragédie du C. E. S. de la rue Pailleron a mis en relief les dramatiques conséquences de la politique scolaire du Gouvernement, axée sur les restrictions de crédits aux constructions scolaires et les méthodes autoritaires pratiquées par l'Etat à l'égard des collectivités locales. Dans le cas de la cité scolaire Edouard-Vaillant, la commune, qui a dû concéder la maîtrise d'ouvrage à l'Etat comme condition impérative du financement, s'est trouvée exclue du processus de conception architecturale, de

même que des études d'établissement des marchés et de la réalisation. Construit hâtivement, avec des matériaux légers et de qualité médiocre, cet établissement inachevé exige d'urgence des travaux de sécurité, d'adaptation et d'entretien considérables pour répondre aux conditions que les usagers sont en droit d'exiger. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit procédé d'extrême urgence à la construction du local anti-déflagrant, révisions et réparations des installations électriques et de chauffage, à tous les travaux nécessaires pour assurer immédiatement la sécurité, à défaut desquels M. le ministre de l'éducation nationale devrait procéder à la fermeture des établissements; 2° que lui soit communiqué le programme d'utilisation de la subvention complémentaire de 970.716 francs mise à la disposition de M. le préfet des Hauts-de-Seine (autorisation de programme n° 1293 du 22 novembre 1972) pour la construction de la cité scolaire Edouard-Vaillant, après de multiples interventions de la municipalité, des parents d'élèves et enseignants et dont aucune paralysie administrative ne doit retarder l'utilisation. Il réaffirme : a) le refus du conseil municipal d'accepter la propriété de ces bâtiments scolaires tant qu'il n'aura pas été remédié aux anomalies de construction; b) la demande du conseil municipal de voir nationaliser immédiatement le C. E. S. et le L. T. Edouard-Vaillant dont les dépenses d'entretien et de fonctionnement s'ajoutant aux multiples transferts de charges de l'Etat sur les finances communales en matière d'enseignement deviennent insupportables pour les contribuables locaux.

*Taxe d'apprentissage
(part reversée aux lycées techniques et aux C. E. T.).*

28590. — 15 février 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation nouvelle créée par l'application des lois de juillet 1971 en ce qui concerne le produit de la taxe d'apprentissage pour les lycées techniques et C. E. T. publics. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° le montant pour chaque académie du produit de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 1971, ainsi que la ventilation pour chacune d'elle de la taxe entre le secteur public et le secteur privé d'enseignement technique ainsi que le versement au Trésor et les exonérations des entreprises; 2° le taux de la taxe due à dater du 1^{er} janvier 1972 étant abaissé de 0,6 à 0,5 p. 100, comment le ministère de l'éducation nationale envisage-t-il de compenser le manque de crédits de fonctionnement qui va en résulter pour les lycées techniques et les C. E. T.; 3° le décret du 27 décembre 1972 modifie les conditions de l'apprentissage dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Etant donné le taux réduit de la taxe dans ces trois départements et l'affectation de son produit au seul apprentissage, comment le ministère envisage-t-il de compenser pour les établissements publics des trois départements en question l'amputation des crédits de fonctionnement qui en résulte.

*Instituts universitaires de technologie
(revendications des étudiants).*

28596. — 15 février 1973. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des étudiants des instituts universitaires de technologie. Alors que les besoins du pays en cadres, ingénieurs, techniciens vont croissant, on refuse aux étudiants les moyens financiers d'acquiescer une formation et 50 p. 100 d'entre eux sont contraints de se salarier. Ceux qui parviennent à obtenir un diplôme n'ont aucune garantie de trouver un emploi correspondant à leur qualification et rémunéré comme tel, puisque les diplômes délivrés par les I. U. T. et L. T. S. ne sont pas reconnus par les conventions collectives. Les étudiants des I. U. T. ont engagé un grand mouvement de protestation nationale et réclament : 1° l'attribution d'une allocation d'études douze mois sur douze à tous les étudiants qui en ont besoin; 2° le rétablissement des sursis militaires; 3° la reconnaissance des diplômes professionnels par les conventions collectives; 4° la création de maîtrise de technologie décernant un diplôme équivalent au grade d'ingénieur. Il lui demande s'il entend donner une suite favorable à ces revendications.

*Etablissements scolaires
(octroi aux surveillants généraux retraités de nouveaux indices).*

28597. — 15 février 1973. — **M. Rieubon** informe **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions du décret n° 70-738 du 12 août 1970, créant le corps des conseillers principaux d'éducation, excluent les surveillants généraux retraités des bonifications indiciaires attribuées à leurs collègues en activité au 1^{er} janvier 1970. Le projet dudit décret élaboré par le ministère de l'éducation nationale prévoyait bien pour ces retraités les très justes dispositions

de l'article 16, c'est-à-dire la révision de leur retraite compte tenu des nouveaux indices. Mais après le passage de ce décret au ministère des finances si le personnel en fonction était intégré comme stagiaire dans le nouveau corps au 1^{er} janvier 1970, l'article concernant les retraités avait disparu. Il n'est pas besoin de souligner la surprise et le mécontentement général provoqués par cette mesure arbitraire au moment où le gouvernement parlait de justice sociale et de dispositions favorables au troisième âge. Cela a été d'autant moins compris que, pendant la même période, à quelques semaines ou à quelques mois d'intervalle, les retraités des autres catégories étaient mieux traités et bénéficiaient des avantages accordés aux actifs. C'est le cas : des contrôleurs retraités des fraudes (changement d'appellation, de statut et d'indices) (décret n° 70-823 du 11 septembre 1970); des répétiteurs retraités des collèges agricoles (décret n° 70-321 du 7 avril 1970); des secrétaires administratifs et chefs de section principaux des services extérieurs du ministère de l'équipement et du logement (décret n° 70-902 du 1^{er} octobre 1970); des techniciens retraités des travaux publics (décret n° 70-903 du 2 octobre 1970); des inspecteurs retraités de l'O. R. T. F. (décret n° 70-1132 du 1^{er} décembre 1970), et dernièrement, en 1972, des retraités de l'O. S. P. Cela pourrait laisser croire que tous les retraités n'ont pas les mêmes droits. Au 1^{er} janvier 1970, tous les surveillants généraux en activité (même les non-titulaires ayant seulement trois mois d'ancienneté) ont bénéficié, comme stagiaires, des nouveaux indices, alors qu'on les refusait aux retraités qui avaient trente ou quarante ans de service et qui, parfois, venaient de quitter leur poste depuis trois mois. L'administration a fait son possible pour certains fonctionnaires de l'éducation nationale en leur donnant accès aux fonctions de censeur ou de directeur de C. E. S. Mais rien n'a été fait pour améliorer le sort des retraités. Cependant, si le décret du 12 août 1970 a paru, il peut être modifié puisque d'autres l'ont été en pareille circonstance : ainsi les décrets n° 69-115 et 69-116 du 5 décembre 1969 sont venus compléter les décrets n° 65-292 et 65-293 permettant aux retraités des instituts des jeunes sourds et des jeunes aveugles de voir leur pension révisée à la date d'application des deux premiers décrets concernant le personnel en activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les surveillants généraux retraités de l'éducation nationale se voient appliquer la même mesure en modifiant en leur faveur le décret n° 70-738 du 12 août 1970. Ces dispositions seraient susceptibles de satisfaire une demande qui est parfaitement justifiée.

*Ecole normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan
(construction d'une quatrième résidence).*

28598. — 15 février 1973. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans sa réponse à la question écrite n° 21560 parue au *Journal officiel* du 5 février 1972, page 287, M. le ministre de l'éducation nationale confirmait qu'un crédit de 5 millions de francs était inscrit au budget de 1972 (chap. 56-10 : Enseignement technique supérieur) pour la construction de la quatrième résidence de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan. Cette résidence de 300 chambres est destinée au logement des stagiaires du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques; cette réponse m'a été confirmée une deuxième fois au *Journal officiel* du 4 mars 1972, page 509. Par ailleurs, dans une lettre au syndicat national des enseignants de second degré (S. N. E. S.) datée du 27 octobre 1972, le directeur délégué adjoint pour l'enseignement technique au cabinet du ministre de l'éducation nationale précisait avoir reçu l'assurance que cette résidence serait prête pour la rentrée de 1973. Or, il semble que les crédits affectés à la construction de cette résidence seraient bloqués par la commission de contrôle financier. Elle attire son attention sur la gravité de la situation; elle insiste sur l'urgence de construction de cette résidence car le problème du logement au centre national de l'enseignement technique se pose, chaque année, de façon plus aiguë (en particulier pour les élèves du centre de formation de professeurs techniques adjoints de lycées techniques, futurs professeurs, venant de toutes les régions de France, qui ne peuvent se loger au centre national de l'enseignement technique depuis 1971). Elle lui fait part de la profonde inquiétude de l'ensemble des personnels concernés par cette construction si le blocage des crédits était confirmé. En conséquence, elle lui demande : 1° si le crédit de 5 millions de francs inscrit au budget de 1972 est toujours disponible; 2° quand les travaux commenceront-ils; 3° s'il entend intervenir pour que ces travaux débutent le plus rapidement possible.

*Diplômes (délivrance du C. A. P. et du B. E. P.
selon le principe du contrôle continu des connaissances).*

28599. — 15 février 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : des expériences sont actuellement en cours dans une douzaine de

C. E. T. dits « pilotes ». Celles-ci portent sur une réforme concernant la délivrance du C. A. P. et du B. E. P. selon le principe du contrôle continu des connaissances. Les élèves devraient satisfaire à toutes les épreuves d'un niveau pour accéder au niveau supérieur; le C. A. P. et le B. E. P. n'étant acquis que dans la mesure où l'élève aura obtenu toutes les « unités capitalisables ». Aucune information officielle n'ayant été donnée, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les textes précis qui réglementent cette « expérience »; 2° les moyens particuliers qui ont été mis en œuvre pour permettre sa réalisation dans les meilleures conditions; 3° les garanties qui seront données aux élèves qui n'auront pas obtenu la totalité des diplômes, notamment la possibilité, pour les élèves qui n'auraient pas acquis les unités dans les temps, de poursuivre dès la rentrée suivante des cours dans l'établissement (dans le cadre de la formation continue) pour obtenir les unités qui leur manquent; 4° les résultats enregistrés sur la manière dont s'effectuera cette expérience.

Équipement scolaire (mesures de surveillance et de sécurité).

28465. — 15 février 1973. — **M. Ruais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enquête administrative, et notamment l'enquête technique sur le drame du C. E. S. Edouard-Pailleron, risque de se prolonger. Or, la sécurité de nos enfants dans les constructions de ce type est un problème qui doit faire l'objet de mesures immédiates, surtout à une époque où circulent dans les lycées des libellés horribles tels que : « L'Étincelle », portant en exergue : « c'est l'heure des brasiers, il ne faut en voir que la lumière ». Sans attendre de connaître les conclusions qui s'imposeront pour les maîtres d'œuvre, les chefs d'établissement, les ingénieurs et les architectes, et qui demanderont, pour ces derniers, des études et discussions susceptibles de remettre en cause certaines conceptions architecturales modernes, il faut immédiatement mettre en œuvre des dispositifs de sécurité spéciaux qui semblent devoir porter essentiellement sur la surveillance générale des établissements, la détection et la suite immédiate contre les foyers d'incendie, l'évacuation rapide des élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de telles mesures soient élaborées le plus rapidement possible et mises en œuvre incessamment dans tous les établissements scolaires et, en priorité, dans ceux du type du C. E. S. Edouard-Pailleron.

Rapatriés (indemnisation : revalorisation).

28520. — 9 février 1973. — **M. Douzans** expose à **M. le Premier ministre** qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, une loi distincte devait fixer le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de pertes définitivement établies des biens appartenant aux Français rapatriés d'Algérie. Les intéressés ont dû attendre jusqu'en 1970 afin que soient mises effectivement en vigueur, et de manière tout à fait partielle, les dispositions relatives à leur indemnisation. Pendant toute cette période d'attente, le coût de la vie n'a cessé de croître et l'on a assisté à une détérioration progressive de la monnaie. Si l'on s'en rapporte à la valeur de l'indice des prix à la consommation, indice des 259 articles à partir de 1962, puis, à partir de 1971, indice des 295 postes de dépenses, on constate que, pour une base 100 en 1962, la valeur moyenne annuelle de cet indice a atteint en 1971 144,7, soit 44,7 p. 100 d'augmentation du coût de la vie. Les bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 subissent ainsi un préjudice considérable du fait, d'une part, de la dévaluation de la monnaie intervenue depuis 1961 et, d'autre part, de la perte des intérêts que les sommes auxquelles ils ont droit leur auraient rapportés si ces indemnités leur avaient été versées lors du vote de la loi de 1961. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes initiatives nécessaires pour réparer ce préjudice, les bénéficiaires de l'indemnisation ne pouvant être tenus pour responsables du retard apporté à leur verser une première indemnité.

Police (publication du règlement général de la police nationale).

28553. — 12 février 1973. — **M. Marc Bécam** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quel délai le règlement général de la police nationale, examiné en commission depuis 1966, pourra être publié dans sa formulation définitive.

Finances locales (emprunts contractés pour les constructions scolaires : imputation des annuités d'emprunts remboursées aux communes par le fonds départemental scolaire).

28554. — 12 février 1973. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le fonds départemental scolaire rembourse notamment aux communes les annuités d'emprunts contractés pour la

construction de bâtiments scolaires. Il lui pose donc la question de savoir si la partie « capital » de l'annuité ainsi recouvrée peut être imputée au compte 16, chapitre 925, de la section d'investissement du budget.

Forces françaises en Allemagne (indemnité familiale d'expatriation : exonération des dépenses engagées devant la juridiction administrative).

28567. — 14 février 1973. — **M. Privat** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'accorder aux militaires qui ont engagé un pourvoi devant la juridiction administrative en vue de percevoir l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, l'exonération des dépenses que le Conseil d'État ou les tribunaux administratifs ont laissés à la charge des requérants. Les militaires concernés sont déjà lourdement pénalisés par le non-paiement de l'indemnité en cause parce qu'ils n'ont pas été en mesure de présenter leur demande de paiement en temps voulu. Il serait pour le moins humain de leur accorder l'exonération demandée.

Handicapés (allocation aux handicapés mineurs et adultes : amélioration des conditions d'octroi).

28588. — 15 février 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** sur le fait que l'allocation aux mineurs handicapés et aux handicapés adultes prévue par la loi du 13 juillet 1971 n'est, dans la majorité des cas, pas encore payée aux intéressés. D'une part les décrets et arrêtés afférents n'ont été publiés que le 29 janvier 1972, et d'autre part la circulaire d'application qui comporte 48 pages de texte n'a été adressée aux caisses d'allocations familiales que le 11 septembre 1972 alors que le terme de forclusion avait été fixé au 31 juillet 1972 (art. 24 du décret n° 72-83 du 25 janvier 1972). Ce délai a ainsi dû être reporté au 31 octobre 1972. L'examen des dossiers par les commissions d'orientation des infirmes a fait apparaître que la majorité des handicapés de plus de quinze ans ne bénéficieront d'aucun revenu supplémentaire, même dans le cas où le taux d'incapacité permanente dépasse 80 p. 100. En effet d'une part la famille de l'handicapé mineur doit justifier de frais particuliers engagés pour l'éducation du jeune infirme et, d'autre part, pour les mineurs de quinze à vingt ans comme pour les handicapés adultes la nouvelle allocation ne se cumule pas avec l'allocation mensuelle d'aide sociale aux grands infirmes à plein taux ni avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité perçue par la plupart des infirmes (art. 711-I du code de la sécurité sociale). Ainsi, à l'indigence de l'allocation décidée par la loi du 13 juillet 1971 viennent s'ajouter des règles de non-cumul, dont les conséquences immédiates sont d'exclure du bénéfice d'une réelle augmentation la majorité des handicapés et d'opérer par ailleurs un transfert de budget de l'aide sociale sur celui de la sécurité sociale. Enfin l'incroyable complexité des textes conduit les caisses d'allocation familiale à exiger des handicapés ou de leurs familles un nombre de plus en plus important de formalités, et le plus souvent pour rien. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour annuler l'article 4 du décret du 29 janvier 1972 conditionnant l'attribution de l'allocation des mineurs handicapés à la justification des frais supplémentaires; 2° pour autoriser le cumul de la nouvelle allocation avec celle versée par l'aide sociale; 3° pour en assouplir les conditions d'attribution, notamment en ce qui concerne le taux d'incapacité permanente; 4° pour relever immédiatement et substantiellement l'allocation aux handicapés; 5° pour que le Gouvernement organise dans les meilleurs délais une table ronde avec toutes les organisations intéressées (en premier lieu les organisations syndicales) pour que s'engage une négociation ayant pour objet l'attribution d'un revenu minimum garanti à toutes les personnes incapables de subvenir à leurs besoins par leurs propres moyens.

S. N. C. F. (homologation de l'accord statutaire relatif à la durée du congé de maternité et à la mise en disponibilité).

28536. — 9 février 1973. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accord conclu le 27 janvier 1972 par la commission mixte du statut de la Société nationale des chemins de fer français, en ce qui concerne la durée du congé de maternité et l'aménagement du congé de disponibilité. Il lui demande s'il envisage d'accorder rapidement l'homologation requise pour que cet accord devienne exécutoire.

Transports (dispense des documents accompagnant la marchandise : matériaux en cours d'utilisation).

28546. — 9 février 1973. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 20 mars 1967 (*Journal officiel* du 4 avril 1967) a prévu que les documents envisagés par l'arrêté du 28 juillet 1966 pour les transports d'une distance supérieure à 50 km ne seraient pas exigés, entre autres pour les transports de terre, pierres, gravats, sable, matériels de travaux publics en cours d'utilisation. Il lui expose à ce sujet qu'une entreprise de transports vient d'être considérée comme étant en infraction du fait de l'interprétation qu'une brigade de gendarmerie donne aux termes « en cours d'utilisation » qu'elle rattache à tous les matériaux énumérés et non aux seuls matériels de travaux publics. L'interprétation relevée ci-dessus apparaît en effet peu compréhensible et semble contraire à la simplification que les dispositions en cause ont vraisemblablement voulu introduire dans la réglementation. Il lui demande en conséquence si, pour bénéficier de la dispense des documents accompagnant la marchandise, tous les matériaux transportés doivent être considérés comme étant en cours d'utilisation ou si, seuls, les matériels de travaux publics doivent répondre à cette norme.

Chemins (retraités des chemins de fer d'intérêt secondaire, local et des tramways).

28566. — 14 février 1973. — **M. Paul Duraffour** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des cheminots retraités des chemins de fer d'intérêt secondaire, local et des tramways. En premier lieu, ceux-ci demandent la prise en compte pour le calcul de leur retraite des bonifications pour campagne de guerre, dites campagnes doubles accordées à leurs camarades de la Société nationale des chemins de fer français. La réponse donnée le 9 septembre 1972 aux questions écrites de M.M. Gaudin et Poirier, députés, ne saurait satisfaire les intéressés. En effet, ceux-ci contestent que la loi de 1922 ait été correctement appliquée et qu'en particulier leur retraite soit calculée sur la totalité de leur rémunération. De plus, ce calcul était justifié par la faiblesse des salaires accordés, par comparaison avec ceux du secteur public. D'autre part, ils contestent également la notion d'entreprise privée appliquée aux sociétés dans lesquelles ils ont servi. En effet, un grand nombre de celles-ci étaient soit des régies, soit des sociétés d'économie mixte, soit des sociétés concessionnaires, plus proches, par leur statut, des entreprises nationales que des entreprises du secteur privé. La comparaison avec le régime applicable à la Société nationale des chemins de fer français paraît donc tout à fait normale. En second lieu, les intéressés demandent une représentation au conseil de la caisse autonome mutuelle des retraites (C.A.M.R.) qui gère leurs retraites. Cette revendication semble légitime à un moment où la participation est une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il compte faire droit aux légitimes revendications des retraités anciens cheminots des chemins de fer d'intérêt secondaire, local et des tramways.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Automobiles

(immatriculation de véhicules donnés en location de longue durée).

27487. — 5 décembre 1972. — **M. Crespin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le problème des immatriculations de véhicules donnés en location de longue durée. Il lui rappelle que les véhicules donnés en location par une société spécialisée dans cette activité doivent en principe être immatriculés dans le département où se trouve son siège social. Si cette société pratique la location de véhicules dans l'ensemble de la France, ceci a pour conséquence : 1° la nécessité de faire procéder à l'immatriculation par la société « loueur » qui devra supporter de ce fait la responsabilité pour toutes les infractions liées aux véhicules ; 2° l'obligation de soumettre les véhicules en location au contrôle technique du département du lieu du siège social du loueur. En outre cela rend souvent impossible l'acquisition des véhicules loués sur les lieux de location, étant donné les règles commerciales des fabricants, alors que celle-ci peut être rendue nécessaire lorsque, par exemple, un véhicule est acheté en fonction des besoins spécifiques d'un utilisateur déterminé, qui fait de son côté reprendre par le conces-

sionnaire le véhicule d'occasion lui appartenant en propre et ainsi remplacé. Compte tenu de ces difficultés, une société de location a sollicité de la direction des routes et de la circulation routière l'autorisation de bénéficier d'une dérogation à ces règles générales qui lui permettrait de faire précéder à l'immatriculation dans le département où se trouverait domicilié le locataire titulaire d'un contrat de location de longue durée, la demande étant présentée par l'intermédiaire du locataire. La direction concernée a donné son accord à cette demande en se référant aux dispositions de la circulaire n° 54 du 4 octobre 1965. Or celle-ci stipule que la réalisation des opérations administratives relatives à un véhicule par l'intermédiaire d'un tiers est subordonnée à la conclusion d'un contrat de leasing de longue durée. En conséquence, les cartes grises délivrées aux locataires portaient la mention « véhicule pris en leasing par... », qui se trouve contraire à la réalité, puisqu'il s'agit de contrats de location. Il peut résulter de ceci que le véhicule serait considéré comme circulant sans immatriculation, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter, et notamment l'absence de garantie d'assurance. Compte tenu de ce qui précède, et du fait que les problèmes qui résultent de ces contrats de location sont strictement les mêmes que ceux soulevés par les opérations de leasing, tels que mentionnés page 2 de la circulaire n° 54, c'est-à-dire : immatriculation dans un seul département pour des véhicules dispersés dans l'ensemble du pays, avec impossibilité d'imputation des responsabilités à l'utilisateur en matière d'infraction au code de la route ; obligation de soumission des véhicules au contrôle technique dans le département où se trouve domicilié le loueur, avec toutes les complications que cela entraîne sur le plan administratif ; impossibilité d'une connaissance statistique correcte de la répartition des véhicules en France, il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions de la circulaire n° 54, qui concernent uniquement les véhicules donnés en leasing, mériteraient d'être étendues aux véhicules donnés en location de longue durée.

Exploitants agricoles (T. V. A. : remboursement total du crédit d'impôt).

27504. — 4 décembre 1972. — **M. Brocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 pris dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1972 fixe les modalités de la règle « du butoir » et les conditions de remboursement aux redevables, auxquels elle s'appliquait, des crédits de T. V. A. déductibles. Les agriculteurs, assujettis, qui détenaient un crédit de taxe déductible au 31 décembre 1971 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance, soit 25 p. 100 du crédit d'impôt. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Une telle situation pénalise, au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, les éleveurs assujettis à la T. V. A. avant 1972, qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que ces assujettis puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total, comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

Bourses d'enseignement (enseignement technique privé).

27516. — 5 décembre 1972. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses dans l'enseignement technique, et plus spécialement dans l'enseignement privé. En effet, une circulaire du ministère de l'éducation nationale, parue en juillet 1972, a annoncé que, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, une part de bourses supplémentaire allait être accordée aux ayants droit de l'enseignement technique public. D'autre part, pour les élèves de première année (section industrielle) une allocation outillage de 200 francs allait être versée, également dans l'enseignement public. Dans le Finistère, des milliers de familles modestes confient leurs enfants à l'enseignement technique privé et sont, de ce fait, exclues du bénéfice des mesures précitées. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour résoudre ce grave problème.

Elevage

(insémination artificielle : Peyrelevade [haute Corrèze]).

27536. — 5 décembre 1972. — **M. Léon Felix** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans toute la région de la haute Corrèze située dans le secteur d'insémination de Peyrelevade les éleveurs constatent que la fécondation artificielle de leurs vaches échoue systématiquement. Pour environ quatre cents éleveurs c'est une perte qui correspond parfois à 70 ou 80 p. 100 de leurs revenus. Ce problème est d'autant plus préoccupant que notre pays risque de connaître prochainement une pénurie de viande bovine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre

et les crédits spéciaux qu'il prévoit de dégager pour : 1° dépitier les causes et en attendant mettre à la disposition des éleveurs des taureaux pour l'insémination naturelle ; 2° déclarer les éleveurs détenteurs des troupeaux concernés victimes de calamités agricoles ; 3° faire bénéficier lesdits éleveurs d'une indemnisation correspondant au préjudice subi ; 4° rembourser les frais vétérinaires occasionnés à cet effet.

*Marins des phares et balises
(prime de fin d'année et autres avantages).*

27537. — 5 décembre 1972. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports qu'à la suite d'accords conclus entre le comité central des armateurs de France et la fédération nationale des syndicats maritimes, une prime de fin d'année a été obtenue, et ce depuis 1963, pour l'ensemble des marins du commerce. A ce jour, la direction des phares et balises se refuse toujours d'appliquer cet avantage à ses personnels. Il en est de même, depuis le 18 janvier 1972, pour le doublement du forfait d'allocations spéciales. Soulignant que les marins des phares et balises sont régis par les lois et règlements maritimes en vigueur pour l'ensemble des inscrits maritimes, il se trouve, de ce fait, en situation défavorisée. Ces mêmes personnels s'inquiètent également qu'aucune décision n'ait été encore prise pour la mise en place, dès le 1^{er} janvier 1973, de l'assurance invalidité-décès promise par la direction des phares et balises. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces anomalies.

Emploi (situation à Montluçon).

27541. — 5 décembre 1972. — M. Védrières attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation de l'emploi à Montluçon. Le nombre de demandeurs d'emploi non satisfaits en fin de mois ne cesse de croître et atteint (sur les mêmes données comptables que les années précédentes) le chiffre de 1.500, fin octobre. La réduction ou la stagnation des effectifs dans la plupart des grandes entreprises de la localité, l'incertitude quant à la décision qui sera finalement prise à propos de la fermeture envisagée des ateliers de la S. N. C. F. de Montluçon-La Loue, aggravent l'inquiétude de la population. Inquiétude dont se sont fait l'écho les syndicats ouvriers, les organisations sociales, des élus et personnalités diverses, la chambre d'industrie et de commerce. Des problèmes particulièrement aigus et urgents se posent notamment à une entreprise. Celle-ci, tout en réduisant ses effectifs, a réalisés dans les dernières années des bénéfices record atteignant entre 20 et 30 p. 100 du chiffre d'affaires avant de replier sa production sur la maison mère aux Etats-Unis, et de licencier à nouveau vingt-sept travailleurs en mars 1972. Par lettre du 7 avril, son ministère informait l'auteur de la question que ces licenciements avaient pour but d'empêcher une diminution des horaires pour l'ensemble du personnel. C'est précisément ce chômage partiel massif qui, malgré les licenciements, est actuellement imposé à l'ensemble des travailleurs. Dans l'industrie de la bonneterie et de la confection, l'entreprise Hermel arrête son activité fin novembre, cependant que l'activité du Comptoir de confection et de bonneterie (C. C. B.) ne semble pas totalement assurée au-delà des premiers mois de 1973. Dans une autre, dont l'I. D. I. a pris le contrôle, et qui a procédé au printemps dernier à soixante et un licenciements, on refuse systématiquement le réembauchage prioritaire des licenciés restant en chômage, en grande partie militants syndicaux ou délégués du personnel, cependant que des appels d'offre sont faits à l'extérieurs, y compris par voie de presse, pour les mêmes qualifications. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour empêcher toute fermeture d'entreprise, tout nouveau licenciement, et pour développer l'emploi à Montluçon ; 2° ce qu'il compte faire, notamment pour le maintien en activité de la première des entreprises citées ; 3° ce qu'il compte faire pour assurer le plein emploi dans la bonneterie et la confection, notamment pour garantir l'emploi au C. C. B. au cours de l'année 1973 ; 4° quelles dispositions il compte prendre pour exiger de l'I. D. I., organisme contrôlé par le Gouvernement, que soit mis un terme à toute discrimination et que soient réembauchés par priorité les licenciés de l'entreprise, conformément aux engagements pris et au respect du droit syndical.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

27576. — 6 décembre 1972. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° S'il peut lui faire connaître par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins, le nombre d'auxiliaires de surveillance assurant au 15 octobre 1972, par délégation rectorale, des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation : a) sur des postes budgétaires vacants ; b) sur des groupements d'heures de

surveillance ; 2° Si des mesures sont envisagées : a) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi ; b) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires, dont ils assument les fonctions avec dévouement.

*Equipement scolaire du département de l'Ariège
(écoles du 1^{er} degré).*

27603. — 7 décembre 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées en Ariège pour construire les écoles du 1^{er} degré, indispensables à l'accueil d'une population scolaire en augmentation sensible dans les cités urbaines de ce département. Actuellement, seize communes ont un besoin urgent de nouveaux locaux, soit quatre-vingt-six classes au total, alors que les crédits délégués à ce titre permettent de construire dix classes en moyenne par an. A cette cadence, une période d'une quarantaine d'années sera nécessaire pour donner satisfaction aux seules demandes actuelles, ce qui est impensable. Vu la modicité de leurs ressources et leurs charges sans cesse croissantes, les collectivités intéressées se trouvent dans l'impossibilité de procéder seules aux constructions nécessaires. Tenant compte des déclarations faites par M. le ministre à l'Assemblée nationale, lors de la discussion budgétaire, sur la priorité donnée à l'éducation nationale, et notamment sur l'importance des crédits d'équipement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le département de l'Ariège bénéficie d'une subvention suffisamment importante pour lui permettre de résoudre, le plus rapidement possible, une aussi regrettable situation.

*Bourses d'enseignement
affectés au département de l'Ariège.*

27604. — 7 décembre 1972. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse, parue au Journal officiel du 14 novembre 1972, à sa question écrite n° 26454 du 11 octobre 1972 ne répond pas du tout aux problèmes qui se sont posés en Ariège pour la répartition des bourses du second degré et qu'elle n'apporte même pas non plus un semblant de solution à des cas sociaux dignes d'intérêt. Considérant que le nombre des postulants était plus élevé, que le montant de la part de bourse était légèrement majoré, que les élèves des lycées techniques et des C. E. T. se voyaient attribuer une part supplémentaire et que certains d'entre eux recevaient une prime d'équipement, il paraissait normal d'escompter une augmentation de crédit. Or, contrairement à toute justice, la dotation du département a été diminuée. Cette situation apparaissant inexplicable, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les dotations globales affectées au titre des bourses du second degré pour chacune des trois dernières années scolaires à la région Midi-Pyrénées et leur répartition annuelle dans chacun des départements de cette région ; 2° les raisons exactes pour lesquelles l'Ariège, eu égard aux considérations précitées, n'a pas bénéficié d'une augmentation normale des crédits ; 3° si, pour l'année scolaire en cours, l'Ariège peut compter sur une partie importante de crédits afin d'améliorer notablement la situation existant actuellement.

Equipement scolaire (Paimpol (Côtes-du-Nord)).

27630. — 8 décembre 1972. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire à Paimpol (Côtes-du-Nord). Devant les difficultés rencontrées pour obtenir de meilleures conditions de travail pour leurs enfants, les parents ont été contraints de recourir à la grève scolaire pour qu'enfin ne soient pas sans cesse reportées les réalisations promises. Le financement du lycée annoncé en premier lieu pour 1969 a ensuite été renvoyé à 1970. Finalement, c'est seulement en 1971 qu'une première tranche de crédits a été débloquée. La seconde tranche a été débloquée le 11 septembre 1972 et, au début du mois de novembre, les travaux de construction de cet établissement n'étaient pas encore commencés. Or, c'est l'Etat qui est le maître d'œuvre. D'autre part, par lettre du 8 mars 1972 adressée à M. le maire de Paimpol, M. le recteur de l'académie de Rennes démentait les rumeurs pessimistes concernant le projet de construction d'un C.E.S. 900 à Glos-Plat, Paimpol. « En effet, écrivait M. le recteur, rien ne laisse supposer que cet établissement ne serait pas construit en 1973 comme cela est prévu dans le cadre des listes pluriannuelles, je pense donc que les craintes que vous exprimez sont sans réel fondement et qu'il n'y a pas lieu, en définitive, de s'inquiéter. » Malheureusement, il apparaît aujourd'hui que l'on invoque le retard dans la construction du lycée pour ne pas débloquer en 1973 les crédits nécessaires à la construction du C.E.S. dont le besoin urgent n'est contesté au fond par personne. Enfin, une section industrielle fonctionne au C.E.S. et l'avis des enseignants ainsi que des autorités les plus compétentes elles-mêmes est que cette section devrait être, le moment venu,

rattachée au C.E.T. annexé au lycée. Ce C.E.T., étant donné la vocation maritime de Paimpol, devrait être orienté, en plus de la préparation aux C.A.P. et B.E.P., vers les études conduisant aux diplômes d'officiers techniciens délivrés par l'école nationale de la marine marchande. Les besoins en établissements d'enseignement technique dans cette région ne sont pas à démontrer puisque 800 enfants y ont été refusés en 1972 dans le département des Côtes-du-Nord. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le planning établi par les services de l'Etat, maître d'œuvre, pour la construction du lycée ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que les promesses faites de construction du C.E.S. 900 en 1973 soient tenues ; 3° tenant compte du fait que les C.E.T. de Tréguier et Paimpol peuvent être complémentaires, quand entend-il donner une existence légale à la section de C.E.T. de Paimpol déjà dotée du matériel nécessaire et qui peut être rattachée au futur lycée.

*Autoroute A 4
(passage en tranchée couverte et en souterrain).*

27631. — 8 décembre 1972. — Mme Valliant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur le problème de nuisances que pose la construction prochaine et la mise en service de l'autoroute A 4. Le projet de tracé de l'autoroute A 4 traverse des zones d'habitations denses, notamment les cités Joly, Claude-Monnet et Bouliereaux, à Champigny. Le passage de cette autoroute causera inévitablement de graves préjudices aux riverains dont certains subissent déjà les nuisances provoquées par le trafic de la ligne Paris-Bâle et la grande ceinture. Les solutions prévues pour limiter les nuisances dues à la réalisation de cette voie, à savoir la mise en place, en bordure d'emprise, d'un talus surmonté d'un écran phonique, le tout masqué de plantations, ont déjà été prises, notamment pour l'autoroute A 6-H 6 à l'Hay-les-Roses, et se sont révélées, à l'usage, inopérantes : épargnés par le bruit jusqu'au quatrième étage, les riverains se trouvent face à un mur masquant toute perspective tandis que les locataires des étages supérieurs ne constatent aucune amélioration. La seule solution susceptible de réduire au maximum les nuisances est le passage en tranchée et en souterrain, comme cela a été fait pour le périphérique à travers le bois de Boulogne. Cette solution, techniquement réalisable, permettrait, en outre, de conserver les espaces verts et les aires de jeux particulièrement appréciés des enfants des cités. Considérant que l'autoroute A 4 doit se construire en tenant compte de l'existence des populations, de leurs activités, de la protection de leur cadre de vie, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'autoroute passe en tranchée couverte et en souterrain dans les zones d'habitations denses.

Lait (ramassage du lait des petits producteurs).

27634. — 8 décembre 1972. — M. Duromès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les industriels laitiers, dans plusieurs régions de France, opposent des difficultés pour ramasser le lait des producteurs dont la quantité est jugée par eux insuffisante. De tels faits se sont produits récemment dans l'Eure et ce n'est qu'à la suite d'une action des cultivateurs que le refus des ramasseurs laitiers a été rapporté. Il vient de se produire des faits analogues en Bretagne, où un important industriel laitier, fabricant de fromage, a signifié son refus de collecter le lait dans plusieurs cantons des Côtes-du-Nord et du Finistère, sous prétexte que l'importance des livraisons des producteurs était insuffisante. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour empêcher de telles discriminations envers les petits exploitants, qui s'ajoutent à toutes celles qu'ils connaissent déjà.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation).

27641. — 8 décembre 1972. — M. Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il peut lui faire connaître par académie et avec discrimination de postes masculins et de postes féminins le nombre d'auxiliaires de surveillance, assurant au 15 octobre 1972 par délégation rectorale des fonctions de conseiller d'éducation ou de conseiller principal d'éducation ; a) sur des postes budgétaires vacants ; b) sur des groupements d'heures de surveillance. 2° Quelles mesures envisage-t-il : a) pour donner à ce personnel auxiliaire une rémunération décente et des garanties d'emploi ; b) pour leur permettre l'accès aux corps des titulaires, dont ils assument les fonctions avec dévouement.

*Accidents de la circulation
(Yvelines : feux tricolores protégeant les piétons).*

27647. — 8 décembre 1972. — M. Michel Rocard attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les drames provoqués par le refus de la direction départementale de l'équipement des Yvelines d'installer des feux tricolores pour protéger les piétons. La direction de l'équipement persiste à considérer comme zone rurale des secteurs aussi urbains que Le Chesnay ou Villepreux. Il y a plusieurs mois déjà, il a attiré l'attention de M. le ministre sur l'urgence d'un feu à la porte Saint-Antoine au Chesnay. La réponse tardive et ampoulée n'a, hélas, rien changé à la situation et les accidents continuent à se produire quotidiennement. A Villepreux, la municipalité a réclamé un feu il y a plusieurs mois, mais elle s'est également heurtée à l'inertie de la direction départementale de l'équipement, et un adolescent vient d'être tué par cette impéritie de l'administration. Il lui demande combien ses services exigent d'accidents mortels pour procéder à l'installation de feux tricolores réclamés par toute une population.

Coopératives vinicoles (fiscalité).

27655. — 12 décembre 1972. — M. Jarrot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 assujettit l'ensemble des coopératives agricoles à la taxe spéciale (demi-patente) ainsi qu'à la future taxe professionnelle. Il lui expose que le texte en cause, malgré certains assouplissements nettement insuffisants apportés verbalement par M. le secrétaire d'Etat au budget, n'a pas tenu compte de l'élément essentiel de spécificité de ces coopératives et de leurs unions qui réside dans la stricte observation d'un statut traditionnel interdisant tout achat en vue de la revente, c'est-à-dire toute opération effectuée avec des tiers non sociétaires. Ce principe fondamental en vertu duquel les coopératives vinicoles ne traitent que la production de leurs seuls sociétaires viticulteurs découle de la nature propre de ces coopératives, créées par les viticulteurs sur les lieux mêmes de la production et attachées au terroir qui les a vu naître. Les actes accomplis par les coopératives sont les mêmes que ceux des exploitants isolés, et rien ne justifie qu'un traitement différent leur soit réservé, alors surtout qu'elles regroupent en majorité les petits viticulteurs. Ce sont les viticulteurs les plus modestes qui viennent à être frappés par l'impôt et pénalisés par le seul fait de s'être groupés dans des coopératives. Situées au stade de la production, les coopératives vinicoles ne sauraient être réputées concurrentielles à l'égard du commerce et de l'industrie placés à un niveau différent, et les libertés offertes à l'ensemble de la coopération agricole par la loi de refonte statutaire du 27 juin 1972 sont sans signification pour elles. La confédération nationale des coopératives vinicoles a pris une position précise sur le nouveau statut de la coopération, et notamment quant aux articles 3 (§ III) et 6 (§ III) de ladite loi qui, dérogeant à la règle de l'exclusivisme, permettent aux coopératives de travailler à concurrence de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel avec des tiers non adhérents. La coopération vinicole écarte toute possibilité de droit comme de fait, d'user de cette option et maintient comme principe fondamental de l'activité des coopératives vinicoles et de leurs unions le respect statutaire intangible de la règle de l'exclusivisme ce qui traduit sa volonté d'être fidèle à sa nature et à sa vocation. Il lui demande, pour ces raisons, de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, des dispositions tendant à reconsidérer les mesures prévues à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 en ce qui concerne les coopératives vinicoles et leurs unions.

*Etablissements scolaires :
collège d'enseignement technique de Revin (Ardennes).*

27677. — 12 décembre 1972. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation à la date du 1^{er} décembre 1972 du collège d'enseignement technique de Revin (Ardennes) ; il manque : deux professeurs de métaux en feuilles pour la préparation du C. A. P. de chaudronnier, deux professeurs d'électrotechnique pour la préparation du C. A. P. d'électromécanicien, un professeur d'enseignement ménager pour l'économie familiale et sociale ; les démarches faites jusqu'à ce jour n'ont pas abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plus rapidement possible le bon fonctionnement de l'éducation nationale et permettre aux élèves de poursuivre normalement leurs études.

Transports scolaires.

27678. — 12 décembre 1972. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du coût des transports scolaires qui pèse sur les familles et sur les collectivités locales. En effet, le décret de 1965, qui prévoit des subventions de l'Etat aux collectivités locales pour permettre l'organisation des transports scolaires à bas prix, n'est pas appliqué dans de nombreux cas. Ainsi, dans la région de Longwy, les communes ayant constitué un syndicat interurbain de ramassage scolaire ne reçoivent pas de subventions, comme n'étant pas éloignées les unes des autres de plus de trois kilomètres, alors qu'en fait les trajets effectués par les enfants sont souvent bien supérieurs. Or, les transporteurs ont annoncé qu'après la première augmentation de 20 centimes du ticket de transport qui a eu lieu à la dernière rentrée une nouvelle augmentation interviendrait dès janvier 1973. Ainsi, les charges de cette exploitation sont supportées entièrement par les collectivités et les familles, certaines d'entre elles devant payer chaque année plus d'un mois de salaire pour assumer le transport de leurs enfants. Il lui demande si un assouplissement des règles restrictives actuelles ne pourrait permettre d'améliorer cette situation et de s'orienter peu à peu vers une gratuité totale, seule solution équitable.

Enseignement agricole (articulation avec l'enseignement dispensé dans les C. E. G. et les C. E. S.).

27714. — 13 décembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs itinérants en milieu rural, devenus maîtres agricoles dans les cours professionnels et dans les cours professionnels polyvalents ruraux, s'appliquent avec beaucoup de dévouement à favoriser l'adaptation des jeunes ruraux désireux de se faire une place dans la profession agricole. Le système qui avait été conçu pour faire suite aux classes de fin d'études primaires n'a pas été, jusqu'ici, adapté à la situation normale selon laquelle le jeune rural terminera son éducation obligatoire à la fin de la classe de troisième. Or la complexité croissante des questions techniques relatives à la production agricole, des questions économiques relatives à la gestion et à la coopérative, et des questions sociales exige que le jeune rural ait effectivement suivi une éducation de base complète au niveau du cycle moyen, concrétisée, le cas échéant, par une éducation préprofessionnelle. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, éventuellement en liaison avec **M. le ministre de l'agriculture** et du développement rural, l'articulation la plus efficace entre l'enseignement dans les C. E. G. et C. E. S., d'une part, et la formation post-scolaire, d'autre part, de style nouveau, que les maîtres agricoles de l'enseignement public peuvent assurer.

Enseignement primaire (communes rurales : regroupements pédagogiques).

27716. — 13 décembre 1972. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vœux exprimés par les responsables des associations familiales rurales en vue d'obtenir que, dans les communes rurales, où les effectifs des écoles sont particulièrement réduits, il soit procédé à des regroupements pédagogiques modernes et adaptés, chaque école comportant un minimum de trois classes correspondant au cours préparatoire, au cours élémentaire et au cours moyen. Ce vœu rejoint ceux qui ont été formulés au cours des débats budgétaires par le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales qui a demandé que soit mis sur pied un réseau d'écoles intercommunales où le cycle élémentaire sera assuré par un nombre de maîtres suffisant et où pourront être convenablement enseignés les diverses disciplines du programme. La formule présente l'avantage d'offrir à une équipe d'enseignants la possibilité de se concerter, d'aider les élèves de manière efficace et d'appliquer effectivement le tiers temps pédagogique. Cette formule est bien préférable au système de l'école à classe unique qui comporte de nombreux inconvénients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mis en œuvre le plus rapidement possible de tels regroupements pédagogiques.

Attentats et agressions contre des ressortissants étrangers résidant en France.

27724. — 13 décembre 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le récent attentat commis à Paris contre le représentant d'une organisation de résistance palestinienne provoque l'émotion et l'inquiétude de l'opinion publique de notre pays. Cet attentat, qui est incontestablement l'œuvre de spécialistes disposant d'un matériel très perfectionné, fait suite à une longue série de menaces et d'agressions dirigées contre des citoyens et des orga-

nisations arabes en France. Enfin, des bombes viennent d'être lancées contre le siège de la délégation générale de la République démocratique du Viet-Nam à Paris. Ces agressions tendent à mettre en cause les relations de la France avec des pays étrangers. Mais, de plus, on ne peut manquer de se demander si, dans la période d'intense activité politique que connaît notre pays, ces attentats ne visent pas aussi à instaurer en France un climat de violence et d'insécurité et par là même à nuire à l'expression démocratique de la volonté de changement de notre peuple. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser de tels actes et assurer la sécurité des citoyens français et des ressortissants étrangers résidant en France.

Etablissements scolaires (conseils de discipline : nature de la personne assurant la défense d'un élève).

27742. — 14 décembre 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le libellé des dispositions de l'article 21 du décret n° 68-968 en date du 8 novembre 1968 concernant les possibilités de défense d'un élève d'établissement public cité à comparaître devant un conseil de discipline. Aux termes de ces dispositions, en effet, « une personne désignée éventuellement par l'élève en cause avec l'accord de son représentant légal est chargée de présenter sa défense. Cette personne doit appartenir à l'établissement et peut être un élève majeur ou mineur... ». La rédaction de ces dispositions semblant en tout état de cause exclure la possibilité pour l'élève poursuivi de se faire assister par un avocat régulièrement inscrit auprès d'un barreau (et qui se trouve être une personne étrangère à l'établissement), cause un préjudice à l'élève qui ne peut faire assurer sa défense par un professionnel du droit en même temps qu'elle est contraire au principe du monopole de l'avocat réaffirmé dans la loi du 31 décembre 1971. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte du décret incriminé dans le sens qu'il suggère.

Attentats et agressions sionistes en France.

27753. — 15 décembre 1972. — **M. Michel Rocard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° qu'une librairie française qui diffusait des ouvrages en faveur de la Résistance du peuple palestinien a été l'objet d'un attentat criminel en septembre dernier, attentat revendiqué par une organisation sioniste ; l'enquête ne semble pas avoir à ce jour permis la découverte des auteurs de cet attentat terroriste ; 2° que la conférence internationale des mouvements politiques des jeunes d'Europe et des pays arabes a été agressée par un commando sioniste masqué et armé, dans une salle où se trouvaient de nombreux diplomates étrangers ; un des agresseurs, maîtrisé par les congressistes et remis à la police, a été depuis remis en liberté, ce qui ne manquera pas d'être comparé avec les longues détentions préventives dont sont victimes en général les militants de gauche ; 3° que le représentant à Paris de l'organisation de libération de la Palestine a été victime d'un attentat criminel dont l'origine ne semble faire aucun doute ; dans ce cas également, l'enquête n'a donné jusqu'ici aucun résultat rendu public. Il lui demande quelle est son opinion sur ces divers événements et sur l'incapacité dont la police française a jusqu'ici fait preuve dans la protection de gens qui étaient à l'évidence visés par les terroristes sionistes. Il lui signale que cette même police a semblé moins hésitante dans l'incident qui a récemment entraîné la mort d'un ouvrier algérien dans un commissariat que dans la protection des ressortissants arabes vivant en France. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher le développement du terrorisme sioniste, devant lequel les démocrates français ne pourraient rester sans réaction.

Territoire des Afars et des Issas (justification des mesures militaires prises).

28096. — 10 janvier 1973. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** : 1° ce qui justifie l'existence autour de la ville de Djibouti d'un barrage de barbelés électrifiés et quelle mesure légale autorise un dispositif concentrationnaire de cette nature ; 2° des témoignages directs permettent d'affirmer que dans la seule période du 12 au 19 décembre 1972, quatre habitants du territoire français des Afars et des Issas ont été tués par balles alors qu'ils essayaient de franchir ce barrage. Combien d'autres personnes ont-elles été tuées dans les mêmes conditions au cours de l'année 1972. Une enquête a-t-elle été faite. Des poursuites sont-elles en cours contre les militaires français responsables de ces meurtres ; de nouveaux renforts de troupes, équipés d'hélicoptères et d'armes antiguerrilla ont été acheminés vers Djibouti ces derniers jours. Cela veut-il dire que, pour les Afars et les Issas, la visite du Président de la République doit se traduire par des morts,

comme ce fut le cas déjà en 1966 pendant la visite du général de Gaulle; 4° quels intérêts peuvent justifier que la présence de ressortissants français dans le territoire des Afars et des Issas aient pour objet une répression aussi brutale, s'ajoutant à l'effroyable misère dans laquelle la population est maintenue.

Sondages

(existence d'un nouvel institut de sondages).

28102. — 11 janvier 1973. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre que la France bénéficie en matière de prévisions électorales des travaux de deux instituts de sondages : l'I.F.O.P. et la Sofres. L'un comme l'autre, par un effort constant, ont amélioré la qualité de leurs résultats quoique subsistait toujours les très grandes marges d'incertitude dues à la nature des choses. Ils publient les résultats de leurs enquêtes dans deux grands organes d'information sans qu'aucun lien n'apparaisse entre la nature des résultats et l'orientation politique du journal qui les publie. Or, vient de se créer, dans des conditions qui demanderaient à être éclaircies, un nouvel institut de sondage dont nul ne sait combien il a de chercheurs, quels diplômes ils possèdent, qui les rémunère, quelles études ils ont faites, combien de personnes sont interrogées par cet institut, bref, s'il a la moindre crédibilité. Ses travaux sont publiés dans un quotidien de droite du matin qui soutient l'étiquette du mouvement de la droite, « réformateurs ». Ce qui est très grave, c'est qu'on peut constater que les résultats donnés, nettement différents de ceux des autres instituts, procèdent peut-être d'une très grande science mathématique, mais également semblent apparaître comme dictés par des préoccupations politiques. C'est ainsi qu'est annoncée une remontée de la majorité, certes agréable à entendre pour les intéressés, mais dont on se demande si elle n'a pas pour but de démobiliser les électeurs de cette majorité. En même temps, l'éditorialiste du quotidien qui publie ces sondages annonce qu'il faut s'attendre à une montée des réformateurs. C'est prophétiser à bon compte, car c'est bien évidemment le but de la manœuvre, les sondages optimistes sur les chances du parti réformateur devant encourager les hésitants. Le Parlement a écarté l'interdiction des sondages car l'électeur a besoin de tous les éléments pour se déterminer, mais encore faut-il que ces sondages soient honnêtes, sincères, sinon il n'y a plus qu'une scandaleuse duperie des citoyens. Il lui demande s'il est à même d'affirmer que le nouvel institut de sondage mérite la même confiance que l'I.F.O.P. et la Sofres et qu'il ne sert pas à des manœuvres politiques. C'est la question que se posent beaucoup d'électeurs inquiets de méthodes qui risquent de nuire à la démocratie.

Fonctionnaires

(parité des rémunérations avec les secteurs privé et nationalisés).

28025. — 5 janvier 1973. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que les rémunérations de la fonction publique semblent avoir pris, au cours de l'année 1972, un sérieux retard par rapport à celles des secteurs privé et nationalisés, même compte non tenu du développement de l'intéressement et de la participation dans lesdits secteurs et dont ne bénéficie pas le secteur public. Il lui demande : 1° le pourcentage d'augmentation en 1972 du traitement afférent à l'indice 100 de la fonction publique ainsi que la date d'effet des relèvements successifs; 2° les mesures envisagées afin, d'une part, de préserver le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique, d'autre part, de leur permettre de bénéficier également des fruits de l'expansion.

Retraites complémentaires

(médecin à temps partiel et à employeurs multiples).

28031. — 5 janvier 1973. — M. Fortuit expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'un médecin à temps partiel et à employeurs multiples est affilié au régime complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C. pour ce qui concerne son activité dans les services publics (services médico-sociaux de la préfecture, assistance publique...). Cependant, les organismes de sécurité sociale et des allocations familiales refusent de le faire bénéficier du régime complémentaire qui est accordé aux médecins à plein temps. Cette carence de l'employeur à son égard est évidemment regrettable. Elle tient au fait que la sécurité sociale, organisme privé mais d'intérêt public, n'a pas été prévue dans le texte du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 parmi les extensions possibles de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Il lui demande s'il envisage cette extension.

Collectivités locales

(régime d'intervention rémunérée des corps techniques de l'Etat).

28062. — 9 janvier 1973. — M. Capelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que, dans son rapport pour l'année 1970, la Cour des comptes a souligné les inconvénients que présente le régime d'intervention rémunérée du service des ponts et chaussées et du service du génie rural des eaux et des forêts, instauré respectivement par les lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955. D'après les observations présentées par la Cour des comptes, une réforme des modalités d'intervention des corps techniques de l'Etat auprès des collectivités locales s'impose tout spécialement, à la suite des mesures de déconcentration qui ont été décidées à la fin de 1970. Il ne s'agirait évidemment pas d'enlever aux collectivités locales la possibilité de disposer du concours des services techniques de l'Etat, lorsque leur intervention apparaît nécessaire. Mais il serait prévu, ainsi que cela existe dans la plupart des pays d'Europe, que lorsqu'il y a rémunération, celle-ci revient au budget de l'Etat, étant entendu que des indemnités compensatrices seraient accordées aux bénéficiaires actuels des lois de 1948 et 1955. Ce régime permettrait de réaliser des économies substantielles grâce à la réduction des effectifs du personnel contractuel auquel les services techniques de l'Etat sont actuellement contraints de recourir en raison de leur surcharge de travail. Le versement d'une indemnité compensatrice aux personnels intéressés serait ainsi largement compensé par les économies réalisées. Il y aurait lieu, simultanément, de définir dans quelles conditions l'ingénierie d'Etat pourrait être mise à la disposition de tiers. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre en vue de donner suite à ces observations de la Cour des comptes.

Pensions de retraite civiles et militaires

(majoration pour enfants adultes ou à charge).

28104. — 11 janvier 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les termes du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui, dans son article 19-1 du paragraphe IV n'accorde de majoration de retraite qu'aux enfants légitimes naturels reconnus ou adoptifs d'un agent des collectivités locales ou de son conjoint. Or, sont exclus de cette disposition les enfants adultérins ou naturels et également ceux qui ont été reconnus à charge suivant le code des prestations familiales, mais ne sont ni légitimes, ni naturels reconnus, ni adoptés. Il lui demande si une modification ne pourrait pas intervenir afin que la majoration de caractère familial soit accordée pour ces enfants.

Grève des travailleurs du bâtiment en Guyane.

28117. — 11 janvier 1973. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation sociale en Guyane. Depuis de longues semaines les travailleurs du bâtiment sont en grève pour obtenir une revalorisation de leurs salaires. Le patronat refuse toute discussion. Les forces de police ont dispersé, à coups de grenades lacrymogènes, les travailleurs d'une entreprise manifestant sur leur lieu de travail. Un délégué du personnel a été traduit devant les tribunaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales en Guyane et pour permettre la revalorisation générale des salaires des travailleurs guyanais.

Bourses d'enseignement secondaire

(extension de leur octroi aux enfants de travailleurs étrangers).

28048. — 6 janvier 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 61-457 du 2 mai 1961 ouvre aux élèves de nationalité étrangère qui résident régulièrement en France et poursuivent leurs études dans un collège d'enseignement technique la possibilité de recevoir des allocations d'études, services par le ministère de l'éducation nationale dans des conditions similaires à celles qui régissent l'octroi des bourses nationales d'études du second degré. Par ailleurs, une aide est apportée par l'Etat aux élèves et étudiants de nationalité étrangère poursuivant leurs études secondaires ou supérieures en France sous forme de bourses attribuées par le service de coopération culturelle et technique relevant de son département. Devant le nombre croissant des travailleurs immigrés venant s'installer sur le territoire français et plus particulièrement dans certains départements comme le Haut-Rhin qui connaît un afflux important d'étrangers, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit augmenté sensiblement le nombre de bourses pouvant être accordées aux enfants de ces immigrés poursuivant leurs études secondaires, afin qu'une réelle égalité des chances puisse être constatée à leur égard.

Alsace-Lorraine : pensions de retraite régime local d'assurance vieillesse (1911).

20045. — 6 janvier 1973. — **M. Gissing** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une loi allemande en date du 21 décembre 1911 a créé en Alsace une caisse d'assurance vieillesse des employés. Ce texte a été complété par un décret du 29 mars 1922 puis une loi du 3 août 1927. Les dispositions de ces textes rendaient ce régime d'assurance applicable aux employés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les intéressés étaient assujettis à une cotisation obligatoire répartie par parts égales entre l'assuré et son employeur. Cette cotisation était élevée puisque son montant mensuel, jusqu'en 1940, pour un traitement compris à l'époque entre 27.000 francs et 30.000 francs était de 140 francs en ce qui concerne la part de l'employé. Pendant la dernière occupation allemande de 1940 à 1945, les employés appartenant aux mines de potasse d'Alsace furent affiliés à un régime minier local. C'est à dater du 1^{er} janvier 1946 qu'ils furent immatriculés à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (C. A. R. O. M.). Les employés des mines de potasse d'Alsace actuellement retraités percevaient une pension de vieillesse qui ne tient pas compte de l'importance et de la durée des cotisations versées dans le cadre du régime local précité, ce qui est évidemment regrettable puisqu'une longue période de cotisations ne se traduit par aucun avantage particulier. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions permettant de reviser les pensions de retraite liquidées afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer. Il est à signaler que si dans l'exemple choisi il est fait mention des mineurs des mines de potasse d'Alsace, le problème est le même pour les employés relevant du régime local précité et immatriculés actuellement au régime général des salariés.

Assurances sociales (coordination des régimes), assurance maladie d'une titulaire d'une pension de retraite salariée et d'une pension agricole.

20050. — 6 janvier 1973. — **M. Gissing** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la situation d'une personne qui bénéficie depuis le 22 septembre 1971 d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 en application du décret du 14 avril 1958. Par ailleurs, une caisse de mutualité sociale agricole a accordé à l'assuré à partir du 1^{er} octobre 1971 un avantage vieillesse agricole de droit personnel. L'assurance au regard du régime des salariés représente 51 trimestres de cotisations alors que le régime des non-salariés a validé 112 trimestres d'exercice de la profession agricole, dont 28 trimestres de cotisations. En application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 et d'une circulaire du 21 février 1969 émanant de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris, la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe au régime dont la prestation, lorsqu'il s'agit de deux pensions de même nature, rémunère le plus grand nombre d'annuités. Compte tenu de ce qui précède, l'assurance maladie paraît donc dans le présent cas être à la charge du régime agricole des non-salariés en vertu de la plus longue activité. La caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole de Paris estime cependant que pour rechercher le régime à qui il appartient de verser les prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la prestation qui rémunère le plus grand nombre d'annuités, il y a lieu de se baser sur le nombre de trimestres de cotisations tant auprès du régime des salariés qu'auprès du régime agricole. Cette thèse a donc pour effet l'élimination par la caisse agricole des trimestres validés sans versement de cotisations antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'effet de la loi du 10 juillet 1952 instituant l'assurance vieillesse agricole. Il lui demande comment il convient d'interpréter à cet égard l'article 7 du décret du 15 décembre 1967. Il lui fait observer que l'intérêt des assurés se trouvant dans des situations identiques serait mieux préservé si seuls étaient pris en compte, comme l'estime la mutualité sociale agricole, les trimestres de cotisations à l'exclusion des trimestres validés sans versement de cotisations. En effet, l'interprétation de la caisse régionale des salariés a pour effet d'exclure ces assurés du régime général d'assurance maladie qui pourtant leur assure une meilleure protection.

Assurance maladie volontaire (anciens bénéficiaires de l'aide médicale gratuite).

20053. — 6 janvier 1973. — **M. Peyrot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**, l'inconvénient pour les anciens bénéficiaires de l'aide médicale gratuite d'adhérer à l'assurance volontaire. C'est ainsi que les frais de transport en ambulance chez le

médecin spécialiste ne sont plus remboursés. D'autre part, les frais de kinésithérapeute ne sont remboursés qu'à 75 p. 100. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les règlements en vigueur afin de ne pas revenir sur des avantages acquis, notamment pour les malades atteints d'affections chroniques graves, comme la myopathie.

Diplômes (revalorisation des diplômés I. U. T. aux yeux des industriels).

20075. — 10 janvier 1973 — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de nombreux étudiants diplômés des I. U. T. Très souvent, à leur sortie de ces établissements, ils éprouvent des difficultés à obtenir un emploi, non seulement en raison de leur manque d'expérience mais également compte tenu du fait que de nombreux employeurs ne leur proposent que des salaires de début très insuffisants par rapport à la valeur que devrait avoir leur diplôme. En outre, lorsque les intéressés ont effectué des stages rémunérés, ils ne peuvent pas bénéficier des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi car ils ne sont plus considérés comme étudiants n'ayant jamais travaillé et la durée du stage qu'ils ont effectué n'est pas suffisante pour leur ouvrir droit à cette aide. Il lui demande s'il envisage des mesures tendant à revaloriser aux yeux des industriels les diplômés des I. U. T. Il souhaiterait également que des solutions interviennent pour permettre éventuellement à ces jeunes diplômés se trouvant dans la situation précitée de percevoir l'aide aux travailleurs privés d'emploi.

Vieillesse (ressources minima garanties).

20081. — 10 janvier 1973 — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis le 1^{er} décembre 1972 l'allocation aux vieux travailleurs salariés a été fixée annuellement à 2.100 francs. L'allocation du fonds national de solidarité a été portée à 2.400 francs, si bien que le minimum vieillesse est actuellement de 4.500 francs par an. Il lui expose que cependant certaines personnes âgées ne perçoivent pas, bien que remplissant les conditions de ressources, le montant total du minimum. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation d'une personne qui perçoit du régime vieillesse des commerçants une pension annuelle très faible de 900 francs. Sa caisse vieillesse lui sert en outre l'allocation du fonds national de solidarité, soit 2.400 francs. Ainsi donc, au total, son allocation vieillesse est de 3.300 francs. Il est évidemment anormal que des personnes âgées se trouvant dans cette situation perçoivent une retraite inférieure à celles qui touchent deux allocations à caractère non contributif (I. A. V. T. S. et le F. N. S.). Il lui demande si la situation exposée lui paraît normale et souhaiterait savoir si le minimum vieillesse actuellement fixé à 4.500 francs par an est garanti à tous ceux dont les ressources sont inférieures au plafond fixé, quelle que soit l'origine de l'allocation qui complète celle du F. N. S.

Classes de neige et classes vertes (enfants d'externats médico-pédagogiques et médico-professionnels).

20113. — 11 janvier 1973. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les difficultés que rencontrent les externats médico-pédagogiques et médico-professionnels pour faire bénéficier les enfants qui les fréquentent de transfert de ces établissements pour les classes de neige et les classes de nature en été (mer ou campagne). En effet, les services de tutelle de la sécurité sociale refusent de laisser incorporer dans le budget de ces établissements les frais consécutifs à deux séjours de transfert sans que soit majoré de la durée du deuxième séjour le nombre total des journées de fonctionnement annuel de ces établissements qui devraient être normalement de 210 jours. D'autre part, il est également refusé de prendre en charge les frais annexes des activités spécifiques à ces séjours (remontées mécaniques, location de skis, moniteur de ski ou de voile). Or, plus que tous autres, les enfants et adolescents relevant de ces établissements méritent que tous les concours leur soient apportés pour les aider dans une réadaptation qui leur est bénéfique, alors que l'hyper-fréquentation scolaire ne manquerait pas de provoquer chez eux une fatigue physique et psychologique qui irait à l'encontre des méthodes poursuivies en vue d'aboutir à des résultats satisfaisants pour eux et leurs familles. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de lever les entraves que rencontrent les externats médico-pédagogiques et médico-professionnels dans l'accomplissement total de leur mission et dont l'efficacité et la valeur sont unanimement reconnues.

*Emploi (projet de fermeture d'usine
à Commentry (Allier)).*

28122. — 11 janvier 1973. — **M. Védrières** informe **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de l'intention annoncée par la direction d'une grande entreprise de confection de fermer son usine de Commentry (Allier). Cette usine qui confectionne des pyjamas et chemises emploie une main-d'œuvre essentiellement féminine s'élevant à 175 personnes. Ces ouvrières travaillent 40 heures par semaine et sont toutes payées à quelques exceptions près 5 francs de l'heure, soit 45 centimes seulement au-dessus du S. M. I. C. Ce qui fait une mensualité, après retenues de sécurité sociale, de 75.000 anciens francs environ. Or, pour justifier la fermeture annoncée, la direction n'en prétend pas moins que ces salaires seraient trop élevés et se réfère aux produits concurrents qui seraient importés de certains pays d'Asie où les salaires horaires représenteraient 45 de nos centimes. Alors que la quasi-totalité des organisations syndicales considèrent que 100.000 anciens francs par mois devraient être le minimum de salaire pour 40 heures et que le coût de la vie est en constante augmentation, on ne saurait accepter ce chantage à la misère pour faire pression sur les salaires et l'emploi. Ni que des importations de cette nature, tolérées ou encouragées par le gouvernement français, provoquent le chômage, désorganisent l'économie et soient le prétexte d'une politique sociale aussi réactionnaire. On peut aussi remarquer qu'après avoir pris le contrôle de certaines entreprises concurrentes, cette entreprise ferme ses ateliers de Saint-Gauthier (Indre), la Souterraine (Creuse), envisage de fermer Commentry, procède donc à une opération de regroupement qui est certainement profitable aux détenteurs du capital, mais dont les travailleurs font seuls les frais. Les prétextes vrais ou faux invoqués apparaissent comme devant servir de couverture à cette opération de concentration. Enfin la direction de cette entreprise propose de transférer éventuellement son personnel dans une usine de Montluçon. Cette dernière proposition n'est pas sérieuse. Le personnel est déjà très entassé dans un espace réduit à Montluçon. Cette proposition ne tient aucun compte des frais et de la fatigue du transport qu'il en résulterait pour les ouvrières. Encore moins du fait que celles-ci, travaillant en deux fois, peuvent rentrer à midi chez elles et s'occuper de leurs enfants, ce qui leur interdirait un déplacement à Montluçon. En fait, la direction sait très bien que cette proposition serait inacceptable pour la plupart des intéressées. Elle ne peut apparaître que comme un alibi, un licenciement déguisé dont on rejeterait la responsabilité sur le personnel. Enfin, il attire son attention sur la gravité de la situation de l'emploi dans la région de Montluçon-Commentry. A Montluçon, dans l'industrie du vêtement, 30 emplois viennent d'être supprimés chez Hermel. Des incertitudes pèsent toujours sur les 110 emplois du Comptoir de confection et de bonneterie, sur les 150 emplois de l'entreprise Joyville-Gozet. Sans parler des 200 emplois des ateliers S. N. C. F. dont le sort n'est pas définitivement arrêté. Dans ces conditions, alors que 1.300 demandeurs d'emploi non satisfaits sont inscrits à l'agence pour l'emploi de Montluçon, il attire son attention sur les graves conséquences économiques et sociales qu'aurait la fermeture de cette usine de Commentry. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'y opposer et assurer le plein emploi dans cette entreprise et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger l'économie française contre des importations susceptibles de provoquer le chômage et de désorganiser l'économie nationale.

*Adoption (octroi aux parents adoptifs
des avantages accordés au titre de la maternité).*

28132. — 11 janvier 1973. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation suivante: les parents adoptifs ne bénéficient pas des avantages accordés par la loi au titre de la maternité. Or il est bien évident que les parents qui ont adopté un enfant se trouvent confrontés après l'adoption aux mêmes problèmes que les parents naturels. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les parents adoptifs puissent bénéficier des mêmes avantages que les parents naturels.

*Déportés et internés
(constitution d'un groupe de travail sur leurs problèmes).*

28121. — 11 janvier 1973. — **M. Niès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation injuste et douloureuse faite aux anciens internés résistants et politiques. Les internés ont pour un très grand nombre subi des épreuves dont ils portent les séquelles. Or, d'une façon générale, il leur est demandé, sauf pour l'asthénie, de produire des preuves qu'ils ne peuvent évidemment se procurer. Une telle exigence est en contradiction avec les directives du décret du

16 mai 1953 qui soulignait l'impossibilité pour les anciens internés et déportés « de faire la preuve légale de l'origine des infirmités dont ils sont atteints ». Il s'agit d'une directive qui devrait s'imposer aux services ministériels qui exigent contre toute logique la production d'une preuve reconnue impossible. Il en résulte des drames en cas de disparition pour leur famille. Les associations d'anciens déportés et internés sont d'accord sur la nécessité de modifier cet état de chose. Le 10 octobre, devant l'amicale parlementaire des anciens déportés et internés, il avait exprimé l'intention de constituer un « groupe de travail » sur la question des internés. Lors de la discussion de son budget par l'Assemblée nationale le 2 novembre, il n'a pas confirmé cette déclaration. Il a simplement indiqué « qu'il avait fait procéder à une étude très approfondie de cette affaire ». Il lui demande s'il peut confirmer son intention de constitution du « groupe de travail » avec participation des associations représentatives d'anciens combattants.

Agents commerciaux (impôt sur le revenu : abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés).

28015. — 5 janvier 1973. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents commerciaux. L'agent commercial qui n'exerce pas d'autre profession perçoit des commissions intégralement déclarées, qui constituent le seul fruit de son travail. Sa déclaration de revenu apparaît aussi limpide que celle d'un salarié et les agents des services fiscaux considèrent que son revenu est bien connu de l'administration. Il lui demande: 1° si une situation de revenus aussi clairement définie ne doit pas permettre aux intéressés de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 accordé aux salariés; 2° dans la négative, quels sont les arguments qui justifient sa position.

Contribution foncière (exemption de longue durée).

28019. — 5 janvier 1973. — **M. Gernez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés, voire même les injustices, qui vont résulter pour des familles modestes de l'application de l'instruction du 2 novembre 1972 portant suppression ou réduction des exemptions de longue durée en matière de contribution foncière. En effet, ce texte dispose que pour les constructions édifiées par les organismes d'H. L. M., seules continueront à bénéficier de l'exonération de quinze ans de la contribution foncière, celles qui seront financées à titre principal à l'aide, soit de prêts consentis par le caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyers modérés ou par les caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immédiats localisés du Crédit foncier de France. Par contre, les constructions en accession à la propriété édifiées par les mêmes organismes d'H. L. M. et financées par des prêts spéciaux en accession à la propriété du Crédit foncier, seront imposées à la contribution foncière. Or il est patent que seules des familles modestes s'adressent à des organismes d'H. L. M. pour accéder à la propriété et que, s'il est fait appel, dans certains cas pour ces familles modestes à du financement du Crédit foncier, c'est faute d'avoir pu obtenir des crédits suffisants de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. Ainsi donc, ces familles se trouveraient doublement pénalisées, à la fois par l'augmentation des mensualités qui découlent nécessairement du recours au Crédit foncier en accession à la propriété et par l'imposition à la contribution foncière. Il semble évident qu'il s'agit d'une particularité dans l'application d'un texte qui a échappé à **M. le ministre** et il lui demande s'il voudra bien donner des instructions en conséquence à ses services pour éviter cette disparité financière quand il s'agit de logements sociaux édifiés par des organismes d'H. L. M. en y mettant éventuellement comme condition qu'ils correspondent aux normes applicables en matière d'H. L. M.

Location-vente (droits de mutation).

28030. — 5 janvier 1973. — **M. Calméjane** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sa réponse à la question n° 23919 l'invitait à fournir des précisions concernant chaque cas particulier (*Journal officiel* du 30 septembre 1972, p. 3795) pour les opérations de location-vente. Il se trouve que cette question était d'ordre général et concernait autant les opérations traitées par acte authentique que celles par acte sous seing privé, et il se permet de donner une nouvelle formulation, ce type de contrat tendant à se généraliser et semblant correspondre à un besoin économique: dans toutes les opérations de location-vente entre particuliers, que le contrat revête une forme authentique ou d'acte sous seing privé; sachant que l'intégralité des sommes perçues est taxable à la T. V. A., à savoir, aussi bien les remboursements, en capital, que les intérêts; sachant que ces opérations de crédit-bail peuvent porter aussi bien sur des immeubles (acte authentique) que sur des fonds de commerce (acte sous seing privé) et que la valeur résiduelle en fin de contrat est, en général, égale à un franc, il lui demande si les droits de mutation sont dus, et dans l'affirmative,

sur quelle base ils doivent être calculés. Il lui demande aussi s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'exonérer des droits d'enregistrement les sommes ayant supporté la T. V. A.

I. R. P. P. (enfants à charge : cumul de la demi-part et déduction de la pension alimentaire).

28039. — 5 janvier 1973. — M. Mazeaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration n'admet pas le cumul de la demi-part et de la déduction de la pension alimentaire versée à un enfant au titre de l'année au cours de laquelle il atteint sa majorité ou l'âge de vingt-cinq ans ou s'il se marie. Il lui demande quelle solution doit être retenue : 1° lorsque le père tenu par un jugement de divorce à l'exécution de l'obligation d'entretien prévue aux articles 203 et 303 du code civil reprend son enfant à son foyer à la suite du décès de la mère de celui-ci ; 2° lorsque l'attribution de la garde d'un enfant mineur est modifiée par un jugement pris en application de l'article 302 du code civil ; 3° lorsqu'un enfant majeur étudiant s'installe en cours d'année au foyer de celui de ses parents à qui n'a pas été confiée la garde durant sa minorité pour convenances personnelles ; 4° lorsque par suite de circonstances particulières l'époux qui n'a pas obtenu la garde de son enfant mineur se met à assumer de façon exclusive et permanente l'entretien de l'enfant et cesse corrélativement de verser la pension fixée par le jugement de divorce ou de séparation de corps. Il lui demande par ailleurs si le contribuable qui verse à son enfant majeur ou à son ex-époux pour le compte de celui-ci une pension fixée par une décision de justice peut cumuler le bénéfice de la demi-part supplémentaire instituée par l'article 195-1-a du code général des impôts en faveur des contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition séparée et la déduction de la pension d'entretien.

Bouchers-herbagers (récupération de la T. V. A.).

28044. — 6 janvier 1973. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème que pose aux bouchers-herbagers la récupération de la T. V. A. Il lui expose à titre d'exemple qu'un boucher-herbager ayant acheté un bœuf au prix de 2.000 francs à un cultivateur assujéti paiera 2.000 francs plus 150 francs de T. V. A. = 2.150 francs. S'il revend cet animal à un grossiste 3.000 francs plus 225 francs de T. V. A., soit 3.225 francs, il fera figurer sur sa déclaration trimestrielle :

T. V. A. sur vente.....	225 F
T. V. A. sur achat.....	150

A verser.....	75 F,
---------------	-------

donc T. V. A. sur achat récupérée.

Le même boucher ayant acheté le même animal au même prix à un cultivateur assujéti (2.000 + 150 : 2.150 francs) et abattant cet animal pour sa boucherie, du fait qu'il ne peut se facturer la T. V. A. à lui-même, comptabilisera cet animal 3.000 francs. Sur sa déclaration trimestrielle, il ne pourra donc pas récupérer la T. V. A. sur achat du fait qu'il n'a pas de T. V. A. sur vente. Il aura donc sur sa déclaration annuelle un crédit de T. V. A. de 150 francs que le Trésor refuse de lui restituer compte tenu de la réglementation actuelle, ce qui constitue une incontestable anomalie. La seule possibilité selon l'instruction administrative du 8 novembre 1972 serait l'option par l'intéressé pour le régime général de T. V. A. Cependant un tel choix entraîne la perte du bénéfice du forfait pour l'activité boucherie de ces professionnels. Il n'est pas pensable que la plupart des bouchers-herbagers qui ont un chiffre d'affaires variant entre 250.000 et 350.000 passent au réel général, ce qui les obligerait à avoir un comptable dont les honoraires sont d'environ 4.000 francs par an, dépense hors de proportion avec leur trésorerie. Il lui demande s'il peut faire étudier une solution permettant de régler ce problème de récupération de T. V. A. par les bouchers-herbagers.

Artisanat (conséquences du plan anti-housse).

28052. — 6 janvier 1973. — M. Peyret attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences du plan anti-housse dans le secteur de l'artisanat. C'est ainsi par exemple que la prochaine hausse de l'acier empêchera toute baisse au profit du client. En outre, la réduction du taux de T. V. A. limite, pour l'artisan, le montant de ses déductions sur achats. Enfin, la baisse de la T. V. A. réduit à 2 p. 100 l'écart de la charge fiscale entre les artisans et les grosses entreprises, qui se verront ainsi avantagées. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ces disparités, afin de ne pas pénaliser une catégorie sociale qui mérite d'être encouragée.

I. R. P. P. (couple de retraités, majoration d'impôt en 1972.)

28069. — 9 janvier 1973. — M. L. Philibert demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'un couple de retraités dont le revenu imposable était en 1971 de 13.600 francs donnant lieu pour deux parts à un impôt sur le revenu de 555 francs doivent en 1972, pour un revenu imposable de 15.800 francs, soit 13 p. 100 de plus, acquitter un impôt sur le revenu de 941 francs, soit 70 p. 100 de plus.

Sapeurs-pompiers (logement de fonction : impôt sur le revenu : ne pas le considérer comme un avantage en nature).

28072. — 10 janvier 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 1968, estimant que le logement de fonction occupé par un gendarme ne pouvait être considéré comme constituant un avantage en nature, compte tenu notamment des servitudes que comporte, pour les gendarmes, le logement en caserne. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en raison des sujétions particulières imposées aux sapeurs-pompiers professionnels et qui peuvent être comparables à celles ayant motivé pour partie l'arrêt précité, que la même position soit adoptée à l'égard des intéressés afin que le logement occupé par ceux-ci cesse d'être considéré comme un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts.

Coiffeurs (T. V. A.)

28073. — 10 janvier 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les tarifs de la coiffure sont, depuis de nombreuses années, étroitement contrôlés par les pouvoirs publics en raison de leur incidence sur l'indice officiel du coût de la vie. Or, dans le même temps, la T. V. A. applicable à la prestation de service coiffure est fixée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Ce taux peut apparaître comme particulièrement élevé, s'agissant d'une industrie de main-d'œuvre dans laquelle le pourcentage de matière première utilisée est à peine de 10 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser la T. V. A. sur la coiffure au taux réduit, comme cela a été fait pour l'hôtellerie. Ainsi, d'une part, une détente certaine se produirait au niveau du prix des services comptant pour le calcul de l'indice national des prix et, d'autre part, cela permettrait une amélioration financière de la situation des entreprises, étant entendu que les forfaits de T. V. A. seraient révisés pour tenir compte de l'application d'un nouveau taux.

Donations (évaluation des donations indexées au jour du décès du dernier survivant).

28076. — 10 janvier 1973. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'on peut conclure de la loi n° 71-423 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives notamment aux rapports à succession, que les donations indexées devront être évaluées au jour du décès du dernier survivant.

Assurances (imposition des agents généraux d'assurances).

28078. — 10 janvier 1973. — M. Pierre Lelong indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions étendant aux revenus des agents généraux d'assurances le régime d'imposition prévu pour les traitements et salaires, ne lui semblent pas équitables. Ce texte prévoit, en effet, que le montant brut des rémunérations accessoires de ces agents généraux ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des commissions. Or, ce pourcentage est fréquemment dépassé lorsque l'agent général est, par ailleurs, mandataire d'une société de crédit, ce qui est un cas assez fréquent. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1973 : « Les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents peuvent demander que le revenu imposable provenant des commissions versées par les compagnies d'assurances, et les sociétés de crédit, qu'ils représentent es qualité, en vertu d'un traité de mandat, soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitement et salaire ». Il aimerait connaître l'opinion de M. le ministre sur cette présente suggestion. A défaut, il souhaiterait que le taux de 10 p. 100 reconnu par la dernière loi de finances puisse, dans l'avenir, être élargi.

Régimes matrimoniaux (liquidation de communauté après décès : preuves portant sur les créances de patrimoine propre).

28079. — 10 janvier 1973. — **M. Bernard Marie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre d'une liquidation de communauté à la suite d'un décès, il est procédé à détermination de créances entre un patrimoine commun et un patrimoine propre. En ce qui concerne les créances de patrimoine propre sur la communauté, communément dénommées les reprises, il est admis en droit civil que tous les moyens de preuves, y compris témoignages, sont admis pour justifier successivement : le caractère propre des deniers encaissés par la communauté, la preuve de l'encaissement par la communauté et la preuve que lesdits deniers propres ont été utilisés, par la communauté pour acquérir un bien commun. Il lui demande si l'administration fiscale est en droit, pour admettre qu'il soit porté au passif de la communauté une reprise d'un patrimoine propre, d'exiger la justification parfaite des trois preuves susvisées, à savoir : preuve du caractère propre des deniers ; preuve de l'encaissement des deniers propres par la communauté ; preuve que les deniers propres ont été utilisés par la communauté pour acquérir un bien commun. Ou bien, tout acte intervenu même postérieurement au décès entre des personnes ayant un intérêt contradictoire, est-il opposable à l'administration. En serait-il ainsi notamment en cas d'établissement d'un acte de liquidation des reprises et récompenses intervenu entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé.

Impôts (excédents de versement).

28080. — 10 janvier 1973. — **M. Moron** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24570 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 3 juin 1972. Comme il tient à connaître sa position, il lui expose à nouveau que la situation de recouvrement d'un contribuable qui a versé les deux acomptes provisionnels puis le montant de l'ensemble des contributions auxquelles il est assujéti, à l'exception de la contribution mobilière mise en recouvrement bien plus tard, fait apparaître un excédent de versement en sa faveur. Ce contribuable demande que cet excédent de versement soit affecté au règlement des impôts à venir. La contribution mobilière étant émise deux mois plus tard, le contribuable effectue le versement de son montant diminué de l'avoir en sa faveur. La perception alors réclame au moyen d'une sommation sans frais le versement du montant de l'avoir en invoquant que, lorsqu'il existe un excédent de versement, il n'est pas possible quand le rôle est pris en charge après la date de constatation de l'excédent de versement d'en faire application, sauf si le contribuable le signale. Il est précisé que la comptabilisation des versements est faite par un ensemble électronique de gestion. Il lui demande s'il ne pense pas que, dans tous les cas, l'application des excédents de versement devrait pouvoir être faite sans que le contribuable soit dans l'obligation de le signaler, ce qui irait dans le sens d'une simplification et éviterait des dérangements et des explications écrites, sources d'une perte de temps inutile.

Notaires (impôt sur le revenu : B. N. C.)

28093. — 10 janvier 1973. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de détermination du bénéfice imposable des notaires la question des créances acquises est maintenant fixée puisque seules les recettes effectives du compte étude de l'exercice doivent être prises pour base, quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent, et lui demande, en conséquence : 1° si un vérificateur en présence d'une comptabilité qu'il n'a pas rejetée peut établir une taxation d'office basée par lui sur une interprétation contraire aux règles consistant à faire entrer comme bénéfice immédiatement imposable les créances acquises non encore réglées au compte étude, au motif que l'avance à laquelle le notaire est obligatoirement tenu au titre des charges de sa fonction, de tous les coûts des actes (droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques, de greffe, salaires des conservateurs, etc.) est « un prélèvement fait par le notaire dans sa caisse et immédiatement transformé par lui en un prêt fall à titre personnel au client » (opéraion d'ailleurs absolument interdite en elle-même par les règlements et par le décret du 20 juillet 1964), la taxation d'office ainsi établie étant, selon le vérificateur, une imposition avant acquisition définitive du revenu ; 2° et, étant donné que ce genre de motivations semble basé sur une interprétation subjective qui n'est fondée ni en droit ni en équité et, par conséquent, inadmissible, les textes fiscaux étant d'interprétation restrictive, la juridiction suprême venant de fixer très nettement la question des créances acquises, il lui demande s'il

ne conviendrait pas d'éviter des conflits inutiles dus à des mesures relevant de l'arbitraire et, par suite, de donner des instructions aux services afin qu'il soit mieux tenu compte des textes, de la jurisprudence et des réalités.

Pharmacies (T. V. A.).

28105. — 11 janvier 1973. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les pharmaciens pourraient recevoir l'autorisation de calculer la T. V. A. sur le montant total des ordonnances qu'ils sont chargés d'exécuter et non sur le montant de chaque produit figurant sur ces ordonnances.

Musique : T. V. A. sur les instruments et partitions.

18107. — 11 janvier 1973. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de ramener le taux de la T. V. A. sur les instruments de musique et sur les partitions au taux de 7 p. 100 considérant qu'il s'agit dans un nombre de cas très important d'un matériel d'enseignement qui doit être assujéti au même taux de T. V. A. que celui des livres de classe. Cette mesure serait favorablement accueillie par toutes les associations de parents d'élèves et par toutes les écoles municipales de musique dont les membres sont souvent de jeunes enfants dont les parents font des sacrifices pour donner une culture musicale à leurs enfants.

I. R. P. P. (paiement mensuel facultatif ; jour du prélèvement).

28109. — 11 janvier 1973. — **M. Fagot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le régime facultatif de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu qui s'est appliqué pour la première fois en 1972 à Paris et dans le département du Nord, s'est étendu depuis le 1^{er} janvier 1973 à 14 nouveaux départements dont celui de l'Isère. Les dispositions applicables en ce domaine prévoient que le 8 de chaque mois, de janvier à octobre, un prélèvement égal au dixième de l'impôt de l'année précédente est opéré automatiquement sur le compte (en banque, aux chèques postaux, etc.) du contribuable ou d'un tiers prédésigné. Il lui fait observer que le huitième jour du mois ne paraît pas être la date la meilleure pour effectuer ce prélèvement. En effet, à ce moment du mois les comptes courants risquent de ne pas être approvisionnés, nombre de salariés n'ont dans la pratique leur compte approvisionné que le 10 ou le 12 de chaque mois. La date prévue par les textes sur la mensualisation de l'impôt devrait plutôt être fixée au 15 de chaque mois. Il lui demande s'il peut envisager une modification tenant compte de cette suggestion.

Conseillers municipaux et employés municipaux : avances sur frais de mission.

28131. — 11 janvier 1973. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les villes importantes, il est fréquent que des missions d'études soient confiées à des conseillers municipaux ainsi qu'à des employés municipaux. Les règlements en vigueur en matière communale ne permettant pas le paiement d'avances sur frais de mission, les personnes à qui sont confiées les missions doivent faire l'avance des frais de leurs deniers personnels, ce qui semble illogique. Les frais exposés ne sont en effet remboursés qu'après mission accomplie, sur présentation d'un ordre de mission et d'un état de frais. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé d'étendre aux collectivités locales appliquant l'instruction N 12 les dispositions prévues par le décret Interministériel n° 69-612 du 14 juin 1969, article 44, en faveur des établissements d'enseignement supérieur, ce qui permettrait au comptable de la collectivité de payer, sans ordonnancement préalable, des avances sur frais de missions.

Pêche (exonération de la taxe piscicole aux bénéficiaires du fonds national de solidarité).

28135. — 11 janvier 1973. — **M. Henri Védrières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que très peu de personnes âgées, de modestes ressources, bénéficient de l'exonération de la taxe piscicole. L'article 402 du code rural, 2^e paragraphe, reprenant les dispositions de la loi n° 57-362 du 23 mars 1957 dispense notamment les titulaires de la carte d'économiquement faible d'adhérer à une association de pêche agréée et de payer la taxe piscicole lorsqu'ils ne pêchent qu'à l'aide de la ligne flottante tenue à la main. La carte d'économiquement faible instituée par le décret du 29 novembre 1953 n'est pratiquement plus délivrée puisque le plafond annuel des ressources fixé à 1.352 francs n'a jamais été relevé. La réglementation sur le fonds

national de solidarité conduisant à l'attribution de l'allocation spéciale s'est substituée de fait à celle concernant les « économiquement faibles » dont la définition n'a actuellement plus de sens, ni d'effet. Cependant la taxe piscicole a augmenté depuis 1957 dans d'importantes proportions, passant de 1,50 francs à 8 francs en 1973. Considérant qu'il serait de simple équité de maintenir les avantages accordés à une catégorie sociale défavorisée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder l'exonération de la taxe piscicole prévue par l'article 402 du code rural à tous les bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Assistants sociaux départementales (rémunération).

28051. — 6 janvier 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la rémunération des assistantes sociales au service des départements. Il lui fait observer que les intéressées titulaires du baccalauréat et après trois années d'études supplémentaires bénéficient d'un traitement de début de 1.350 francs et d'indemnités kilométriques au taux de 0,20 franc par kilomètre en campagne et de 6 francs par mois en réseau urbain. Par contre, dans le secteur semi-public qui dépend pourtant du même ministre de tutelle, les traitements de début sont de 1.880 francs pour un travail identique. En raison de cette rémunération insuffisante, dans le département du Haut-Rhin, 23 postes d'assistantes sociales restent inoccupés sur un total de 84 postes. Contrairement aux circulaires ministérielles de 1964 et de 1969 qui prévoient 3.500 à 5.000 habitants par secteur et par assistante sociale, les assistantes polyvalentes du département du Haut-Rhin ont la charge de 8.000 à 10.000 habitants chacune, ce qui finalement a des conséquences regrettables pour la population. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème et souhaiterait qu'une solution équitable soit trouvée pour les assistantes sociales afin de leur permettre de remplir avec efficacité le rôle qui leur est dévolu au service de la population.

Cadastre (table de concordance).

28009. — 10 janvier 1973. — M. Fouchier, en rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances que dans les bordereaux d'inscription en renouvellement la désignation actuelle des immeubles, prévue aux articles 61 et 62 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, est faite conformément à l'article 7 du décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 et qu'elle est complétée par un tableau indiquant les nouvelles désignations cadastrales après rénovation du cadastre et établi au vu d'une table de concordance délivrée par le service du cadastre, lui demande : 1° si cette table doit être établie dans toutes les communes où le cadastre a été rénové ou refait ; 2° si dans les communes où cette table n'a pas été dressée ou établie, le conseil municipal ou le service du cadastre peut la faire dresser ou établir, depuis la mise en application du nouveau cadastre.

Sites (protection des) : Paris.

28017. — 5 janvier 1973. — M. Stehlin demande à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il entre dans ses attributions d'assurer à Paris la protection des espaces verts et la préservation des arbres. Les questions écrites, en grand nombre, posées à ce sujet, ou bien sont restées sans réponse, ou bien n'apportent aucun apaisement aux craintes exprimées par la population parisienne. Les marronniers de l'avenue Henri-Martin-Georges-Mandel, qui dépérissent, sont un exemple attristant de la manière dont sont traités les arbres dans la capitale du monde où la surface verte est la moins élevée par habitant. Cela vaut, hélas ! aussi pour les magnifiques platanes du quai des Tulleries menacés de mort par la construction d'une tranchée large de deux mètres, pour les arbres du boulevard Saint-Germain. Et que dire de l'abatage, en grand nombre, d'arbres dans le bois de Boulogne. Les conditions anar-

chiques dans lesquelles sont conduits les travaux à Paris sont pour beaucoup dans la dégradation des sites, la destruction de la nature et de l'environnement. Il lui demande donc quelle est l'autorité gouvernementale, à défaut d'une représentation municipale responsable, qui doit assumer la mission de défendre la capitale contre l'enlaidissement de la ville et l'asphyxie de la végétation.

Chasse (gardes-chasse fédéraux : rattachement à l'Office national de la chasse).

28057. — 6 janvier 1973. — M. Paut Duraffour rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les gardes-chasse fédéraux commissionnés par l'Etat en qualité d'agents techniques des eaux et forêts, groupés dans leur association nationale ont émis le vœu d'être rattachés à l'Office national de la chasse créé récemment. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication et dans quel délai il pense être en mesure d'apporter une réponse à la demande des intéressés.

Avortements, mères célibataires, adoptions (statistiques).

28020. — 5 janvier 1973. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la santé publique : 1° quel est le nombre le plus approché qu'on puisse citer des avortements en France ; 2° quel est le nombre des mères célibataires et le nombre de celles qui gardent leur enfant ; 3° si on constate dans les autres pays de civilisation comparable, à la suite de l'éducation sexuelle et de l'usage des contraceptifs, une réduction du nombre des avortements ; 4° s'il est permis d'établir que, dans ces pays, on enregistre une baisse notable de la natalité ; 5° quel est, en France, le nombre de familles qui sollicitent de pouvoir adopter un enfant, et dans quelle proportion obtiennent-elles satisfaction.

Rectificatifs.

Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 mars 1973.

QUESTIONS ECRITES

Page 482, 2^e colonne, la question de M. Lacavé à M. le Premier ministre (Départements et territoires d'outre-mer) porte le numéro 28755 et non celui de 28775.

Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 mars 1973.

RÉPONSE DU MINISTRE AUX QUESTIONS ECRITES

Page 550, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale à la question n° 28028 de M. François Bénard, au lieu de : « ... par les sapeurs-pompiers locaux ou militaires... », lire : « ... par les sapeurs-pompiers locaux aux militaires... ».

Au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 17 mars 1973.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Page 609, 1^{re} colonne, 45^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 28583 posée par M. Houël, au lieu de : « ... prévu d'aménager la salle de l'entresol, salle propre, silencieuse, ... », lire : « ... prévu d'aménager la salle de l'entresol, salle propre, spacieuse, ... ».

Page 606, 2^e colonne, 1^{re} ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 28290 de M. Plantier, au lieu de : « ... l'article L. 100 du code des pensions... », lire : « ... l'article L. 10 du code des pensions... ».

